

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION		2 - 4
2	Chapitre 1:	Histoire de la République sud-africaine	5 - 11
3	Chapitre 2:	Le système juridique sud-africain	12 - 17
4	Chapitre 3	Mesures générales de mise en oeuvre/application	18 - 124
5	Chapitre 4:	Mesures prises par l'Afrique du Sud pour assurer la promotion et le respect des droits de l'homme à travers l'enseignement, la formation et la publication, conformément à l'article 25 de la Charte	125 - 128
6	Chapitre 5:	En tant qu'Etat partie, dans quelle mesure l'Afrique du Sud utilise la Charte dans ses relations avec les autres Etats parties ou dans les autres domaines de droit international	129 - 131
7	CONCLUSION		132 - 133

INTRODUCTION

1. Le présent document constitue le premier rapport périodique présenté par la République de l'Afrique du Sud à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en vertu des dispositions de l'article 62 de la Charte africaine. Son but est de fournir des données de base sur le pays, présenter les développements intervenus et les difficultés rencontrées depuis la présentation du rapport initial, et identifier les domaines qui nécessitent des mesures supplémentaires. Pour des besoins de concision, il est fréquemment fait référence à certaines pages du rapport initial.

2. La Constitution sud-africaine prévoit la décentralisation du processus de prise de décisions et de fourniture de services au sein des divers secteurs nationaux, provinciaux et locaux. Ce rapport est essentiellement basé sur des informations fournies par les départements nationaux. Il présente en grandes lignes la situation nationale et pourrait par conséquent contenir des omissions en ce qui concerne les activités régionales et locales.

3. Même si beaucoup a été fait, le gouvernement poursuit encore le processus de mise en place de la législation, des politiques et des stratégies d'application afin de s'assurer que le système juridique est en accord avec la Constitution nationale ainsi que d'autres instruments pertinents des droits de l'homme comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il y a plusieurs insuffisances et lacunes dans ce domaine, et beaucoup reste encore à faire. Pour pouvoir transcender l'héritage du passé et établir de nouvelles normes, le gouvernement s'est engagé à assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme sans exception. D'une manière générale, le gouvernement a fait beaucoup de progrès en ce qui concerne la promotion et la protection des droits civils et politiques. La promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels reste un grand défi, le plus grand problème étant l'absence de ressources tel que constaté dans **Soobramoney c/ le ministre de la Santé, KwaZulu-Natal 1998(1) SA 765 (CC)**.

4. Après la réalisation de sa démocratie constitutionnelle, l'Afrique du Sud est à l'ère de la consolidation, notamment par la voie de la concrétisation de ce que les Sud-africains et leur gouvernement élu démocratiquement ont accompli depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du pays, en 1996 (Loi 108 de 1996), pour ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et les défis à affronter en vue de la mise en application des droits de l'homme.

5. La plus grande réalisation a été l'unification de nos populations de toutes couleurs et ethnies, au-delà de la violence politique qui a affecté tout le pays. Cependant, le racisme et la discrimination raciale constituent encore un défi. La **Loi sur la promotion de l'égalité et la prévention d'une discrimination arbitraire (Loi 4 de 2000)** prévoit un cadre légal pour traiter ce problème, y compris des mesures politiques et administratives.

6. Les mesures arrêtées pour affronter certains de ces défis sont notamment les suivantes:

- Le Système de justice intégrée (*Integrated Justice System ((IJS))*) qui a remplacé la Stratégie nationale de prévention du crime (*National Crime Prevention Strategy (NCPS)*), préventive dans sa nature, constitue la base du système de justice spécial constitué des départements de la justice et du développement constitutionnel, du service pénitentiaire, de la police et du service de développement social. Il y a effectivement des perspectives de solutions efficaces à la question du crime dans le cadre de ce système.
- Un projet de loi sur la **justice pour mineurs** qui sera promulgué en 2002 vise à introduire un système de justice pour mineurs tenant compte des droits des enfants qui constituent un groupe vulnérable.
- Comme mentionné dans les observations générales et les recommandations de la Commission africaine sur le rapport initial, l'Afrique du Sud, spécialement les services du Département correctionnel, lutte contre le problème de la détérioration des conditions de détention. Le manque de ressources financières constitue en effet une contrainte pour la réhabilitation d'anciennes prisons et la construction de nouvelles conformément aux normes internationales. En effet, la surpopulation et les mauvaises conditions de détention ont eu un impact négatif sur le système pénitentiaire, en ce qui concerne particulièrement les prisonniers en détention préventive.
- L'Afrique du Sud a mis au point un plan stratégique sur le VIH/SIDA qui porte sur l'information du public et la lutte contre l'épidémie. L'objectif majeur du plan est de réduire le nombre de nouvelles infections au VIH et l'impact du VIH/SIDA sur les individus, les familles et les collectivités. *La Loi sur l'égalité à l'emploi de 1998 (Loi 55 de 1998) interdit la discrimination arbitraire contre un employé, notamment sur la base de la séropositivité. Le projet de loi sur dépistage obligatoire du VIH des délinquants sexuels* est un autre cadre légal pour traiter les questions du VIH/SIDA.
- Bien que le niveau de chômage en Afrique du Sud reste très élevé suite à l'inégale répartition des ressources pendant le régime de l'Apartheid, quelques progrès ont été réalisés après l'avènement du gouvernement démocratique Sud-africain. Les mesures législatives suivantes constituent entre autres un cadre juridique propre à réduire le niveau de chômage. La **loi**

sur le perfectionnement des compétences de 1998 (Loi 97 de 1998), la Loi sur la contribution au développement des connaissances de 1999 (Loi 9 de 1999), et la Loi sur l'égalité à l'emploi de 1998 (Loi 55 de 1998).

Diverses mesures politiques viennent compléter ce cadre juridique.

- L'Afrique du Sud accorde une attention très particulière à la question des réfugiés. La loi sur les réfugiés de 1998 (Loi 130 de 1998) porte sur les cas de demandeurs d'asile et de réfugiés. En outre, un projet de loi sur l'immigration qui cherche à réglementer l'admission et le départ des personnes en République Sud-africaine a été élaboré. Ce projet de loi a été adopté et est devenu la Loi 13 sur l'immigration de 2002. Son entrée en vigueur était prévue pour le 12 mars 2003.
- La magistrature est en cours de transformation pour refléter la structure démographique de notre société. La *Loi sur la Commission pour le service judiciaire de 1994 (Loi 9 de 1994) (Judicial Service Commission Act, (Act 9 of 1994)* sert de cadre juridique pour la transformation d'une magistrature dominée par les hommes blancs en un système non racial et sans discrimination basée sur le sexe.
- La transformation du système éducatif de l'Afrique du Sud en vue de régler la question des inégalités issues du système l'apartheid est considérée comme une question urgente. Les cadres juridiques les plus importants de ces transformations sont notamment les suivants: la **loi sur le plan national de l'aide financière aux étudiants, 1999** (Loi 56 de 1999), **la loi de 2000 relative au Conseil sud-africain des éducateurs (Loi 31 de 2000)** et **la loi de 2000 sur l'éducation de base et la formation des adultes, (Loi 52 de 2000)**. Des livres blancs et des politiques diverses ont été mis au point à cet effet.
- La distribution des terres reste un des grands défis de l'Afrique du Sud. Le gouvernement sud-africain s'emploie, avec ses ressources limitées, à remettre les terres à ceux qui en ont été dépossédés en les rachetant aux propriétaires actuels, en particulier les agriculteurs blancs.

CHAPITRE 1

HISTOIRE DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Structure du gouvernement

7. L'Afrique du Sud est une démocratie constitutionnelle. La ***loi sur la constitution de la République Sud-africaine de 1996 (Loi 108 de 1996)*** est le résultat d'un processus de négociation qui a commencé en 1990. Par la voie des élections, l'assemblée constitutionnelle composée des deux chambres des représentants, a négocié et rédigé la nouvelle constitution qui est devenue une loi parlementaire en 1996. La cour constitutionnelle a été créée comme garant de la constitution.

8. La constitution sud-africaine prévoit la séparation des pouvoirs. Au niveau national, l'Exécutif composé du président, du vice président, du gouvernement et des départements de l'Etat est chargé de la politique et de l'administration. Le parlement, organe législatif, est composé de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Conseil national des provinces. L'assemblée nationale est composée de 400 membres élus par représentation proportionnelle lors des élections nationales organisées tous les cinq ans. Le Conseil national des provinces, une structure conçue pour constituer un forum conjoint pour les neuf provinces de l'Afrique du Sud, est constitué sur la base d'une représentation égale des assemblées législatives provinciales. Les deux chambres sont responsables de l'adoption des lois aux niveaux national et provincial respectivement.

9. L'Afrique du Sud est gouvernée sur la base du principe de la direction conjointe. La constitution sud-africaine prévoit des sphères de gouvernement aux niveaux national, provincial et local. Le gouvernement national est principalement responsable de la politique, tandis que les sphères provinciales et locales sont responsables principalement de sa mise en œuvre. Chacune des neuf provinces a une assemblée législative élue ainsi que son propre Conseil exécutif. Il y a presque 850 structures de gouvernement local en Afrique du Sud.

Pays et population

Géographie.

10. L'Afrique du Sud est située à l'extrême Sud de l'Afrique australe. Elle est entourée par l'Océan Atlantique à l'Ouest et l'Océan Indien à l'Est. Ses frontières Nord sont partagées avec la Namibie, le Botswana, le Zimbabwe et le Mozambique. Le Lesotho est entièrement enclavé dans la République; le Swaziland l'est partiellement. La superficie totale est approximativement de 1.219.080 Km².

11. La loi **de 1993 sur la Constitution de la République Sud-africaine (loi 200 de 1993) dénommée ci-après Constitution intérimaire**, qui a été adoptée en décembre 1993, a créé neuf provinces. Celles-ci ont formé la base des premières élections démocratiques tenues en avril 1994. Elles ont remplacé quatre provinces qui étaient théoriquement "des Etats indépendants ou bantoustan ainsi que six territoires autonomes". Les nouvelles provinces sont le Cap oriental, le Free State, le Gauteng, le KwaZulu-Natal, le Mpumalanga, le Cap septentrional, la Province du Nord, le Cap Nord Ouest et le Cap de l'Ouest.

12. La géographie et le climat de l'Afrique du Sud varient largement. La capitale provinciale avec le niveau de pluviométrie le plus élevé est Pietermaritzburg (KwaZulu-Natal), qui reçoit approximativement 1149 mm par an, tandis que la capitale la plus sèche est Kimberley dans le cap du Nord, qui reçoit seulement 64 mm par an.

Caractéristiques ethniques et démographiques

13. Il est estimé que la population de l'Afrique du Sud était de 43 054 306 en 1999 (voir « les statistiques données dans la section qui suit ont été reçues de Statistics South Africa (Office des statistiques de l'Afrique du Sud)»). Le tableau qui suit indique la composition raciale de la population. Le dernier recensement duquel sont tirées les informations avait été fait en 1996. Un autre recensement a été organisé en octobre 1996.

Population mi-1999

DESCRIPTION RACIALE	POPULATION
Africains/Noirs	33 239 879
Métis	3 792 631
Indiens/Asiatiques	1 092 254
Blancs	4 538 727
Autres et non spécifiés	390 815
TOTAL	

Source: PO302: estimations du premier semestre de 1999

14. Les femmes représentent environ 52% de la population totale. Cinquante quatre pour cents de la population vit en milieu urbain et 46 % en milieux ruraux. Le plus grand pourcentage de la population de la Province du Nord se trouve dans les milieux ruraux (89%), tandis que celui de Gauteng est dans les zones urbaines (96%).

15. La structure de l'immigration officielle vers l'Afrique du Sud et l'émigration de ce pays était comme suit en 1998:

Immigration et émigration: 1998

DESTINATION	IMMIGRANTS	EMIGRANTS
Europe	1 614	3 138
Australasie	61	2 513
Asie	1 284	399
Afrique	1 200	1 502
Amériques	203	1 383
Autres	9	96
TOTAL	4 371	9 031

Source: Recensement '96

16. Il y a aussi des estimations largement variées sur l'immigration illégales (principalement en provenance des pays de l'Afrique australe) et beaucoup de personnes cherchant le statut de réfugié.

Economie

Produit intérieur brut (PIB)

17. L'Afrique du Sud a la plus grande économie en Afrique australe. En 1994, l'Afrique du Sud représentait selon les données de la Banque mondiale 43,9 % du produit national brut combiné de tous les pays de l'Afrique sub-saharienne.

18. En 1998, le secteur primaire représentait 10,3 % du PIB de l'Afrique du Sud, le secteur secondaire 25,4 % et le secteur tertiaire 64,3 %. L'exploitation minière et les carrières sont les principales industries du secteur primaire, qui constituent ensemble 6,5 % du PIB. La manufacture est la principale composante du secteur secondaire, avec 19 % du PIB. Dans le secteur tertiaire, les finances, l'assurance, l'immobilier et les services des affaires représentent 18,4 % du PIB, et les ventes en gros et le commerce de détail, la restauration et le logement représentent 13,2 %. Les services généraux du gouvernement comptent pour 17,2 % du PIB.

Dettes extérieures (SA Reserve Bank)

19. Au cours de la première moitié des années 1980, il y a eu une croissance dramatique de la dette extérieure sud-africaine de 16,9 à 24,3 milliards USD. Cela était aggravé par le déclin de la valeur extérieure du rand durant cette période. Depuis 1986, il y a eu une série d'arrangements provisoires de règlement de la dette et l'Afrique du Sud a substantiellement réduit sa dette extérieure. A la fin de 1995, le

montant de la dette affectée était de 3 milliards USD, et la dette non-affectée était de 10,1 milliards USD.

Chômage.

20. Un des problèmes les plus sérieux que connaît l'Afrique du Sud est le niveau élevé de chômage, particulièrement parmi les groupes qui étaient plus défavorisés dans le passé. Au cours du mois d'octobre 1997, 11,2 sur 25,1 millions de sud-africains âgés entre 15 et 65 ans étaient actifs économiquement, 8,7 millions avaient un emploi et 2,5 millions ou 22 % étaient sans emploi. Aussi, les chiffres sur le chômage indiquent l'héritage des politiques antérieures où les Africains étaient les plus affectés par le chômage tel qu'indiqué par les pourcentages suivants de la population économiquement active: -

Taux de chômage (définition officielle)

SEXE	AFRICAINS/ NOIRS	METIS	INDIENS/ ASIATIQUES	BLANCS
HOMMES	23,9%	13,1%	8,5%	3,1%
FEMMES	33,8%	18,3%	12,2%	5,3%
TOTAL	28,3%	15,3%	9,8%	4,0%

Source: Enquête sur les ménages, octobre 1997

Secteur informel

21. Une proportion importante des personnes économiquement actives travaille dans le secteur informel, souvent dans des micro-entreprises. Les activités du secteur informel comprennent la production des produits commercialisables, la distribution des marchandises et la prestation de services. L'extrait suivant de la « Brochure » sur l'Afrique du Sud produite par le département des finances en octobre 1996 illustre ce point: -

«L'entreprise informelle est un important refuge pour l'emploi indépendant en milieu ruraux, pour les personnes nouvellement urbanisées ainsi que celles en chômage ou en chômage technique. En plus, elle mobilise les capitaux à un niveau de base pour la fourniture des services autour des ménages et des collectivités ».

Les affaires sont caractérisées par un faible niveau d'organisation, avec peu ou pas de distinction entre la main d'œuvre et le capital, et à une petite échelle. Dans une entreprise impliquant plusieurs personnes, les relations de travail sont souvent basées sur un emploi occasionnel, la parenté ou des relations personnelles ou sociales plutôt que sur des contrats avec des garanties formelles. L'activité

économique du secteur formel est au contraire conduite au sein des structures formelles créées par le système juridique du pays.”

Taux d'alphabétisation

22. Le taux d'alphabétisation des adultes en Afrique du Sud est largement influencé par la race, avec les blancs presque toujours alphabétisés et les noirs étant les plus désavantagés par le système éducatif de l'apartheid.

Les chiffres de 1991 étaient les suivants : -

Taux d'alphabétisation

DESCRIPTION RACIALE	POURCENTAGE DES ALPHABETES
Africains/Noirs	76,64%
Métis	91,06%
Indiens/Asiatiques	95,48%
Blancs	99,52%
TOTAL	82,16%

Source: Recensement de 1996

Religion

23. La majorité des Sud africains (environ 75%) sont de confession chrétienne. Les autres confessions sont la religion traditionnelle africaine, le Hindou, l'Islam et le Judaïsme = (environ 3,4 %) et les cas incertains /sans religion (environ 21,1 %).

Langue nationale

24. Selon le nouveau système constitutionnel, il y a 11 langues officielles en Afrique du Sud. La compagnie de télédiffusion d'Afrique du Sud a incorporé certaines de ces langues dans ses programmes et opérations. Les stations de radio communautaires utilisant la langue parlée localement constituent une forme de communication populaire.

25. La répartition des langues nationales se présente comme suit: -

Langue nationale

LANGUE	POURCENTAGE DE LA POPULATION
Afrikaans	14,4%
Anglais	8,6%
IsiNdebele	1,5%
Sepedi	9,2%

Sesotho	7,7%
SiSwati	2,5%
Xitsonga	4,4%
Setswana	8,2%
Tshivenda	2,2%
IsiXhosa	17,9%
IsiZulu	22,9%
Autres	0,6%

Source: recensement de 1996

Espérance de vie à la naissance

26. Le tableau ci-dessous illustre les différences raciales importantes de l'espérance de vie :

Espérance de vie moyenne (années)

Race	Femmes	Hommes	Tous
Africains	64,6	59,6	62,1
Métis	66,2	61,2	63,7
Indiens	67,1	62,1	64,6
Blancs	73,7	65,7	69,7

Source: Recensement de 1996

Taux de natalité et de mortalité infantile

27. Les taux de natalité parmi les différents groupes de populations sont comme suit: -

Taux de natalité

Taux de natalité pour 1000	Africains/Noirs	Métis	Indiens/Asiatiques	Blancs
	25,3	21,7	18,1	13,7

Source: Enquête sur les ménages, octobre 1994

28. Les derniers taux de mortalité infantile disponibles montrent une disparité raciale similaire qui reflète partiellement la fourniture inégale des services médicaux et le manque d'alimentation adéquate. Dans le cas des Africains, 52 bébés meurent sur 1000 naissances vivantes. Parmi les blancs, le taux de mortalité infantile est de 1.7 pour 1000.

Population par tranche d'âge

29. Les données collectées dans l'enquête d'octobre 1997 reflètent une répartition similaire de la population par âge et par sexe entre les zones urbaines et rurales. La tendance principale semble être que durant les années à niveaux élevés de revenus, le nombre d'hommes dans les zones urbaines dépassait celui des femmes, tandis que les femmes prédominaient légèrement dans les milieux non-urbains.

Population par âge, sexe et emplacement

Sexe et emplacement	0 - 19 ans	20 - 39 ans	40 - 59 ans	Plus de 60 ans	TOTAL
Urbaine masculine	4109000	4151000	2056000	650000	11056000
Urbaine féminine	4240000	4147000	2061000	920000	11395000
Non-urbaine masculine	5032000	2358000	1039000	481000	8910000
Non-urbaine féminine	5034000	2871000	1334000	835000	10074000
% de la population	44,6%	32,8%	15,7%	7,0%	100% = 41435000

Source: PO317: Enquête sur les ménages, octobre 1997

CHAPITRE 2

LE SYSTEME JURIDIQUE SUD AFRICAIN

Sources d'inspiration de la Loi sud africaine

30. En ce qui concerne les sources de la loi sud –africaine, référence est faite aux informations contenues dans le Rapport initial (voir pages 14 – 16).

LA LOI DE 1996 RELATIVE A LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD (LOI 108 DE 1996)

Institutions nationales d'appui à la démocratie

La Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques.

31. En plus des institutions qui renforcent et appuient la démocratie décrite dans le Rapport initial, il y a des efforts visant à établir la Commission mentionnée ci-dessus tel que prévu par la section 181(1) de la constitution (voir p17-19 du Rapport initial).

32. Selon la section 185(1) de la constitution, le but primordial de cette commission est le suivant :

- (a) promouvoir le respect des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques.
- (b) promouvoir et développer la paix, l'amitié, l'humanité, la tolérance et l'unité nationale parmi les communautés culturelles, religieuses et linguistiques, sur une base de l'égalité et de la non-discrimination.
- (c) recommander la création ou la reconnaissance, conformément à la législation nationale, d'un comité culturel ou autre, ou des comités pour une/des communautés (s) en Afrique du Sud.

33. La section 185(2) prévoit que la Commission a, tel que réglementé par la législation nationale, le pouvoir nécessaire pour réaliser ses objectifs primaires, comprenant le pouvoir de contrôler, enquêter éduquer, promouvoir, conseiller et donner rapport sur les questions concernant les droits des collectivités culturelles, religieuses et linguistiques.

34. Un projet de loi qui établit la commission et décrit ses fonctions a été élaboré et est soumis au Conseil des ministres pour approbation avant d'être promulgué sous forme de loi par le parlement. La mise en place de cette Commission est cruciale pour notre nouvelle démocratie étant donné la diversité de notre nation en

termes de races, de cultures et de langues. Pour bâtir une nation sud africaine unie, une institution comme la Commission est importante. Le renforcement du respect mutuel eu égard aux diversités religieuses, linguistiques et culturelles se trouve au centre des fonctions de cette commission. Plus encore, l'égalité devrait être le principe directeur.

Commission des services judiciaires

35. Des développements allant dans le sens de l'extension de la Commission des services judiciaires sont en cours de manière à intégrer la magistrature

TRIBUNAUX ET ADMINISTRATION DE LA JUSTRICE

Restructuration des tribunaux

36. Au cours du mois d'octobre 2000, un colloque a été organisé dans l'objectif de discuter sur une série de questions relatives à la restructuration des tribunaux. En substance, le colloque a discuté et exprimé des points de vue sur les questions suivantes : –

- La structure, la hiérarchie et l'emplacement des tribunaux
- La gestion des tribunaux et l'utilisation effective et efficace des ressources
- Le test de l'administration de la justice contre les impératifs constitutionnels et les attentes du public.

Structure des tribunaux

37. Les principaux points soulevés durant la discussion étaient les suivants : –

- Il y avait des idées partagées quant à la question de savoir s'il faudrait oui ou non avoir une magistrature unique. L'une des opinions exprimées était qu'il y a déjà une magistrature unique créée par la constitution, alors que d'autres étaient d'avis que le système constitutionnel ne reflète pas nécessairement une magistrature unique. Il a notamment été fait référence au fait que la constitution ne traite que des tribunaux et qu'elle ne reflète pas nécessairement la création d'une magistrature unique, en donnant comme exemple la distinction établie par la constitution entre les magistrats et les juges.
- Il y avait cependant un quasi-consensus sur la nécessité de l'indépendance de la magistrature et de toutes ses branches.
- Il a été souligné qu'il y a des barrières artificielles qui suscitent la perception qu'il n'y a pas une magistrature unique et cela affecte l'indépendance de la magistrature. Entre autres, les barrières suivantes ont été identifiées:
 - Les juridictions inférieures ne se reflètent pas dans les hautes cours
 - La magistrature reste perçue comme faisant partie de l'Exécutif

- Il y a une perception que les magistrats ne peuvent pas devenir des juges
- Les magistrats n'ont pas de pouvoir constitutionnel ou des compétences implicites
- Les magistrats devraient aussi être appelés juges
- En ce qui concerne les rapports entre la cour constitutionnelle et la cour suprême et d'appel, aucune opinion n'a été exprimée en faveur de la fusion de ces cours. Un certain nombre d'options ont été envisagées pour aplanir les incohérences et les incertitudes entourant ces cours. Il y avait une forte opinion sur la nécessité d'avoir un responsable de la magistrature (un "Président de la Cour suprême" de l'Afrique du Sud) pour orienter, assister dans la formulation de la politique, traiter des problèmes de protocole à cet égard, diriger la cour suprême et présider la Commission des services juridiques. Il a été suggéré que le président de la Cour suprême soit le président de la cour constitutionnelle – la plus haute instance du pays.
- Il y avait une ferme conviction que les hautes cours devraient être rationalisées aussitôt que possible conformément à la constitution. Les débats sur la Commission d'enquête Hoexter relative à la structure et au fonctionnement des cours ont été cités mais aucun point de vue définitif n'a été exprimé à cet égard.
- Pour ce qui est des juridictions inférieures, beaucoup de participants ont indiqué que ces tribunaux ne jouissent pas toujours de la reconnaissance et du statut accordés aux juridictions supérieures, ce qui est contraire à la constitution. Il a été convenu que ce problème pourrait être résolu notamment en améliorant les infrastructures et les connaissances.
- S'agissant des problèmes de l'administration de la justice en général, spécialement les problèmes des dossiers en souffrance, plusieurs participants étaient convaincus que la solution à la plupart de ces problèmes réside dans la mise à disposition des ressources suffisantes. Il a été proposé d'approcher le gouvernement pour demander des fonds suffisants en vue de la mise en œuvre des conclusions du colloque, spécialement ce qui a trait à la magistrature, qui constitue est l'un des piliers de l'Etat démocratique.

Gestion de la cour et utilisation effective et efficace des ressources.

38. La discussion était centrée sur les questions suivantes : -

- Il a été indiqué que l'administration des tribunaux et l'obligation de rendre compte vont de pair; et qu'un fonctionnaire de la justice devrait être une personne responsable, qui rend compte de la bonne administration de la justice. Cependant, il a été relevé que particulièrement dans les procès criminels, l'administration de la cour est une tâche multidimensionnelle qui implique divers acteurs en dehors de la compétence du fonctionnaire de la

justice, par ex. les autorités chargées des prisons, la police, les assistants sociaux, etc.

- Il a été recommandé que pour traiter des questions complexes, la coordination et la coopération entre les différents acteurs devraient être améliorées, et il a été spécifiquement recommandé à cet égard que les juges devraient être plus proactifs.
- Il a été recommandé que les fonctionnaires du département de la justice, en particuliers les auxiliaires de justice, devraient être formés dans le but de constituer un personnel judiciaire compétent.
- Pour ce qui est de l'obligation « redditionnelle » des membres de la magistrature, il n'y a pas eu de discussions dans la mesure où la Commission des services juridiques et celle de la magistrature sont en train d'élaborer les codes de conduite à cet effet.

Evaluation de l'administration de la justice par rapport aux impératifs constitutionnels et aux attentes du public.

39. Au titre de ce point précis, le colloque a discuté des questions suivantes :

- Concernant l'indépendance de la magistrature, il s'est dégagé un consensus que face aux décisions et processus judiciaires, l'indépendance judiciaire par rapport était bien établie et assurée. Cependant, des questions telles que l'élaboration d'un code de conduite pour les juges, la nécessité d'unifier la magistrature, etc. devraient être abordées dans la mesure où elles sont liées à la notion de responsabilité qui est inséparable de l'indépendance de la magistrature.
- L'accès à la justice, aux cours et à l'assistance judiciaire devrait être renforcé. Il a été recommandé entre autres que le Comité d'assistance juridique financé continue d'être responsable de la fourniture des services d'aide juridique financés par l'Etat, que soit introduit le système de stages de formation pour les lauréats en droit qui assureraient des services juridiques gratuits dans les zones urbaines et rurales, que soit exploré la possibilité de faire participer les services juridiques du secteur privé dans la prestation de services juridiques sur une base pro amico, etc.
- Concernant les langues à utiliser dans les délibérations des tribunaux, il a été recommandé que le droit de chaque personne d'utiliser la langue de son choix doit être respecté, pourvu que l'Etat assure des interprètes expérimentés quand c'est faisable conformément aux dispositions de l'ordre constitutionnel pertinent. Cependant, pour des raisons pratiques, la langue des procès-verbaux devrait être unique, en l'occurrence l'anglais, à condition qu'il y ait des interprètes expérimentés pour s'assurer que les personnes impliquées ne subissent aucun préjudice en la matière.

- En ce qui concerne les tribunaux traditionnels et communautaires, des problèmes divers tenant à leur rôle et fonctionnement ont été soulevés, notamment le refus de la représentation légale, l'application des châtiments corporels, etc. Les tribunaux communautaires sont bien appréciés dans ce sens qu'ils pourraient contribuer à résoudre le problème des nombreux dossiers en attente d'instruction en s'occupant des cas moins complexes afin de décharger les tribunaux de première instance des régions et assurer ainsi l'accès à la justice pour les collectivités isolées/rurales. Il a été recommandé que les cours traditionnelles continuent de fonctionner en attendant l'aboutissement des travaux de recherche sur leur harmonisation avec la constitution effectués par la Commission juridique de l'Afrique du Sud. La possibilité de créer une cour de petites créances avec une compétence limitée de façon à réduire la charge des cours pénales devrait être explorée.

Intégration de la profession des avocats

40. Suite au Forum national des avocats sur la pratique du droit qui s'est tenu à Pretoria en novembre 1999, un projet de loi sur la pratique du droit a été élaboré.

- Ce projet de loi porte sur les questions suivantes qui reflètent le consensus réalisé par le forum:
 - Tous les praticiens du droit et tous les auxiliaires du droit doivent être régis par un seul statut
 - Il devrait y avoir un seul organe réglementaire statutaire
 - La liberté de la part des praticiens et des auxiliaires du droit en tant que membres des associations professionnelles volontaires devrait être respectée.
- Le projet de loi est en cours de discussion au niveau de toutes les parties prenantes, à savoir le Barreau, les institutions nationales des auxiliaires du droit, etc, après quoi il sera soumis au Conseil des ministres pour examen.
- Il convient de noter que les avis sont partagés sur cette tendance, spécialement au sein du Conseil de l'Ordre des avocats de l'Afrique du Sud qui pensent que leur profession sera compromise.

Mission d'enquête du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats en Afrique du Sud.

41. Du 7 – 13 mai 2000, le Rapporteur spécial des Nations Unies, Dato' Param Cumaraswamy, a effectué la mission susmentionnée. La substance des questions examinées par le Rapporteur spécial peut se résumer comme suit:

- a. Indépendance des magistrats
- b. Mécanismes de réclamation proposés pour les juges
- c. L'unification de la magistrature

- d. Législation sur la peine minimale et son impact sur l'indépendance de la magistrature
- e. La nomination des juges intérimaires et son impact éventuel sur l'indépendance des tribunaux
- f. La position des accusateurs publics et le niveau de leur indépendance
- g. Un barreau intégré
- h. L'assistance judiciaire et l'accès à la justice
- i. La formation judiciaire et un enseignement juridique continue

Ces questions sont presque identiques à celles qui ont été discutées au colloque mentionné plus haut. Une copie du rapport du Rapporteur spécial est disponible sur Internet (page web: www.UNHCHR.CH.documentE/CN.4/2001/65/ADD2).

Unité spéciale d'enquête de la Commission de la santé

42. La cour constitutionnelle a décrété que l'Unité spéciale d'enquête de la Commission de la santé devrait être dirigée par un juge (Justice W Heath). Dans l'affaire qui a opposé **l'Association sud-africaine des avocats pour préjudices personnels contre Santé et consorts 2001(1) SA 883 (CC)**, la cour a retenu qu'il n'était pas conforme à la Constitution qu'un juge joue le rôle envisagé par la Loi spéciale sur les tribunaux de 1996 (Loi 74 de 1996). La cour a donné au gouvernement une période d'une année pour amender cette législation en vue de faciliter un transfert souple et ordonné des pouvoirs du responsable de l'unité à un fonctionnaire qui n'est pas membre de la magistrature.

43. Les unités spéciales d'enquête et le projet de loi de 2001 sur la modification des lois relatives aux tribunaux prévoient la nomination par le Président d'une personne de nationalité sud-africaine, sur la base de son expérience, du niveau de son sens de responsabilité et de son intégrité, apte et digne d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction, en qualité de chef de l'Unité spéciale d'enquête. Conformément avec cette disposition, la référence à un juge comme chef de l'Unité spéciale d'enquête a été supprimée de tout le projet de loi. Le but de ce projet de loi est d'aligner la nomination du chef de l'Unité spéciale d'enquête au jugement de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE 3

MESURES GENERALES D'APPLICATION

PRINCIPAUX INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME AUXQUELS L'AFRIQUE DU SUD EST PARTIE.

44. Les instruments des droits de l'homme de base ratifiés ou auxquels l'Afrique du Sud a adhéré:

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques – 16 décembre 1966**

L'Afrique du Sud a ratifié le Pacte le 10 décembre 1998

- **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – 10 décembre 1984**

L'Afrique du Sud a ratifié la convention le 10 décembre 1998

- **Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide**

L'Afrique du Sud a ratifié la convention le 10 décembre 1998

MESURES PRISES OU PROGRES REALISES (Y COMPRIS LES LOIS OU LES POLITIQUES ADOPTEES) PAR L'AFRIQUE DU SUD EN VUE DE LA MISE EN APPLICATION DES DROITS ENONCES PAR LA CHARTE

Droits civils et politiques

Articles 2 et 3 de la Charte africaine

Article 2: Chaque individu jouit des droits et des libertés reconnus et garantis par la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

*Article 3: 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi*

Législation et politique

Loi sur la reconnaissance des mariages contractés selon le droit coutumier, 1998 (Loi 120 de 1998)

45. Le projet de loi qui protège les personnes mariées selon le droit coutumier a été promulgué par la loi parlementaire intitulé "**Loi sur la reconnaissance des**

mariages coutumiers, 1998 (Acte 120 de 1998)". Cette Loi prévoit principalement la reconnaissance des mariages contractés selon le droit coutumier. La section 3 de la Loi prévoit le consentement des futurs époux âgés de 18 ans au moins avant qu'un mariage selon le droit coutumier ne puisse être conclu. La section 6 prévoit l'égalité de statut et de capacité entre les époux ayant conclu un mariage de droit coutumier. Cela inclut la capacité pour la femme d'acquérir des biens et d'en disposer, de conclure des contrats et de plaider en plus de tout autre droit et pouvoir qu'elle pourrait avoir dans le droit coutumier. La section 7 prévoit qu'un mariage de droit coutumier conclu après l'entrée en vigueur de la Loi est un mariage sous le régime de la communauté des biens, des profits et des pertes entre les époux, à moins que de telles conséquences ne soient explicitement exclues par les époux dans un contrat pré-nuptial qui régit le régime de biens matrimoniaux de leur mariage. Cet élément de la législation renforce le droit à l'égalité parmi les différentes races, tout en tenant en considération la diversité des cultures, spécialement les différentes formes de mariage existant en Afrique du Sud. De plus, la Loi souligne l'égalité entre les sexes. Selon le droit coutumier, la femme pouvait être mariée sans son consentement et ne jouissait pas du même statut que son mari pendant toute la durée du mariage de droit coutumier.

Acte sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste, 2000 (Acte 4 de 2000)

46. Le projet d'élaboration de la loi sur l'égalité a terminé son travail, ce qui a permis au parlement de promulguer en 2000 la Loi sur la Promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination arbitraire. La Loi donne effet à la section 9 de la Constitution qui prévoit le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi.

47. Le chapitre 2 de la Loi prévoit la prévention et l'interdiction générale de la discrimination arbitraire basée sur la race, sur le sexe, sur l'invalidité, l'interdiction des discours de la haine, du harcèlement, l'interdiction de la diffusion et de la publication des informations ayant pour effet la discrimination arbitraire.

48. Le chapitre 3 prévoit des mécanismes de détermination la justice ou de l'injustice. Les discours de haine et le harcèlement ne sont pas couverts par ces mécanismes.

49. Le chapitre 4 prévoit que tout tribunal correctionnel et toute haute cour est une cour d'égalité dans le domaine de sa compétence. Les cours d'égalité ont la compétence de faire une enquête selon la méthode prescrite et d'établir si une discrimination arbitraire, un discours de haine ou un harcèlement selon le cas, a eu lieu comme cela est allégué. Après une telle enquête, la cour émet une ordonnance

selon les circonstances. L'ordonnance du tribunal correctionnel est susceptible d'appel devant la haute cour et une ordonnance de la haute cour est susceptible d'appel auprès de la cour constitutionnelle.

50. Le chapitre 5 traite de la responsabilité générale de la promotion de l'égalité – l'Etat et toutes personnes. En outre, ce chapitre prévoit des mesures spéciales de promotion de l'égalité en ce qui concerne la race, le genre et l'invalidité – s'il est prouvé lors de l'instruction de tout délit qu'un cas de discrimination arbitraire sur la base de ces éléments a joué un rôle lors de la commission de ce délit, cela doit être considéré comme une circonstance aggravante au moment de la détermination de la sentence. Ce chapitre prévoit aussi une liste illustrative des pratiques arbitraires dans certains secteurs concernés par l'annexe de la loi.

51. L'Agence américaine pour le développement international (USAID) finance un projet de mise en application de cette Loi. L'Accord entre le département de la Justice et du développement constitutionnel et l'USAID a conduit à la création d'une Unité d'éducation et de formation sur la loi relative à l'égalité (ELETU). Le mandat de cette Unité est de faciliter la mise en œuvre de la loi, en particulier la mise en œuvre des programmes d'éducation et de formation.

- Programme 1 de l'ELETU: Formation des juges et des magistrats sur la notion d'égalité et sa transposition dans les tribunaux.
- Programme 2 de l'ELETU: Formation des employés de bureau et des greffiers sur la notion d'égalité et sa transposition dans les tribunaux.
- Programme 3 de l'ELETU: Le service d'information juridique dans le cadre de la notion de l'égalité et sa transposition dans les tribunaux
- Programme 4 de l'ELETU: Sensibilisation du public
- Programme 5 de l'ELETU: Renforcement des capacités du gouvernement
- Programme 6 de l'ELETU: Education à la notion de l'égalité pour les « Master's Division (office de l'administration des actifs)

52. Les défis futurs sont notamment les suivants :

- Décentralisation de l'éducation et de la formation sur la notion de l'égalité et sa transposition dans les tribunaux au niveau de toutes les neuf provinces
- Publication de livres de référence sur la notion de l'égalité et sa transposition dans les tribunaux
- Finalisation et publication du premier numéro du Bulletin
- Publication des monographies sur l'égalité/la non-discrimination
- Production des vidéos pédagogiques pour l'éducation et la sensibilisation du public sur la notion de l'égalité et sa transposition dans les tribunaux

Les développements intervenus dans les projets de la Commission du droit de l'Afrique du Sud ayant trait aux lois sur la discrimination.

Mariages islamiques

53. Un document de travail sur la reconnaissance des règles de la loi islamique régissant le mariage et les questions y relatives a été publié pour information et commentaires le 30 mai 2000. Un document de travail et un projet de loi sont entrain d'être finalisés pour être soumis à la Commission pour examen.

Harmonisation du droit coutumier et du droit traditionnel autochtone

54. Un rapport sur les conflits des lois, à savoir le conflit entre le droit coutumier et le droit commun a été soumis au Parlement le 29 mai 2000. L'application du projet de loi sur le droit coutumier est prête pour l'examen devant le Parlement. Un document de travail sur l'alignement de la disposition du droit coutumier relative à la succession avec la constitution a été publié le 8 août 2000 et la date limite de soumission des commentaires était fixée au 22 septembre 2000. Les commentaires reçus sont entrain d'être évalués pour être pris en compte. Un document de travail sur l'alignement de la loi sur l'administration des domaines (dans le droit coutumier et dans la loi sur l'administration des domaines de 1965 (Acte 66 de 1965)) avec la constitution a été publié en décembre 2000. Les commentaires reçus sont entrain d'être évalués.

Droit de la famille et droit des personnes

55. Les projets de loi de l'amendement de la loi sur la pension alimentaire et de la loi relative à la violence familiale ont été maintenant promulgués par le Parlement, et sont maintenant cités comme la Loi de 1998 sur la pension alimentaire (Loi 99 de 1998) et la Loi de 1998 sur la violence familiale (Loi 116 de 1998) respectivement.

Délits sexuels

56. Un document de travail sur les délits sexuels commis sur les enfants et les adultes: règles juridiques de fond, a été approuvé le 12 août 1999 et communiqué au public pour commentaires. Les commentaires reçus ont été mis ensemble.

57. Un document de travail sur les délits sexuels: processus et procédure suscite l'attention. Ce document de travail aborde des questions comme la liberté provisoire pour les délinquants sexuels, la possibilité pour les victimes des agressions

sexuelles de témoigner au tribunal, et la condamnation des personnes condamnées coupables de délits sexuels, etc.

58. Un projet de loi détaillé couvrant des aspects substantiels et procéduraux des agressions sexuelles sera mis au point et soumis au Parlement pour examen. Un troisième document de travail sur la prostitution des adultes est également en cours d'examen. Le document de travail en préparation sur la pornographie des adultes sera examiné avec intérêt lorsque le projet sera finalisé.

Révision de la Loi sur la garde des enfants, 1983 (Loi 74 de 1983)

59. Au niveau de la portée, l'enquête va plus loin que la révision de la Loi sur la garde des enfants, 1983 (Loi 74 de 1983) et inclut une révision complète et une réécriture de la législation sur la garde des enfants. La préparation d'un document de réflexion suscite l'intérêt.

Aspects de la loi relative au SIDA

60. Des rapports provisoires sur le test du VIH avant la signature de contrat de travail (deuxième rapport provisoire sur les aspects de la loi relative au SIDA) et VIH/SIDA et la discrimination dans les écoles (troisième rapport provisoire sur les aspects de la loi relative au SIDA) ont été soumis au Parlement le 13 août 1998. Les recommandations du deuxième rapport provisoire ont été incorporées dans la Loi sur l'équité en matière d'emploi, 1998 (Loi 55 de 1998). La section 6 de cette loi interdit la discrimination arbitraire contre un employé, entre autres sur la base de la séropositivité. Le département de l'éducation a promulgué le projet de politique nationale de la Commission sur le VIH/SIDA pour des étudiants des écoles publiques (contenu dans le troisième rapport provisoire) le 10 août 1999. Un rapport sur les tests obligatoires de séropositivité des personnes arrêtées pour des cas de délits sexuels a eu comme conséquence l'élaboration du projet de loi sur le test obligatoire des auteurs des agressions sexuelles.

Développements concernant la révision continue des lois

Loi sur l'égalité devant l'emploi, 1998 (Loi 55 de 1998)

61. Le but de cette Loi est d'assurer l'égalité au lieu de travail en favorisant l'égalité des chances et le traitement équitable dans l'emploi par l'élimination de la discrimination arbitraire, et en mettant en application des mesures d'action positive pour réparer les désavantages subis par les groupes concernés au niveau de l'emploi, afin de leur garantir une représentation équitable dans toutes les catégories et à tous les niveaux professionnels.

62. La section 5 de la Loi dispose que chaque employeur doit prendre des mesures pour favoriser l'égalité des chances au lieu de travail en éliminant la discrimination arbitraire dans toute politique ou pratique relatives à l'emploi. La section 6 prévoit l'interdiction de la discrimination arbitraire pour toutes les raisons énumérées. La section 13 dispose que, pour assurer l'égalité de l'emploi, tout employeur doit mettre en application des mesures d'action positive en faveur des personnes appartenant aux groupes donnés conformément à la Loi. La section 15 prévoit une liste non-exhaustive des actions positives. La section 20 dispose qu'un employeur indiqué doit préparer et mettre en application un plan d'égalité qui permettra d'atteindre des progrès raisonnables dans le sens de l'égalité de ses employés ; les sections 21 et 22 prévoient la production et la publication d'un rapport par tout employeur qui compte moins de 150 personnes.

63. La section 28 prévoit l'établissement de la Commission sur l'équité en matière d'emploi. La section 30 énonce les fonctions de cette Commission qui sont notamment de conseiller le ministre sur les codes de conduite publiés par le ministre, les règlements établis par le ministre, ainsi que la politique et tout aspect relatif à cette Loi. La section 32 dispose que, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission demande des contributions écrites au public; et organise des auditions publiques au cours desquelles elle permet au public de faire des contributions orales. La Commission doit soumettre un rapport annuel au ministre conformément à la section 33.

64. La section 34 prévoit que tout employé ou représentant syndical peut dénoncer toute allégation de violation de cette Loi, auprès du syndicat ou de la Commission entre autres. La section 36 reconnaît le pouvoir d'un inspecteur du travail de demander à un employeur ou à une entreprise donnés de prendre des mesures visant à se conformer aux conditions permettant d'assurer le respect de cette Loi, tel que le prévoit la présente section. La section 37 reconnaît le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'inspecteur du travail pour ordonner à un employeur de se conformer à la Loi si celui-ci refuse de s'engager par écrit lorsque cela lui est demandé; ou s'il ne se conforme pas à un engagement donné par écrit. Un employeur donné peut défendre son cas par écrit auprès directeur général du département du travail en réfutant les avis ayant donné lieu à l'ordonnance de l'inspecteur du travail et faire appel au tribunal du travail contre l'ordonnance du directeur général conformément aux dispositions des sections 39 et 40 respectivement.

65. Un rapport intérimaire sur la préparation et l'exécution du plan d'égalité en matière d'emploi concernant tous les secteurs professionnels prévus par le département de l'administration publique est en cours de préparation.

Transformation de la fonction publique

66. La transformation de la fonction publique en vue de refléter les caractéristiques principales de la démographie sud-africaine est un processus en cours.

Jurisprudence

67. Dans le jugement constitutionnel du cas du **Premier ministre du Cap occidental contre le Président de la République sud-africaine, 1999(3) SA 657 (CC)**, il a été considéré que le paragraphe 3(3)(b) de la Loi amendée sur la fonction publique permettant au ministre d'ordonner que l'administration des lois provinciales soit transférée du département provincial au département national ou à tout autre organe, a clairement violé le pouvoir exécutif de la province de gérer l'application de ses propres lois. Les dispositions du Chapitre 3 de la constitution ont été conçues pour veiller à ce que dans le domaine de l'effort commun, les différentes sphères du gouvernement co-opèrent entre elles pour assurer l'application de la législation dans laquelle elles avaient un intérêt commun. La cour constitutionnelle a conclu que certains amendements de la Loi de 1994 régissant la fonction publique (Loi 103 de 1994) faisaient partie d'un système législatif visant la transformation structurelle de la fonction publique et n'étaient pas sans valeur.

68. Dans le cas de la **Coalition nationale pour l'égalité des homosexuels hommes et femmes et conjoints contre le ministre de l'Intérieur et conjoints, référence 2000 (2) SA 1 (cc)**, les requérants avaient introduit devant la haute cour une demande d'ordonnance judiciaire stipulant entre autres que la section 25 de la Loi sur le contrôle des étrangers de 1991 (la Loi) n'était pas conforme à la Constitution de la République sud-africaine, Loi 108 de 1996, du fait qu'elle est discriminatoire contre les partenaires de même sexe engagés à vivre ensemble, en ce sens que la section 25(5) de la loi prévoit une exemption aux dispositions de la section 25(4) pour le conjoint d'une personne qui réside de façon permanente et légale sur le territoire de la République, ce qui par implication ne s'appliquait pas aux partenaires de même sexe.

La cour a déclaré que dans le cas d'espèce, la décision pourrait et devrait être prise en vérifiant si la section 25(5) limite inconstitutionnellement les droits des partenaires sud-africains (l'incapacité de la Loi de reconnaître tout partenariat permanent entre personnes de même sexe a affecté les partenaires sud-africains de la même manière comme cela a été le cas pour partenariats entre les étrangers-nationaux).

La cour a déclaré que le terme 'conjoint', comme utilisé dans la section 25(5), n'était pas raisonnablement élaboré dans sa définition pour inclure des couples pour la vie

composés des personnes de même sexe. Le mot 'conjoint' n'a pas été défini dans la loi, mais sa signification ordinaire se rapportait à 'une personne mariée', une épouse, ou un mari. Il n'y avait également aucune indication que l'expression 'mariage' dans le sens de la loi allait au-delà des mariages qui étaient habituellement reconnus par la loi.

La cour a retenu en plus que la discrimination dont il est fait mention à la section 25(5) constituait une discrimination de chevauchement ou d'intersection basée sur l'orientation sexuelle et l'état civil, tous spécifiés dans la section 9(3) et sensés constituer des cas de discrimination injuste en raison de la section 9(5) de la constitution.

La cour a retenu en conséquence que la section 25(5) constituait une discrimination injuste et une limitation sérieuse de la section 9(3) droit à l'égalité des homosexuels qui étaient des résidents permanents dans la République et qui faisaient partie des couples des personnes de même sexe étrangers-nationaux. La section 25(5) constituait simultanément une limitation sérieuse de la section 10 sur le droit à la dignité dont jouissaient ces homosexuels.

La cour a retenu en outre que le défaut constitutionnel de la section 25(5) pourrait être redressé en ajoutant une précision claire après l'expression 'conjoint' les termes suivants : 'ou partenariat pour la vie des personnes de même sexe', et que ce défaut devait être corrigé de cette manière. 'Permanent' dans ce contexte signifiait une intention établie des parties de cohabiter entre eux de manière permanente. Une telle interprétation, vue à la lumière du droit de la législature d'améliorer la section telle qu'élaborée et d'autres dispositions y relatives qui auraient pu être appropriées, ne se sont pas imposées de façon inadmissible dans le domaine de la législation.

69. Dans ***Moseneke et consorts contre le maître et autre 2001 (2) SA (CC)***, les requérants ont attaqué l'inconstitutionnalité de la section 23(7) de la Loi sur l'administration noire n° 38 de 1927 et le règlement 3(1) promulgué sous cette loi. La section 23(7) dispose que les lettres de l'administration du Maître de la cour suprême ne sont pas nécessaires, et que le maître n'a aucun pouvoir en rapport avec l'administration et la distribution du domaine de tout noir qui est mort sans laisser de testament valide. Le règlement 39 prévoit l'administration de la propriété d'une personne noire qui est morte sans laisser de testament valide sous la supervision d'un magistrat.

La cour a estimé qu'il ne pourrait y avoir de doute que la section 23(7) et le règlement 3(1) ont imposé la différenciation sur base de la race, l'origine ethnique et

de couleur (comme envisagé dans la section 9(3) de la constitution) et une telle discrimination constituée qui était présumée injuste selon les termes de la section 9(5) de la déclaration des droits. Même s'il y avait des avantages pratiques pour beaucoup de gens dans le système, il a été noté que la discrimination raciale a sévèrement entamé la dignité de ceux qui sont concernés et elle a miné des tentatives d'établir un système d'administration publique juste et équitable. Aucun avantage n'était lié à cette forme de discrimination raciale mais pourrait être rendu également disponible à toutes les personnes aux moyens limités ou à tous ceux qui ont vécu loin des centres urbains où le bureau du maître est situé. Les deux dispositions ont créé la discrimination injuste au sens de la section 9(3) de la constitution et ont constitué une limitation du droit à la dignité garanti par la section 10.

La cour a estimé plus loin que les dispositions de la section 23(7) et du règlement 3(1) n'étaient pas raisonnables et justifiables dans une société ouverte et démocratique basée sur l'égalité, la liberté et la dignité. Aucune telle société ne tolérerait le traitement différentiel basé seulement sur la couleur de peau. La cour a estimé en conséquence que la section 23(7) et le règlement 3(1) étaient en contradiction avec la constitution et inadmissibles.

70. Dans le cas **de la Coalition nationale pour l'égalité gays et lesbiennes et consorts contre le ministre de la Justice et consorts 1999(1) référencé SA 6 (CC)**, les requérants cherchaient un ordre de justice déclarant inconstitutionnel et inadmissible l'infraction du droit coutumier pour les cas de sodomie; l'infraction du droit coutumier par un acte sexuel non naturel dans la mesure où il rend pénal la Loi commis par un homme ou entre les hommes qui, si commis par une femme ou entre les femmes ou entre un homme et une femme, ne constituent pas une infraction; la section 20A de la **Loi sur les infractions sexuelles de 1957 (Loi 23 de 1957)**, l'inclusion de la sodomie comme article dans l'annexe 1 à la **loi de procédures pénales de 1977 (Loi 51 de 1977)**; et l'inclusion de la sodomie comme article dans la **loi régissant les officiers de sécurité de 1987 (Loi 92 de 1987)**. L'ordre de justice de la cour suprême de Witwatersrand, en ce qu'elle a déclaré invalides les dispositions des lois parlementaires inadmissibles, a été référé à la cour constitutionnelle pour confirmation selon les dispositions de la section 177(2)(a) de la constitution.

La cour constitutionnelle (la cour) a estimé que, en ce qui concerne l'infraction du droit coutumier par la sodomie, bien que le cas de la constitutionnalité de l'infraction du droit coutumier par la sodomie ne lui ait pas été directement soumis, une détermination sur l'invalidité constitutionnelle de l'infraction était une étape indispensable. Elle a conclu que les dispositions contestées de la Loi de procédures

pénales et celle qui régit les agents de sécurité criminelle étaient constitutionnellement inadmissibles.

La cour a retenu en plus que la criminalisation de la sodomie constituait une discrimination sur base des dispositions de la section 9(3) de la constitution et qu'il devait être présumé aux termes de la section (5) que la différenciation constituait une discrimination injuste, à moins qu'il ait été établi que la discrimination était juste. Après avoir examiné toutes les circonstances, en particulier que les hommes homosexuels étaient une minorité permanente dans la société et avaient souffert dans le passé de ces types d'inconvénient et leur conduite privée n'a causé de tort à personne et la discrimination avait gravement affecté les droits et les intérêts des hommes homosexuels et profondément altéré leur dignité, la cour a estimé que la discrimination était injuste et donc en violation de la section 9 de la constitution.

La cour a estimé qu'il n'y avait aucune justification pour la limitation dès lors qu'il y avait une limitation grave du droit d'un homme homosexuel à l'égalité par rapport à l'orientation sexuelle et en même temps une limitation grave des droits des hommes homosexuels à l'intimité, à la dignité et à la liberté. La cour a estimé en conséquence que l'infraction du droit coutumier par la sodomie était en contradiction avec la constitution de 1996 et inadmissible. La cour a retenu en plus que l'inclusion de l'infraction dans les statuts est par conséquent constitutionnellement incohérente.

71. Dans le cas de **Jooste contre Supermarket Trading (Pty) Ltd** ((lors de l'intervention du ministre du Travail) référencé 1999(2) SA 1 (CC), le requérant a intenté une action pour des dommages résultant des préjudices subis après être tombée dans le supermarché du défendeur où elle était employée. Le défendeur a développé une plaidoirie spéciale de sorte que la réclamation du requérant était barrée par la section 35(1) de la Loi **sur la compensation pour les dommages et maladies professionnelles de 1993 (Loi 130 de 1993)**, qui dispose que les employés ne peuvent pas intenter une action contre leurs employeurs pour des dommages en ce qui concerne tous les dommages ou maladies professionnels subis ou contractés pendant leur emploi, mais est confiné aux procédures conformément à la Loi. La plaidoirie spéciale a obtenu une réplique que la section 35(1) n'était pas conforme à la constitution de 1993, du fait que ses dispositions violaient le droit à l'égalité devant la loi et la protection égale de la loi, le droit de ne pas être discriminé injustement, le droit d'accéder aux tribunaux et le droit à la pratique équitable en matière de travail. Le défi d'égalité n'était basé sur aucune des éléments indiqués dans la section 8(2) de la constitution 1993 mais sur une controverse que des employés, en étant privé par le droit coutumier de réclamer des dommages de leurs employeurs, ont été placés dans une position défavorable par rapport aux personnes qui n'étaient pas des employés et qui ont gardé ce droit.

La cour a estimé que la décision sur la matière devait être prise selon les termes de la constitution de 1993 puisqu'elle était en vigueur au moment où la cause de l'action du requérant est apparue et la validité de la section 35(1) devait être déterminée en conséquence contre Ss 8(1) et (2), 22 et 27(1) de la constitution 1993.

La cour a estimé en outre que, en ce qui concerne l'infraction présumée de la section 8(1) et 8(2) de la constitution 1993, l'approche correcte pour les présumés être des infractions à ces sous-sections, mais à où la différenciation n'a été basée sur aucun élément indiqué dans la section 8(2), était comme suit: (a) la première enquête était s'il y avait un rapport raisonnable entre la différenciation et un but légitime de gouvernement: s'il n'y a eu aucun rapport raisonnable, la différenciation en question s'élevait à une infraction de la section 8(1); (b) la question de savoir s'il y avait une discrimination injuste aux termes de la section 8(2) se poserait d'habitude seulement s'il y a eu un tel rapport: si oui, la partie défiant la constitutionnalité de la différenciation devait établir que la différenciation s'élevait à la discrimination injuste; (c) si la discrimination injuste était établie, la partie cherchant à soutenir la mesure contestée appelait l'obligation d'établir que la mesure a passé le test de limitation défini dans la section 33 de la constitution 1993.

La cour a estimé que la législature a clairement considéré qu'il était approprié d'accorder aux employés certains droits non garantis par le droit coutumier, tout en excluant certains droits prescrits par le droit coutumier. La section 35(1) de la Loi sur la compensation était en conséquence logiquement et au niveau national liée à un but légitime de gouvernement, à savoir un règlement complet sur la compensation pour l'incapacité causée par des dommages professionnels ou les maladies contractées par des employés pendant leur emploi.

La cour a retenu que, en ce qui concerne à l'infraction mentionnée à la section 22 de la constitution 1993, que la section 35(1) n'a pas refusé l'accès des employés aux tribunaux. Le fait qu'un plaignant ne pouvait pas se rendre au tribunal pour réclamer les dommages contre son employeur a suivi la suppression du droit de réclamer des dommages selon le droit coutumier. La cour a estimé en conséquence que la section 35(1) de la loi sur la compensation était constitutionnellement admissible.

72. *Cas de l'Education chrétienne sud-africaine contre le ministre de l'éducation, 2000(4) SA 757 (cc) discuté ci-dessous est pertinent au droit sur la question*

Article 4 la Charte Africaine

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Constitution

73. Etant donné le niveau du crime en Afrique du Sud, il y a des demandes pour le retour de la peine de mort. Cela implique la révision du droit à la vie prévue par la section 11 de la constitution, sur laquelle la cour constitutionnelle a fait une déclaration, à savoir que la peine de la mort est inconstitutionnelle (voir le cas 1995 BCLR 665 de S contre Makwanyane et autre).

74. La politique du gouvernement sur la peine de mort est claire. Le retour de la peine de mort ne servira pas de force de dissuasion à la perpétration des infractions graves. L'Afrique du Sud doit traiter les causes fondamentales de la commission de tels crimes tels que la régénération des valeurs morales de la société, de la réduction significative du niveau de chômage et de l'éradication de la pauvreté en général. En d'autres termes nous avons besoin d'une combinaison des mesures préventives et punitives; ces derniers n'ont pas besoin d'inclure la peine de mort.

Législation

Loi portant modification de la Loi pénale, 1997

75. Le ministre de la justice et du développement constitutionnel continue toujours son mandat de référer les cas de peine de mort aux cours appropriées pour l'examen de telles peines selon les exigences de la Loi portant modification de la Loi pénale, 1997 (Loi 105 de 1997). Depuis l'étape importante où la cour constitutionnelle devait rendre sa décision dans S contre Makwanyane (ci-dessus), il y a actuellement 211 prisonniers sur la ligne de mort en attente des peines de substitution.

Article 5 de la Charte Africaine

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avisement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Législation et politique

Révision de la loi sur les agressions sexuelles de 1957 (Loi 23 de 1957)

76. Cette Loi est révisée par la Commission des lois de l'Afrique du Sud comme indiqué plus haut dans le document de travail 102 (projet 107), la date limite pour la remise des commentaires étant fixée au 28 février 2002.

77. Les directives de politique nationale pour les victimes des agressions sexuelles ont été publiées en 1988. Ce document couvre des contributions par -

- Support aux victimes des agressions sexuelles
- Département de la santé – directives nationales uniformes de santé qui traitent les cas des victimes des viols et autres agressions sexuelles
- Département du bien-être - directives de procédures des agences d'assistance sociale et les ONG appropriées pour aider les victimes de viols et autres agressions sexuelles
- Département de la Justice - directives nationales pour les enquêteurs sur les cas d'agressions sexuelles
- • Département des services correctionnels - directives nationales

Jurisprudence

78. *Les litiges de jurisprudence énumérés ci-dessous sont, comme indiqué plus haut, des illustrations juridiques pertinentes sur la question:*

- Affaire 2000(2) SA 1 (CC) de la coalition nationale pour l'égalité des homosexuels et lesbiennes contre le ministre de l'Intérieur et consorts
- Affaire 1991 (1) SA 6 (CC) de la coalition nationale des homosexuels et des lesbiennes et autres contre le ministre de la Justice et consorts
- Affaire 2001 (2) SA 18 (CC) de Moseneke et autres contre le Maître et consorts
- Affaire 2000(4) SA 757 (CC) Education chrétienne de l'Afrique du Sud contre le ministre de l'Education

Article 6 de la Charte Africaine

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi;

en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Législation et politique

79. Cette Loi a été abrogée par la Loi sur la prévention du crime organisé de 1998 (Loi 121 de 1998). Cette dernière loi incorpore des dispositions de la précédente. Les dispositions incorporées incluent la criminalisation du blanchiment d'argent et le défaut de donner un rapport sur les transactions soupçonneuses concernant le blanchiment de l'argent. La loi sur la prévention du crime organisé de 1998 criminalise le racket et la participation ou l'appartenance à un gang, en extension des dispositions de la loi abrogée.

Loi sur la protection des témoins, 1998 (Loi 112 de 1998)

80. Le projet de loi sur la protection des témoins de 1998 a été promulgué sous forme de la Loi mentionnée ci-dessus. Le but de la Loi est d'assurer la protection des témoins et de leur proches qui incluse le logement dans les endroits que le procès dans lequel un témoin doit témoigner ait lieu. La section 7 dispose que tout témoin qui a une raison de croire que sa sécurité ou celle d'un proche est ou peut être menacée par toute personne ou le groupe ou catégorie de personnes peut rapporter une telle croyance et demander de la façon prescrite qu'elle ou son proche soit placée sous protection.

Loi sur la violence familiale de 1998 (Loi 116 de 1998)

81. Le projet de loi sur la violence familiale a été promulgué. La section 4 de la Loi dispose que tout plaignant peut demander à la cour une ordonnance de justice pour la protection. La section 5 dispose que si la cour est convaincue à première vue que le défendeur commet, ou a commis un acte de violence familiale et a causé des souffrances indues au plaignant suite à une telle violence familiale si un ordre de protection judiciaire n'est pas donné immédiatement, la cour doit donner un ordre de protection judiciaire contre le défendeur.

82. La section 6 prévoit que la cour peut donner un ordre de protection judiciaire si le défendeur n'est pas présent à la date de retour ou après l'audition quand elle constate, après examen des preuves et de leur force probante, que le défendeur a commis un acte de violence conjugale.

Stratégie nationale de prévention du crime

83. La stratégie nationale de prévention du crime a été remplacée par le système de justice intégrée. La stratégie nationale de prévention du crime a envisagé la transformation du système judiciaire pénal existant en système de justice intégré. Le système judiciaire pénal implique quatre départements pivots: Sûreté et sécurité (la composante principale qui comprend le service de police sud-africain), justice et développement constitutionnel, services correctionnels et développement social. Ce système ne fonctionne pas efficacement, dû principalement au fait que les quatre départements agissent de façon isolée. Un autre facteur important contribuant au fonctionnement inefficace du système est le manque d'information fiable et opportune. Le système de justice pénale a un taux inadmissiblement élevé de cas non détectés, de retraits de cas à diverses étapes du processus et de bas taux de conviction. Il manque également rapidement de capacité. L'objectif principal du système de justice pénale est par conséquent de transformer le système de justice pénale en système moderne, efficace, effectif et intégré.

84. Un conseil des justiciables, composés des membres supérieurs des quatre départements, a été établi en 1997 pour superviser la transformation du système de justice pénale. Un bureau de projet, avec du personnel de facilitation des départements clé et des professionnels appuyés par *Affaire contre le crime*, a été établi pour aider le conseil des justiciables dans sa tâche. Après une large consultation, une adjudication publique pour la conception d'un système de justice pénale a été publiée en juillet 1997 et le marché a été attribué au consortium de Mulweli. L'approche qui a été suivie était la suivante :

- analyse des processus d'affaires impliqués dans la gestion d'un délinquant et de son cas par le système de justice pénale ;
- identification des blocages qui entravent le fonctionnement du système;
- application des meilleures des pratiques locales et internationales pour développer un cadre architectural qui sera la base de la transformation du système;
- identifier des solutions aux blocages; et
- estimer le coût des projets proposés

85. L'équipe de Mulweli a produit un certain nombre de rapports reflétant comment le système de justice pénale devrait fonctionner et comment le système actuel pourrait être transformé. Cent quarante six blocages ont été identifiés pendant la recherche. Il s'est avéré que la plupart des blocages existent par manque de, ou insuffisance en rapport avec -

- intégration fonctionnelle et d'affaires;
- travail d'équipe et formation d'équipe;
- identification sans équivoque commune des contrevenants;

- accès dans les délais à l'historique sur les crimes ;
- notification des événements dans les délais; et
- niveaux d'automatisation et utilisation de la technologie

86. L'équipe de Mulweli a identifié un nombre considérable de solutions. Celles-ci ont été classées par catégorie en tant que projets d'implémentation rapide qui pourrait être mis en œuvre assez rapidement et à relativement peu de coût (tel que la fourniture des dispositifs de fermeture pour de mettre en sécurité les registres); projets accélérés qui prendraient environ 18 mois pour être terminés (comme la programmation des ressources automatisées de la cour); et les projets de niveau d'entreprise qui exigent un financement substantiel et un certain nombre d'années pour être mis en oeuvre (comme le système automatique de lecture des empreintes digitales).

87. Des représentants de tous les départements appropriés (sûreté et sécurité, justice et développement constitutionnel, services correctionnels et développement social), qui agissent en tant que facilitateurs pour leurs départements respectifs, sont affectés de façon permanente au bureau de projet de système de justice pénale afin de s'assurer que toutes les activités intersectorielles du système de justice pénale sont effectuées d'une façon coordonnée. Le travail du bureau de projet de système de justice pénale est contrôlé par une structure supérieure de gestion, le Conseil du système de justice pénale, et jouit d'un appui et d'une assistance considérables de la part de l'organisation Affaires contre le crime.

88. Le type d'activités dans lesquelles le système de justice pénale a récemment été impliqué incluent: faciliter l'établissement de l'échange des données électroniques au sein des départements du système de justice pénale; le développement d'un jeu d'outils normalisé à utiliser sur les scènes du crime; l'exploitation professionnelle des objets présentés et d'autres éléments de preuve pour établir leur séquençement ; la gestion efficace du délinquant et de son procès à travers tout le système; assurer la disponibilité de l'historique sur la conviction pour la libération sous caution et aux auditions pour le jugement; l'établissement d'un système intégré de gestion du système de justice pénale; le développement d'un système national d'identification efficace des photos des suspects et des personnes accusées; et l'identification de la technologie appropriée pour le suivi des prisonniers. Le projet de processus de la cour et les projets pour les prisonniers en attente de jugement mentionné ci-dessus sont sous la responsabilité du bureau du projet de système de justice pénale.

89. L'exécution ordonnée du projet du système de justice pénale aura comme conséquence les améliorations substantielles de l'efficacité du système de justice pénale, et mènera à la confiance accrue du public quant l'efficacité, l'intégrité et l'équité du système.

Jurisprudence

90. Le cas 2000(4) SA 757 (cc) de Education chrétienne en Afrique du Sud contre le ministre de l'éducation de l'Afrique du Sud discuté sous l'article 5 est applicable eu égard à l'article sur la question.

91 Dans les cas 1999(4) SA 623 (cc) de S contre Dlamini; S contre Dladla et consorts; S contre Joubert; S contre Schietekat, la cour a mis en exergue le contexte

de la liberté sous caution par rapport de la liberté d'une personne arrêtée. La section 35(1)(f) de la constitution dispose que toute personne qui est arrêtée pour avoir commis prétendument une infraction a le droit d'être libéré si les intérêts de la justice le permettent, moyennant des conditions raisonnables. La section 35(1)(f) de la constitution, dans son contexte, clarifie trois choses. La première est que la constitution reconnaît expressément et autorise qu'une personne peut être arrêtée pour avoir prétendument commis des infractions, et peut pour cette raison être mise en détention. La constitution elle-même place donc une limitation sur l'intérêt de la liberté protégé par Section 12. La seconde est que malgré l'arrestation légale, la personne concernée a un droit, quoique limité, d'être libéré de la détention moyennant des conditions raisonnables. La troisième proposition de base découle de la seconde et fixe des normes pour la loi sur la liberté sous caution. C'est que le critère pour la libération est de s'assurer que les intérêts de la justice le permettent.

92. **Dans le cas 1999(2) SA 471(c) de l'Institut pour la liberté d'expression et consorts contre le Président de la cour militaire et consort**, la cour suprême du Cap a considéré une demande pour l'inconstitutionnalité de la cour militaire comme stipulé sous la **Loi sur la défense de 1957 (Loi 44 de 1957)**, et le code de conduite militaire. Le cadre législatif permettait aux membres de la cour et du procureur sans formation juridique de se constituer en une cour pour un procès, des condamnations et des jugements. La Cour a estimé entre autres que dans la mesure où ni la Loi ni le code n'exigeaient des membres de la cour militaire soient d'avoir une qualification en droit et permettaient de ce fait aux membres de la cour militaire de condamner et emprisonner des personnes jusqu'à deux ans, était inconstitutionnel dans ce sens que cela violait la section 174(1) de la constitution, qui a exigé qu'un officier de justice approprié soit une femme ou un homme convenablement qualifiée, et la section 12(1)(b) a lu avec la section 35(3), qui garantissait le droit de ne pas être détenu sans jugement public devant un tribunal de droit commun.

93. Dans le cas **1998(4) SA 1113 (T) de** l'association des avocats chrétiens sud-africain et consorts contre le ministre de la santé et consorts, la haute court de justice a considéré une requête visant à obtenir un ordre de justice qui déclare inconstitutionnelle la Loi de 1996 sur le Choix sur l'interruption de la grossesse (Loi 92 de 1996) et la laisser tomber totalement. La requête soutenait que la section 11 de la loi constitutionnelle de 1996 de la République sud-africaine (Loi 108 de 1996) qui dispose que toute personne a le droit à la vie s'appliquait également aux enfants non encore nés à partir de la conception. Le défendeur a retiré les aux requérants les conditions particulières de la réclamation sur le principe qu'elles ne révèlent pas la cause d'action parce que la section 11 a n'accordait aucun droit à un fœtus et n'excluait pas l'arrêt de la grossesse dans des circonstances et de la façon envisagées par la Loi.

La cour a estimé, que si le terme 'chacun 'dans la section 11 a inclus l'enfant à naître ou non, l'argument des plaignants que le fœtus avait droit à la protection parce que la vie d'un être humain commence à la conception' et que par conséquent la qualification d'être humain commençait depuis la conception comme envisagé par la section, était non dépourvu de logique: la question n'était pas que le fœtus était humain, mais s'il devait bénéficier la même protection légale que toute autre personne.

La cour a estimé en plus que, quand le statut du fœtus était quelque peu incertain sous le droit coutumier à la satisfaction des requérants, la constitution ne contenait aucune disposition claire abordant la personnalité juridique ou la protection du fœtus, et dans la section 12(2) qui dispose spécifiquement que toute personne a le droit de prendre des décisions au sujet de la reproduction, à la sécurité et au contrôle de sa personne, sans mentionner nulle part les droits de la femme à cet égard en vue de protéger le fœtus. La cour a estimé en outre que si les auteurs de la constitution voulaient protéger le fœtus, ils l'auraient fait dans la section 28 qui protège spécifiquement les droits de l'enfant; il y avait des indications claires que les mesures de sauvegarde dans la section 28 ne s'étendaient pas à la protection du fœtus. Un enfant était défini comme une personne âgée de moins de 18 ans. L'âge débute à la naissance et à un fœtus n'a pas d 'âge '. Si la section 28 n'a pas inclus le fœtus dans le cadre de la protection qu'elle couvre, il pourrait être difficilement avancé que les autres dispositions de la déclaration des droits, y compris la section 11, avaient l'intention de le faire. La cour a jugé en conséquence que le fœtus n'était pas une personne juridique sous la constitution et que les conditions particulières de la réclamation ne faisaient pas cause pour une action et que l'exception devait aboutir.

Article 7 de la Charte Africaine

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

- a / le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
- b / le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
- c / le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
- d / le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Législation et politique

Projet de Loi régissant les praticiens du droit

94. Comme indiqué déjà sous le titre sur le système juridique sud-africain, le projet de loi ci-dessus cherche à élargir la portée de l'accès à la justice.

Projet de loi des tribunaux familiaux

95. Le projet de loi vise à élargir la portée du règlement des différends familiaux tels que la séparation, le divorce, etc.

Rationalisation des projets de Loi sur les cours

96. Ce projet de Loi cherche à établir des dispositions pour une rationalisation provisoire dans les domaines de juridictions supérieures là où c'est nécessaire. Cela améliorera dans un sens l'accès à la justice et aux tribunaux.

Projet de loi sur la jeunesse

97. Le projet de Loi cherche à présenter un système de justice qui est conforme aux droits de l'enfant. A cet égard, l'enfant jouira d'un accès spécial à la justice et aux tribunaux.

Projet de loi portant modification de la Loi sur la Commission du service judiciaire

98. Ce projet de loi qui prévoit des mécanismes de plaintes a été combiné avec le projet de loi sur les officiers de justice de 2001, qui est actuellement devant le

parlement.

Bureaux d'assistance aux citoyens

99. Le but de ces bureaux est d'incorporer et étendre la participation de la collectivité à l'administration de la justice, car ils sont le premier point de contact pour le public. Ces bureaux donneront l'information utile et conseil général pour des justiciables, comme l'information concernant le système judiciaire, l'administration de la justice et les droits des peuples. Ce projet vise à améliorer la qualité globale du service fourni par les magistratures.

Bureaux d'information à la cour

100. Certaines cours ont établi les bureaux de l'information qui offrent l'information, le conseil et l'orientation aux agences appropriées. Les personnes qui connaissent la loi et les droits de l'homme sont affectées à ces bureaux et elles reçoivent également des plaintes sur les mauvais traitements reçus dans les cours. Les victimes peuvent approcher ces bureaux pour l'information sur leurs droits.

Ami du témoin.

101. Certaines cours ont installé un 'ami du témoin 'qui aide les témoins notamment en les guidant vers les tribunaux appropriés. Il s'occupe également de certaines des préoccupations des témoins et leur fournit de l'aide.

Centres à guichet unique

102. Des **centres à guichet unique** ont été établis par le ministère de la justice et de développement constitutionnel pour permettre à tous les secteurs de la justice pénale de fournir des services aux victimes de la violence conjugale ou des délits sexuels au même endroit, pour réduire la persécution secondaire et renforcer la poursuite. Actuellement il y a 2 projets pilotes de centre à guichet unique : le premier est situé au Cap oriental et l'autre au Cap occidental. Le département est entrain de les établir dans d'autres provinces.

L'accès aux services judiciaires

103. Avec l'aide des mouvements para judiciaires et des cliniques universitaires, le ministère de la Justice et du développement constitutionnel a pu améliorer l'accès aux services juridiques pour renforcer l'intégration des collectivités rurales dans le système juridique. Les activités du département concernant l'accès aux services juridiques comprennent la transformation et le renforcement de la capacité des

établissements traditionnels tels que les cours traditionnelles et la famille élargie. Le département emploie également les tribunaux mobiles pour faciliter l'accès des collectivités rurales et isolées aux services de la justice.

104. La fourniture d'assistance judiciaire en matières civiles, y compris les litiges dans le droit du travail est en train d'être explorée. Il est envisagé que les groupes défavorisés tels que les travailleurs domestiques et les ouvriers agricoles bénéficieraient considérablement de cette intervention.

105. Le projet d'instituer des cours additionnelles et des audiences du samedi a constitué un outil important pour la maximisation des ressources fort limitées du système judiciaire là où on en a le plus besoin. A la fin de décembre 2001, le nombre des jugements prononcés était de 13 544 au total.

Recherches de SALC sur l'accès à la Justice

Projet 42: Délais limites pour intenter une action contre l'Etat (rapport supplémentaire)

106. L'assemblée nationale a promulgué la loi sur **les procédures de plaintes contre les organes de l'Etat** le 28 septembre 2000. Une décision de la Cour constitutionnelle est en cours d'examen avant la promulgation de la loi y relative.

Projet 88: La reconnaissance de l'action collective dans la Loi sud-africaine

107. Le projet de loi sur l'intérêt du public et les actions collectives en justice a déjà été soumis au gouvernement, mais il doit encore être discuté entre le ministre de la (Justice) et certains autres ministres.

Project 90: Droit coutumier

108. Un document de travail sur les pouvoirs judiciaires des chefs traditionnels a été publié le 6 mai 1999. La date limite pour la présentation des commentaires sur ce document a été fixée au 31 août 1999. Il est envisagé qu'un projet de rapport sur les pouvoirs judiciaires des chefs traditionnels sera finalisé pour examen de la Commission au début de 2002.

Projet 94: Arbitrage

109. Structures communautaires de règlement des différends: un document de travail sur les structures communautaires de règlement des différends a été publié pour information générale et commentaire en septembre 1999. Un atelier national sur le document de travail a été organisé du 27 au 28 octobre 1999. Un sous-comité a été établi pour faire des recommandations additionnelles. Un projet de rapport

sera finalisé au début de 2002.

Project 100: Code des personnes et de la famille

110. Projet 100: pension alimentaire : Après des recherches menées par la Commission juridique, **la Loi 99 de 1998 sur la pension alimentaire** est entrée en vigueur le 26 novembre 1999 (comme mentionnée plus haut).

111. Violence conjugale: la recherche sur la violence conjugale a mené à la promulgation de la **Loi sur la violence conjugale de 1998 (Loi 116 de 1998)**. La Loi est entrée en vigueur le 15 décembre 1999. (comme mentionné plus haut)

Projet 107: Délits sexuels

112. Un document de travail sur les délits sexuels: le processus et la procédure ont été publiés pour information générale et commentaires en décembre 2001. La date limite pour les commentaires a été fixée au 28 février 2002. Le document de travail pose entre autres la question de savoir comment faciliter l'accès des victimes des délits sexuels aux tribunaux.

Projet 110: Révision de la Loi sur la garde des enfants de 1983

113. Dans sa portée, la recherche va au delà de la révision de la Loi de 1983 actuellement en vigueur sur la garde des enfants. Elle comprend une révision détaillée et une réécriture de toute la législation sur la garde des enfants. Un document de travail détaillé a été publié pour information générale et commentaires en décembre 2001.

Jurisprudence

114. Dans **le cas 2001(1) SA 912 (CC) de S contre Boesak**, le requérant demandait une autorisation spéciale pour faire appel à la cour constitutionnelle contre la décision de la Supreme Court of Appeal (CSA) confirmant condamnations portées en appel de la haute cour sur trois motifs. La base de la requête est que la décision de la CSA constitue une infraction aux droits constitutionnels du requérant en vertu des sous sections 12(1)(e) et 35(3)(h) de la constitution, à savoir, le droit de ne pas être privé de la liberté et de la sécurité sans cause juste et le droit à un procès équitable, le droit d'être présumé innocent, de garder le silence, et de ne pas témoigner pendant les procédures. La cour a estimé que la question de savoir si la preuve suffit ou pas pour justifier une conclusion sur la culpabilité au-delà d'un doute raisonnable n'est pas une question constitutionnelle. Le fait qu'une personne accusée ne soit sous aucune obligation de témoigner ne signifie pas qu'il n'y a aucune conséquence liée à une décision de garder le silence pendant le procès. S'il y a de faits qui exigent une réponse et que l'accusé choisit de rester silencieux face à ces faits, la cour peut être en droit de conclure que la preuve est suffisante en

l'absence de la preuve de la culpabilité de l'accusé. La cour a estimé en outre que lorsqu'il y a une raison juste pour l'emprisonnement de la personne, sans aucune violation de son droit à un procès équitable conformément à la section 35(3), le fait que la cour a conclu sur base des faits ou non que la culpabilité de la personne est prouvée au-delà de tout doute raisonnable, n'affecte en rien le droit à la liberté. Ce n'est pas une question constitutionnelle ou un problème sur lequel la cour constitutionnelle a une compétence. En conséquence, la cour a rejeté la demande d'autorisation de faire appel.

115. Dans le cas **2001(1) SA 1146 (CC) de S contre Steyn**, le requérant et un amicus curiae ont été condamnés pour infractions graves. Leurs requêtes devant la cour régionale et à la haute cour demandant l'autorisation d'interjeter appel ont été rejetées. Le requérant soutient que la procédure de l'autorisation d'interjeter appel instituée par la section SS 309 B et 309 C de la **Loi sur la procédure pénale** lui refuse le droit à un procès en bonne et due forme au niveau de la haute cour, en précisant plus particulièrement que les sections ci-dessus constituent une violation de la section 35(3)(o) de la constitution, à savoir, le droit d'interjeter appel ou de demander la révision d'un procès par une juridiction supérieure. La cour a retenu, après la citation de quelques différences, que la situation d'une personne accusée voulant faire appel contre la décision devant une cour était beaucoup moins favorable que celle d'une personne qui cherchait un recours contre une condamnation ou un jugement auprès d'une juridiction supérieure; et en conséquence, que le risque d'erreur conduisant à une injustice était sensiblement plus élevé dans les cours des magistrats que dans les tribunaux de grande instance. La cour a estimé en plus que les éléments des procédures de la section 309 B et ceux de la section 309 C les ont rendues moins appropriées au but de la constitution, en ce sens que la procédure ne s'accorde plus à une réévaluation adéquate et à une prise de décision avisée. La procédure d'appel atténuée consistant en une autorisation d'interjeter appel et de recourir à la procédure de pétition contenues dans les sous sections 309 B et 309 C, même si elles sont complétées par une demande d'autorisation de faire appel contre le rejet par une juridiction supérieure d'une demande d'autorisation de faire appel et de faire usage de la procédure de pétition auprès du Président de la Cour suprême, instituait une limitation du droit d'appel ou de la révision par une instance supérieure comme stipulé dans la section S35 (3)(o) de la constitution. La cour a retenu en plus que l'Etat n'avait pas réussi à établir que la section 309 B ainsi que la section 309 C étaient raisonnables et justifiées et un argument basé sur la section 36 de la constitution n'a pas non plus convaincu. La déclaration d'invalidité a été suspendue pour permettre à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour redresser les conséquences de cette déclaration.

116. Dans l'affaire **2001 (3) SA 382 (CC)** S contre Dodo, une haute cour avait déclaré que les dispositions de la section 51(1) de la loi d'amendement du droit pénal de 1997 (Loi 105 de 1997) (qui a rendu obligatoire pour une haute cour de condamner à la prison à vie un accusé présumé coupable d'infractions spécifiées dans la loi, à moins que, en vertu de la section 51(3)(e), 'il y ait des circonstances substantielles et convaincantes' pour justifier une peine moins lourde.) étaient constitutionnellement inadmissibles, parce qu'elles étaient en contradiction avec la constitution, notamment en sa section 35(3)(c) qui garantit à chaque personne accusée 'un procès public devant une juridiction ordinaire', et avec la séparation des pouvoirs requise par la constitution. L'imposition de la peine prescrite était une limitation. La cour a estimé que la structure de la phrase « circonstances substantielles et convaincantes » dans la section 51(3)(e) figure au centre des problèmes. L'existence de ces circonstances permettait l'imposition d'une peine moins lourde que celle prescrite. Cependant, l'établissement de la véritable signification de l'expression avait conduit à une série d'interprétations largement divergentes au niveau des instances judiciaires. La cour a estimé en plus que, tandis que la constitution identifiait une séparation des pouvoirs entre les différentes branches de l'Etat avec un système approprié de supervision et contrôle de l'exercice des fonctions et des pouvoirs respectifs de ces branches, une telle séparation n'a pas conféré aux cours le seul pouvoir de déterminer la nature et la sécurité des peines à infliger à une personne condamnée. La législature et l'exécutif avaient un intérêt, un rôle et un devoir légitimes en ce qui concerne l'imposition et l'administration subséquente des condamnations pénales. La cour a retenu en conséquence que la section 51(1) de la Loi n'était pas en contradiction avec le droit de l'accusé en vertu de la section 35(3)(4) de la constitution à un procès public devant une cour ordinaire.

117. Dans S contre Mohomela et consorts (le directeur général de la justice intervient) 2000(3) SA 1 (cc) les appelants ont été reconnus coupables dans la première instance de contravention de la section 37 de la Loi portant modification de la Loi générale, 1995 (Loi 62 de 1995) et ont été condamnés à des peines de prison. A l'audition d'un appel dans une Division locale contre les condamnations soulevées par la cour, motus de mero, la constitutionnalité de la responsabilité inverse dans la section 37(1), qui avait été essentielle pour leur condamnation. La cour a statué que la disposition inverse de responsabilité, qui permettait à l'accusé de prouver qu'il /elle avait des raisons valables de croire que les biens acquis ou reçus étaient la propriété de la personne de laquelle elles ont été obtenues ou qu'une telle personne a eu l'autorisation du propriétaire pour en disposer, étaient inconstitutionnelles et les appelants n'avaient pas en conséquence eu un procès équitable.

Les condamnations et les peines ont été en conséquence mises de côté. La décision a été référée la cour constitutionnelle pour confirmation aux termes de

section 172(2)(a) de la loi de 1996 sur la constitution de la République sud-africaine (Loi 108 de 1996). La cour a statué que bien qu'il soit justifié de limiter le droit des accusés de garder le silence en demandant à l'accusé qui a été aperçu en possession des biens volés ou acquis autrement que sur un lieu de vente public de produire les preuves requises, à savoir qu'elle/il a des preuves raisonnables de croire que les marchandises ont été acquises du propriétaire ou d'une autre personne qui a eu l'autorité du propriétaire d'en disposer, la section 37 sur l'infraction était formulée en termes larges dans une mesure qui violait le droit de garder le silence contenu dans la section 35(3)(i). La cour a retenu en conséquence que l'expression 'preuve sur base de laquelle se fonde la première personne mentionnée dans la section 37(1) de la loi portant modification de la loi Générale de 1955 (Loi 62 de 1955) devait être déclarée contraire à la constitution et inadmissible, et que la dernière phrase de cette section 37(1) devait être reformulée comme suit: "en l'absence de preuve du contraire qui donne lieu à un doute raisonnable, la preuve d'une telle possession est une évidence suffisante de l'absence d'une cause raisonnable."

118. Dans **S contre Twala (la Commission sud-africaine des droits de l'homme) 2001(1) SA 879 (CC)**, le requérant a mis en doute la constitutionnalité de la section 316 lue avec la section 315(4) de la Loi sur les procédures pénales de 1977 (Loi 51 de 1977), demandant la conformité à certaines conditions avant qu'on puisse accorder le droit d'appel. Le requérant a affirmé que cette section va à l'encontre de la constitution, en particulier la section 35(3)(o) qui confère à toutes les personnes accusées le droit non justifié à une nouvelle audition complète devant une cour supérieure sur toutes les questions indépendamment des perspectives de succès – droit d'appel sans congé de n'importe quelle cour. La cour, se fondant sur le jugement antérieur dans *S contre Rans* 1996 (1) SA 1218 (cc), en particulier que l'absence d'une version complète orale ou d'une nouvelle audition complète ne signifie pas que la procédure est injuste et qu'elle ne peut répondre à l'intérêt de la justice et de l'équité pour permettre aux questions non sans intérêt et contrariantes d'être entendues par la cour suprême d'appel et pour freiner le rouleau avec des cas désespérés, a statué que la section 316 lue avec la section 315(4) n'est pas contradictoire aux dispositions de la section 35(3)(o) de la constitution.

Article 8 de la Charte africaine

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Législation et politique

Projet de loi sur la Commission pour de la promotion et la protection des droits culturels, religieux et linguistiques des communautés, 2001

119. La référence à ce projet de loi est déjà faite au Chapitre 2 de ce rapport.

Jurisprudence

120. Dans ***Christian Education South Africa contre Ministre de l'Education 2000(4) SA 757*** discutée à l'article 5, la cour a statué que la Loi sur les écoles de 1996 (Loi 84 de 1996), qui interdit les sanctions corporelles dans les écoles ne peut pas être qualifiée d'inconstitutionnelle dans la mesure où elle limite le droit de liberté de religion, croyance et d'opinion d'une communauté religieuse particulière croyant à la punition des enfants. La limitation d'un tel droit instituée par cette loi est justifiée. Ladite communauté religieuse maintient son droit en dehors des limites des écoles.

121. **Association des avocats chrétiens de l'Afrique du Sud contre le ministre de la Santé 1998(4) SA 1113 (TPD)** discuté à l'article 6 a une référence dans la mesure où la cour a statué qu'aborder le statut de la personnalité juridique applicable au fœtus peut empiéter entre autres sur le droit à la liberté religieuse, de croyance et d'opinion prévues dans la section 15 de la constitution. Ce droit doit être joui par les personnes physiques seulement.

122. Dans ***l'Association Garden Cities Incorporated contre Northpine Islamic Society 1999(2) SA 268(CPD)***, le répondant a acheté, en termes d'accord écrit, un terrain destiné aux buts religieux. L'accord contenait certaines dispositions fondamentales, entre autres, que les répondants ne mèneraient aucune activité qui serait la source d'ennui ou perturbation aux autres propriétaires de la banlieue, interdisant en particulier l'utilisation de l'équipement d'amplification sonore, et que l'appel à la prière serait fait par l'utilisation d'une lumière sur le dessus du minaret qui serait allumé au moment opportun. Malgré ces dispositions, le répondant avait installé l'équipement d'amplification sonore et un haut-parleur supplémentaire sur la mosquée qu'il avait érigée sur la propriété achetée. En réponse aux plaintes des résidents des propriétés environnantes, le requérant avait sollicité un ordre interdisant au répondant d'employer n'importe quel équipement d'amplification sonore et de l'obliger à enlever un tel équipement. Le répondant a affirmé, entre autres, que le contrat a été signé dans la période pré-constitutionnelle, mais la section 15(1) de la constitution lui donnait la possibilité d'affirmer que les clauses en question enfreignaient le droit à la liberté religieuse. Le requérant a contré cet argument en indiquant qu'il n'a eu aucune objection aux appels à la prière par la voix humaine naturelle, mais s'est opposé l'utilisation de l'amplification électronique.

La cour a statué que l'interdiction n'a pas violé le droit à la liberté religieuse des membres du répondant ou d'aucun autre musulman, car elle réglementait simplement, par consensus, un rituel particulier pratiqué à un endroit particulier dans l'intérêt des autres membres de la communauté. La cour retenue en plus qu'en ce qui concerne l'incapacité d'enlever un précepte si fondamental de la religion islamique comme l'appel à la prière, qu'il serait difficile pour l'autre partie contractante de l'accord de savoir si le droit soi-disant bafoué était ou n'était pas fondamental. Bien qu'il y'avait évidence que l'usage d'amplificateur électronique pour les appels à la prière était répandu, il n'y avait pas d'arguments pour qu'une telle amplification soit devenue un précepte de la religion islamique après des siècles d'appels à la prière sans équipements sonores. Dans les circonstances, l'esprit de l'accord que le demandeur avait signé avec le répondant, considéré comme sincère pour son affaire, devrait prévaloir. Interdiction a été accordée comme sollicité.

Article 9 de la Charte africaine

1. *Toute personne a droit à l'information.*
2. *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.*

Législation et politique

123. La législation nationale a été récemment promulguée pour donner effet au droit de recevoir l'information. La loi sur la promotion de l'accès à l'information de 2000 (Loi 2 de 2000) prévoit de "... rendre effectif le droit de l'accès à l'information de détenue par l'Etat et à n'importe quelle information qui est détenue par une autre personne et qui est requise pour l'exercice ou la protection de tout droit... " Cependant, ce droit peut être limité entre autres par une protection raisonnable de la vie privée, confidentialité commerciale, et une bonne gouvernance efficace.

124. La liberté d'opinion s'insère entre la liberté d'expression, le droit à l'information et le droit à la liberté de conscience, d'opinion et de croyance. La section 15 (1) de la constitution reconnaît ce droit fondamental en déclarant que: "Toute personne a droit à la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance et d'opinion".

125. Le droit d'avoir une opinion est protégée dans la liberté de : religion, croyance et opinion (section 15), réunion, manifestation, grève et pétition (section 17), liberté d'association (section 18), droits politiques (section 19), citoyenneté (section 20), libre circulation et résidence (section 21), commerce, métier et profession (section 22), relations sociales (section 23), éducation (section 29), langue et culture (section 30), communautés culturelles, religieuses et linguistiques (section 31), accès à l'information (section 32), accès aux cours (section 34) et éducation (section 29) de la constitution. Ces droits sont limités seulement dans les termes de l'article 36 de la constitution et en cas d'Etats d'urgence (section 37), uniquement dans la mesure indiquée dans la table des droits non-dérogeables.

126. L'accès des médias et du public aux délibérations dans le gouvernement sont régis par les sections suivantes de la constitution: la section 59(1) prévoit que l'Assemblée nationale doit –

- (a) faciliter la participation du public dans les processus législatifs et autres processus de l'Assemblée et de ses comités; et
- (b) gérer ses affaires d'une façon ouverte, et rendre publiques ses séances et celles de ses comités, mais des mesures raisonnables peuvent être prises –
 - (i) pour régler l'accès du public, y compris l'accès des médias, à l'Assemblée et à ses comités; et
 - (ii) pour permettre la recherche de toute personne et, le cas échéant, le refus de l'entrée ou l'expulsion de toute personne.

127. La section 59(2) prévoit que l'Assemblée nationale peut ne pas exclure le public, y compris les médias, d'une séance d'un comité à moins que ce soit raisonnable et justifié de le faire dans une société ouverte et démocratique.

128. Pour améliorer la protection de la liberté d'expression, le gouvernement promulgué la **Loi sur l'Agence indépendante de radio-télédiffusion de 1993 (Loi 153 de 1993)**. Cette Loi a été amendée par la Loi portant modification de la **Loi Electorale de 1994 (Loi 1 de 1994)** et la Loi portant modification de la **Loi sur l'Agence indépendante de radio-télédiffusion de 1995 (Loi 36 de 1995)**. Ces Lois ont établi l'Agence indépendante de radio-télédiffusion dont la tâche principale est de régler des activités de radio-télédiffusion en Afrique du Sud. Certaines des fonctions de cette Agence sont :

- (i) promouvoir la fourniture d'une gamme variée des services radio-télédiffusion au niveau national, régional et local, qui, vus collectivement, couvrent toutes les langues et groupes culturels et assurent le divertissement, l'éducation et l'information;
- (ii) promouvoir le développement des services de radio-télédiffusion publics, privés et communautaires qui répondent aux besoins du public;
- (iii) assurer que les services de radio-télédiffusion, vu collectivement -
 - o développent et protègent l'identité, la culture et le caractère nationaux et régionaux;
 - o assurent régulièrement:
 - des services d'informations
 - des programmes d'actualité sur les questions d'intérêt public
 - des programmes sur les questions politiques d'intérêt public; et
 - des programmes sur les questions internationales, nationales et d'importance locale.
- (iv) protéger l'intégrité et la viabilité des services de radiodiffusion publics;
- (v) assurer que dans la fourniture de services publics de radio-télédiffusion, les besoins relatifs aux aspects suivants sont dûment pris en considération:
 - (a) groupes linguistiques, culturels et religieux;
 - (b) régions constitutives de la République et des communautés locales;
 - et
 - (c) programmes éducatifs.
- (vi) encourager la propriété et le contrôle des services de radio-télédiffusion par des personnes des groupes historiquement défavorisés;
- (vii) encourager les pratiques d'égalité des chances en matière d'emploi par tous les titulaires de licences;

- (viii) assurer que les services de radio-télédiffusion ne sont pas contrôlés par des personnes étrangères;
- (ix) assurer que des licences pour les radio-télédiffusions privées et communautaires, considérées collectivement, sont contrôlées par des personnes ou des groupes de personnes issues des milieux variés des communautés dans la République;
- (x) s'abstenir d'interférer de façon injustifiée dans les activités commerciales des titulaires de licences, tout en tenant compte des besoins de radio-télédiffusion du public;
- (xi) promouvoir la stabilité de l'industrie de la radio-télédiffusion
- (xii) assurer le traitement équitable des parties politiques par tous les titulaires de licences de radio-télédiffusion pendant toute période électorale;
- (xiii) assurer que les titulaires de licences de radio-télédiffusion adhèrent au code de la conduite acceptable pour l'Agence ; et
- (xiv) encourager l'organisation d'arrangements appropriés pour soumettre les plaintes par rapport aux services de radio-télédiffusion et à la distribution de signal de radio-télédiffusion.

129. La section de la loi sur la **Promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste de 2000 (Loi 4 de 2000)** déclare qu'aucune personne ne peut éditer, propager, préconiser ou communiquer des mots basés sur un ou plusieurs des options interdites contre toute personne qui cherchant à choquer, nuisible ou incitation nuisible ou visant à favoriser ou propager la haine. Cependant, ceci est recevable avec un engagement de bonne foi dans la créativité artistique, l'enquête académique et scientifique, reportage juste et précis dans l'intérêt public. La publication de toute information, publicité ou notification conformément à la constitution n'est pas exclu. La loi déclare en plus que, sans préjudice de toute solution à caractère civil sous cette loi, une cour peut, le cas échéant, référer tous les cas relatifs à la publication, la recommandation, la propagation ou des propos injurieux au Ministère public pour l'établissement des procédures pénales du droit coutumier ou de la législation pertinente. Cette Loi va entrer en vigueur probablement le 10 décembre pour célébrer la journée internationale des droits de l'homme. Les fonctionnaires du département de la Justice et du Développement constitutionnel ont déjà reçu la formation sur cette Loi et des d'autres cadres sont formés pour agir en tant que "ambassadeurs de législation sur l'égalité", de sorte que les bureaux des départements à travers tout le pays peuvent se référer les membres du public ayant des questions sur ce sujet à ces fonctionnaires. Des projets de règlements seront publiés pour commentaire. Les magistrats, les juges et les greffiers des tribunaux recevront également la formation.

130. Le Comité conjoint ad hoc sur la promotion l'égalité et la prévention de la discrimination injuste a demandé au ministre de la Justice et du développement constitutionnel d'accorder une considération spéciale à ce qui suit: Présenter la législation qui traite la criminalisation des propos injurieux au Parlement. De telles mesures doivent être conformes à la section 16 de la constitution. En outre, une telle législation, inutile de le dire, sera également exigée pour créer des peines relatives aux propos injurieux

131. Le projet de législation, à savoir, l'interdiction des propos injurieux est actuellement en préparation. Elle abordera la criminalisation des propos injurieux. Toute personne qui publie, diffuse, prône ou dit des mots basés sur la race, l'ethnie, le sexe ou la religion ou tout autre élément qui cause ou perpétue un désagrément systématique ou affecte la dignité humaine ou compromet les droits et les libertés d'une personne d'une façon sérieuse et pourrait raisonnablement être interprétée pour prouver une intention claire de blesser ou nuire, ou intimider ou menacer, favoriser la supériorité ou la haine ou inciter à la violence sera coupable d'une infraction. L'engagement de bonne foi dans la créativité artistique, enquête académique et scientifique, reportage juste et précis dans l'intérêt public ou la publication de toute information, la publicité ou avis qui est conforme à la section 16 de la constitution sera exclu du domaine du projet de loi.

132. Les projets suivants sont mis en application par les services d'information et de communication de gouvernement pour s'assurer que toute personne a le droit de recevoir et diffuser l'information:

L'agence de développement et de diversité des médias

133. L'agence de développement et de diversité des médias est établie après les recherches ont prouvé que le droit des personnes pauvres et illettrées de recevoir et diffuser l'information était marginalisée. Les radios et les journaux communautaires sont obligés de fermer à cause du manque de sponsor et de l'incapacité d'attirer des annonceurs, tandis que les médias traditionnels couvrent les communautés riches et urbaines qu'il pourrait fournir aux annonceurs. L'effondrement des médias de la communauté signifie que certains sont laissés hors de la boucle de l'information et exclues du discours national.

134. Les services d'information et de communication du gouvernement espèrent qu'une fois que cette agence est établie, ils pourraient être en mesure de supprimer les barrières de langage, race, classe et de sexe qui refusent le droit de recevoir et diffuser l'information à tous les citoyens. Cette situation idéale serait réalisée à travers des activités visant à soutenir les médias communautaires (radio et imprimés)

qui n'est pas commercialement viable et en même temps assurer l'accès aux prêts abordables aux petites entreprises commerciales de médias. Des formules de sponsor seraient établies pour aider l'établissement de médias qui sont spécifiquement conçus pour développer la culture de lecture (par exemple suppléments faciles à lire).

Les centres communautaires multi-services

135. Les services d'information et de communication du gouvernement coordonnent l'établissement de centres communautaires multiservices dans toutes provinces. Ces centres sont situés dans des zones rurales et semi- urbaines avec l'objectif de connecter les moins privilégiés à l'autoroute de l'information et répondre à leurs besoins d'information. Les membres de la communauté peuvent accéder aux technologies de l'information et de la communication gratuitement et télécharger à partir de l'Internet, utiliser le courrier électronique et avoir des documents utiles comme les formulaires d'enregistrement de naissance en ligne. Au moins six fonctionnaires de l'information ou représentants des différents départements devraient être disponibles par centre communautaire multiservices de façon permanente pour aider les communautés et superviser le bon fonctionnement de ces centres

Jurisprudence

136. Dans **Dotcom Trading 121 (Pty) Ltd t/a Live Africa Network News contre King NO et consorts 2000(4) SA 973**, le président de l'Afrique du Sud et le ministre de la Justice ont établi une Commission d'enquête sur l'arrangement des matchs de cricket aux termes de la Loi de 1947 (Loi 8 1947) (Loi de la Commission).

Jurisprudence

La section 4 de la Loi de la Commission dit ce qui suit:

"Tous les témoignages et interventions entendus par une commission le sont en public: À condition que le Président de la commission puisse, dans sa discrétion, exclure de l'endroit où un tel témoignage doit être donné ou une telle intervention à faire toute catégorie de personnes dont la présence à audition d'un tel témoignage ou intervention n'est pas nécessaire ou souhaitable à son à son avis".

Le président de la Commission a indiqué qu'il n'autorisait pas la diffusion par télévision au radio les délibérations de la Commission. Les demandeurs ont approché la cour sur le fait que l'interdiction de la diffusion des délibérations constituait une entorse à leurs droits tels que contenu dans la section 16(1)(a) et (b) de la constitution. La cour a constaté en effet que le président de la Commission

violée le droit des requérants et de ceux du grand public comme indiqué dans la section 16(1) de la constitution.

137. Dans le ***Syndicat de la défense nationale sud-africaine contre le ministre de la défense et consorts 1999(4) SA 469 (CC)***, la section 126 (B) 2, *entre autres*, de la Loi sur la défense de 1957 (***Loi 44 de 1957***), disant qu'un membre de la force de la défense qui est sujet au code militaire de discipline ne grève pas ou ne fait aucun geste de protestation publique ou ne conspire pas avec ou incite ou encourage, incite ou ordonne toute autre prison de grever ou d'exécuter un tel acte ou participer à une grève ou à un tel acte, a été attaquée par les requérants sur le fait qu'elle est contraire à la section 16 de la constitution, à savoir la liberté d'expression. La cour a statué qu'il n'était pas facile déterminer la définition de la Loi de la protestation publique dans la section 126 (b) 4 de la Loi en raison de son étendue. La portée de l'interdiction mis en cause suggérait que les membres des forces de défense n'avaient pas le droit de former, exprimer ou entendre les avis sur les questions d'intérêt et de préoccupation du public. La cour a statué en outre que la liberté d'expression se trouve au cœur de la démocratie. Elle était clairement liée à beaucoup d'autres droits dans le Chapitre 2 de la constitution, lesquels droits pris ensemble protégeaient les droits des individus, non seulement individuellement mais également de former et exprimer des avis de toute nature, mais également d'établir collectivement des associations et des groupes de personnes de même catégorie pour stimuler et propager ces avis. La cour a statué en conséquence que la section 126 (b) 2 lu avec la section 126 B (4) violait clairement la liberté d'expression des membres des forces de défense qui étaient liés par elle; et que la limitation placée sur la liberté d'expression n'était pas justifiée.

138. Dans ***S contre Mamabola (ETV et consorts interviennent) 2001(3) SA 409 (CC)***, la cour a dû traiter entre autres la question de savoir si la loi concernant une forme particulière de critique de l'outrage à la cour, considérée comme plus colorée que scandalisant la cour a injustement limité le droit à la liberté d'expression garantie par la Section 16(1) de la constitution. La cour a statué que l'argument que l'offense n'a pas persisté à l'avènement du nouveau système constitutionnel parce qu'elle atténue l'inconstitutionnalité sur la liberté d'expression garantie par Section 16(1) de la constitution ne peut pas être retenu: la constitution elle-même dans la section 165(4) reconnaît l'importance - et ordonne l'application, au besoin, par des mesures législatives ou autres - de la dignité des cours, l'aspect même que la constitution vise à se protéger; non plus le test minimaliste 'du danger clair et actuel' utilisé par les cours américaines pour faire face aux défis du droit de la liberté d'expression appropriée dans le contexte sud-africain. Notre constitution contrairement à celle des USA ne situe pas la liberté d'expression au-dessus d'autres droits ou la déclame comme un droit non applicable. Quand on regarde une

déclaration prétendue scandalisante, quelqu'un doit demander qu'elle était son effet probable. En bref, le test est de savoir si la conduite offensante considérée dans le contexte était susceptible d'altérer l'administration de la justice. La cour a statué en outre que la catégorie de cas dans lesquels l'existence d'une infraction pose toujours une limitation sur la liberté d'expression est maintenant réduite, et le type de langage et/ou de conduite auquel elle s'appliquera devra être grave, que l'équilibre d'une justification raisonnable exigée par Section 36(1) de la constitution penche clairement en faveur de la limitation. Equilibrer l'importance de l'intérêt public en maintenant l'intégrité de l'ordre judiciaire contre le degré minimal de limitation impliquée favorise également la non-application de la peine.

Articles 10 et 11 de la Charte africaine

Article 10

- 1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.*
- 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.*

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Constitution

139. Deux dispositions séparées mais en corrélation (sections) dans la déclaration des droits de l'Afrique du Sud identifient et garantissent ces droits, et elles sont les sections 17 et 18. Il devrait être souligné que le droit défini dans la section 17 de la constitution doit être exercé paisiblement et sans armes. Il peut être perçu à travers la formulation dans ces sections que la déclaration des droits de l'Afrique du Sud reconnaît l'existence d'un ensemble de droits au sein du droit à un rassemblement paisible. Ainsi des formes politiques, industrielles et autres rassemblements paisibles sont constitutionnellement protégées. La limitation interne ici est contenue dans les termes "paisibles" et "sans armes".

Législation

140 La **Loi sur la réglementation des réunions de 1993 (Loi 205 de 1993)**, prévoit ce qui suit:

- Un organisateur doit donner une notification par écrit à l'autorité locale 7 jours ou plus tôt avant la date du rassemblement, mais si elle est donnée moins de 24 heures avant le rassemblement, le fonctionnaire responsable peut interdire les rassemblements. En l'absence d'une autorité locale, le magistrat de la région où le rassemblement va se tenir ou commencer sera responsable.
- Si aucun avis n'a été donné, et que l'officier autorisé de la police ou le fonctionnaire représentant l'autorité locale reçoit l'information à cet égard, il/elle informe les autres. Le fonctionnaire responsable prend alors des mesures pour identifier l'organisateur et lui demander se conformer à cette disposition.
- Après la réception de l'avis ou de l'information à propos du rassemblement, il consulte la police à propos de la conduite ou toute condition quant à la réunion proposée. Il peut décider alors, qu'une réunion est nécessaire entre lui et l'organisateur ou que le rassemblement peut avoir lieu comme spécifié dans l'avis ou avec les modifications qu'ils se conviennent. Il doit informer l'organisateur de sa décision.
- S'il décide que des négociations sont nécessaires, il convoquera une réunion entre l'organisateur, le représentant de l'autorité locale et d'autres fonctionnaires responsables concernés s'il y a lieu, ainsi que les représentants d'autres organes publics dont le fonctionnaire responsable juge la présence nécessaire. Le but est de discuter toute modification des contenus de l'avis et des conditions concernant la conduite des rassemblements comme il le juge nécessaire.
- Le rassemblement peut avoir lieu si aucune discussion n'a été organisée ou si l'organisateur n'a pas été convoqué dans les 24 heures après l'émission de l'avis. Le contenu de l'avis et la section 8 gouvernera le rassemblement conformément aux dispositions des sections 5 et 6.
- Le rassemblement peut prendre aussi le lieu si un consensus a été atteint à la rencontre organisée conformément à l'accord obtenu à la réunion, mais en respectant les dispositions des sections 5 et 6.
- Si le consensus n'est pas atteint lors de cette réunion, l'officier responsable peut, sur base des raisons valables ou sur demande du membre autorisé, imposer des conditions pour s'assurer que le trafic des véhicules ou des piétons, particulièrement en l'heure de pointe, n'est pas très perturbé; ou qu'une distance appropriée est gardée entre les participants au rassemblement et les rassemblements concurrents, ou l'accès à la propriété et aux lieux de travail, ou la prévention des blessures aux personnes ou des dommages à la propriété. Il fournit les raisons par écrit et s'assure que la notification, ses amendements et toutes les conditions imposées ainsi que leurs raisons sont données à l'organisateur, au membre mandaté et à chaque partie qui a pris part à la réunion. Dans les cas où

l'identité de l'organisateur est inconnue ou d'une urgence, d'autres méthodes d'annonce sont acceptables. Lui et l'organisateur s'assurent également que tous les membres de forces de l'ordre et la police connaissent le contenu de l'avis mentionné ci-dessus.

141. Des rassemblements peuvent être empêchés ou être interdits quand l'officier responsable reçoit l'information sous serment qu'il y a une menace que le rassemblement aura comme conséquence une interruption grave du trafic des véhicules ou des piétons, des blessures des participants à la manifestation ou de toute autre personne, des dommages étendus à la propriété, et que la police et les officiers chargés du trafic ne pourront pas contenir cette menace. Il peut alors se réunir avec ou consulter l'organisateur, le membre mandaté, si possible, et toute autre personne qu'il croit devoir consulter afin d'analyser l'interdiction. Seulement après ceci, s'il est convaincu avec les raisons valables que rien n'empêcherait cette menace, il peut interdire le rassemblement. Il a les mêmes devoirs d'informer comme indiqué ci-dessus.

142. La police a les pouvoirs suivants en ce qui concerne les rassemblements. Ces pouvoirs sont applicables, qu'il y ait ou non-conformité à la Loi.

- Si un membre sur base des raisons valables croit que la police sera et est capable d'assurer une protection efficace des participants, il peut informer l'organisateur et les participants en conséquence.
- Peut empêcher les personnes d'aller à l'encontre des règles de la réunion.
- Si un officier responsable n'a pas reçu une notification plus de pendant 48 heures avant le rassemblement, il peut limiter le rassemblement à un endroit ou guider les participants le long d'un itinéraire pour s'assurer que la circulation des véhicules ou des piétons particulièrement pendant l'heure de pointe n'est pas très perturbée; ou assurer une distance appropriée entre les participants au rassemblement et aux rassemblements de rivaux; ou assurer l'accès à la propriété et aux lieux de travail, ou assurer la prévention des blessures aux personnes et des dommages à la propriété.
- Peut ordonner toute personne ou groupe de personnes qui interfèrent ou qui tentent de le faire dans une réunion ou une manifestation de cesser et de rester à une distance qu'il spécifie.
- Si un incident cause ou peut causer que les personnes se rencontrent à une place publique, il peut selon la procédure mentionnée ci-dessus spécifier une zone qu'il juge nécessaire pour le mouvement et les opérations du personnel de secours, des véhicules ou le passage d'un rassemblement ou d'une

manifestation ou d'un mouvement.

143. La force peut seulement être employée si aucune réponse n'a été obtenue à l'exclusion de l'utilisation des armes susceptibles de causer des dommages corporels sérieux ou la mort. Le degré de force utilisé doit être proportionné aux circonstances du cas et de l'objet à atteindre et non plus importante que nécessaire pour disperser les participants. D'autres restrictions placées sur la liberté de réunion sont dans les sections 7 et 11 concernant respectivement les démonstrations et les rassemblements à proximité des Cours, les bâtiments du Parlement et les bâtiments des organisations syndicales et la responsabilité pour des dommages résultant des rassemblements et des démonstrations.

144. Les lois suivantes concernent également ce droit::

- Loi sur le contrôle et l'accès aux domaines publics et sur les véhicules de 1985 (Loi 53 de 1985);
 - Loi sur les armes dangereuses de 1968 (Loi No 71 de 1968)
 - Loi sur les armes et les munitions de 1969 (Loi 75 de 1969)
 - Loi sur la violation de domicile de 1959 (Loi No 6 de 1959)
 - Loi de procédures pénales de 1977 (Loi No 51 de 1977)

145. **La loi sur la sécurité intérieure de 1982 (Loi N° 74 de 1982)** prévoit les pouvoirs d'interdire les rassemblements dans certains cas ou d'imposer des conditions y relatives. Elle donne au ministre le pouvoir d'interdire tout rassemblement dans tous les lieux ou tout rassemblement de nature, catégorie ou sorte particulière à un endroit donné à ou partout dans la République s'il le juge nécessaire ou le fait dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat ou pour le maintien de la paix publique ou afin d'éviter de causer, encourager ou fragmenter des sentiments d'hostilité entre des groupes de personnes différents ou des parties des groupes de personnes dans la République.

Jurisprudence

146. Dans **Syndicat de la défense nationale sud-africaine contre le ministre de la défense et consorts 1999(4) SA 469 (CC)**, la section 126 B de la **Loi sur la défense de 1957 (Loi 44 de 1957)** interdit aux membres de la Force de défense sud-africaine de prendre part aux protestations publiques ou d'adhérer aux syndicats. Les requérants dans ce cas ont demandé à la Cour de déclarer l'article 126 B de la Loi sur la défense de 1957 (Loi 44 de 1957) inconstitutionnelle dès lors qu'elle viole leur droit de former ou d'adhérer à un syndicat tel que contenu dans la section 23(2)(a) de la Constitution. La Cour a conclu que la section 126 B de la Loi sur la défense était inconstitutionnelle et invalide. Les cours ont confirmé la constitutionnalité des restrictions qui figurent dans les sections 17 et 18 de la

constitution où les manifestations et les protestations ont été violentes et ont eu comme conséquence des dommages la propriété et les blessures aux individus dans le cas **Directeur général de l'éducation a.i. de Kwazulu-Natal contre Ngubo 1996 (3) BCLR 369 (N)**.

Article 12 de la Charte africaine

- 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.*
- 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.*
- 3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.*
- 4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente **Charte** ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.*
- 5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.*

Législation

147. Dans les termes de la section 23 de **la Loi sur le Contrôle des étrangers de 1991 (Loi 96 de 1991)**, un étranger doit être en possession d'un permis de séjour ou de son prolongement provisoire si elle/il veut résider temporairement dans la RSA. Si un tel étranger veut rester de façon permanente, un permis d'immigration est requis. Être en RSA en violation de ces conditions ou après que le permis requis a expiré permet de déclarer la personne illégale et une personne interdite qui doit être enlevé ou expulsé. À tout moment quand ceci est suspecté par les autorités, il est accordé à la personne le droit d'être entendu et peut apporter, et il lui est en fait demandé d'apporter toute preuve qui prouverait sa légalité. L'échec l'expose à l'expulsion.

148, La position des réfugiés exige une attention particulière et est maintenant devenue une question de préoccupation considérable pour l'Afrique du Sud. Jusque récemment des demandes de statut de réfugié ont été traitées aux termes de la loi sur le contrôle des étrangers de 1991 (Loi 96 de 1991). Les cours sud-africaines ont ordonné que le droit international et les conséquences factuelles du refus de statut de réfugié soient prises en considération quand de telles demandes sont examinées.

149, Les personnes ayant le statut de réfugié peuvent ne pas être refusées l'entrée dans la République, expulsées, extradées ou renvoyées vers un pays où un réfugié sera soumis à la persécution à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses convictions politiques ou son appartenance à un groupe social particulier; ou sa vie, sa sécurité physique ou sa liberté seraient menacées pour agression externe, métier, domination étrangère ou autres événements qui perturbent sérieusement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de ce pays (section 2 de la **Loi sur les réfugiés de 1998 (Loi 135 de 1998)**). La section 4 de cette Loi liste les raisons pour refuser le statut de réfugié et comprend commettre, par le demandeur, des crimes internationaux et des crimes ordinaires passibles d'emprisonnement. Une personne qui jouit de la protection de tout autre pays ne sera pas qualifié pour le statut de réfugié pas en tant que réfugié.

150. Pour assurer que la détention d'un étranger est raisonnable et justifiable, la section 55 de la **Loi sur le contrôle des étrangers de 1991 (Loi 96 de 1991)** a été complètement reformulée en 1995. Elle prévoit les dispositions de sauvegardes suivantes:

- Dans les termes de la section 53 arrestation et détention et la section 7, l'enquête doit être limitée à 48 heures respectivement
- Détention après la section 7 : l'enquête mais avant l'expulsion ne peut pas excéder 30 jours
- Un juge de la division appropriée de la Cour supérieure de l'Afrique du Sud doit examiner une détention qui dépasse 30 jours.

151, En Afrique du Sud la **Loi sur l'extradition, 1962 (Loi 67 de 1962)** distingue la déportation, l'expulsion et l'extradition. L'expulsion se rapporte à une instruction d'un gouvernement à un national étranger ou à un apatride de quitter le territoire de l'Etat dans un délai déterminé. La déportation est l'exécution réelle d'un ordre d'expulsion. L'extradition est la remise officielle d'une personne qui fuit la justice aux autorités d'un autre Etat pour les poursuites pénales ou de l'exécution de la sentence.

152. La **Loi sur l'extradition telle qu'amendée par la Loi 77 de 1996 sert comme législation régissant** l'extradition en Afrique du Sud. La Loi prévoit trois catégories de personnes qui peuvent être extradées. D'abord, une personne accusée ou condamnée pour une infraction incluse dans un traité d'extradition entre l'Afrique du Sud et un Etat étranger et commise dans la juridiction de l'état étranger. En second lieu, si le président consent à l'extradition par écrit, d'une personne accusée ou condamnée d'une infraction passible d'extradition dans le territoire d'un

Etat avec lequel aucun traité d'extradition n'existe. Troisièmement, toute personne accusée ou condamnée d'une infraction passible d'extradition commise dans la juridiction d'un Etat donné. Une infraction passible d'extradition est celle qui, en vertu de la loi de la République et de l'Etat étranger est punissable avec une sentence d'emprisonnement ou de toute autre forme de privation de la liberté de six mois au moins. La Loi ne contient aucune interdiction sur l'extradition des ressortissants sud-africains vers un état étranger ou sur l'extradition des ressortissants d'un Etat tiers de l'Afrique du Sud vers un autre Etat. Des telles limitations doivent donc être cherchées dans le traité et peuvent changer d'une interdiction absolue à une discrétion accordée à l'Etat d'extrader l'individu recherché ou le sanctionner lui-même. En cas d'une clause discrétionnaire, l'Afrique du Sud a la latitude de refuser d'extrader ses ressortissants, bien qu'elle n'ait jamais refusé de faire ainsi.

153. Aucun traité sud-africain ne contient une clause spécifique qui interdit l'extradition pour des raisons humanitaires. Cependant, le ministre la justice et du développement constitutionnel a la discrétion aux termes de la section 11 de la **Loi sur l'extradition** de refuser l'extradition quand elle n'est pas de bonne foi jugée nécessaire, et qu'elle n'est pas dans l'intérêt la justice, ou quand, pour toute autre raison, et vu toutes les circonstances du cas, l'extradition serait une sanction injuste ou peu raisonnable ou trop grave. La possibilité qu'une personne pourrait être torturée si elle est extradée couvre ce type de cas. La Loi sur l'extradition prévoit une autre catégorie aux termes de section 11 basée sur la violation potentielle des droits fondamentaux des extradés. Le ministre a la discrétion de refuser l'extradition quand il est convaincu que l'extradée sera poursuivie, punie ou traitée injustement à son procès dans l'Etat étranger en raison du sexe, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'opinion politique.

154, La loi sur l'extradition ne fait aucune mention de la peine de mort comme ayant pour motif le refus de l'extradition. Cependant, une clause d'exclusion intervient dans un certain nombre de traités bilatéraux de la République. Par exemple, dans les dispositions de l'article 5 (1) du Traité d'extradition entre le gouvernement de la République sud-africaine et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, il est indiqué que "quand l'infraction pour laquelle l'extradition est requise sanctionnée par la peine capitale en vertu des lois de l'Etat requérant, et ne l'est pas en vertu des lois dans l'Etat qui reçoit la demande, ce dernier peut refuser l'extradition à moins que l'état requérant fournisse des assurances que la sanction peine capitale ne sera pas appliquée, ou si elle est imposée ne sera pas exécutée". L'Afrique du Sud refusera clairement de remettre une personne à une juridiction étrangère où la peine de mort est une forme reconnue de sanction.

155. Si un magistrat, aux termes de section 10 de la Loi d'extradition, trouve par analyse l'évidence apportée qu'une personne va être remise à un Etat étranger concerné, le magistrat fera incarcérer une telle personne pour attendre la décision du ministre en ce qui concerne sa remise. En même temps cette personne est informée qu'elle peut faire appel contre une telle décision à une cour supérieure dans les 15 jours. De plus, aux termes de la section 13(3), toute personne qui a fait appel peut, à tout moment avant qu'un tel appel ait été conclu, demander au magistrat qui a émis l'ordre de justice aux termes des sections 10 ou 12 de la libérer sous caution.

156. L'Afrique du Sud n'a pas encore ratifié la convention sur des migrants. Cependant, le gouvernement est engagé à respecter et à garantir ces droits à toutes les personnes.

Projet de Loi sur l'Immigration, 2001

157. Le projet de Loi sur l'immigration prévoit le règlement de l'admission des personnes à leur résidence en et leur départ de la République ainsi que les questions y relatives. Les sections 3-19 prévoient plusieurs types de résidence provisoire qui incluent des permis pour l'entrée normale de diplomates, d'étudiants, d'investisseurs et de personnes indépendantes, de membres d'équipage, de traitement médical, de parents, de travail et de personnes en retraite. Les cas d'asile, de personnes qui traversent les frontières et en transit sont aussi prévus. Les sections 20-22 prévoient la résidence permanente, la résidence directe et les raisons pour la résidence. Les sections 23-26 prévoient les exclusions et les exemptions. La section 29 prévoit des objectifs et des fonctions de contrôle de la migration qui comprennent la promotion d'une culture basée de droits de l'homme au sein du gouvernement et de la société civile en ce qui concerne le contrôle de la migration qui simplifie l'acquisition des permis de séjour provisoires, règle l'afflux des Étrangers et des résidents dans la République, administre la protection des réfugiés et la législation y relative, contrôle la citoyenneté par la naturalisation et de facilite la conformité aux engagements internationaux de la République.

La section 28 prévoit le Comité consultatif d'immigration, complétant le mandat du département. Le Comité est présidé par le ministre de l'Intérieur et est composé de divers départements, dont huit personnes des corps représentés par le ministre pour nommer un représentant chacun et quatre experts désignés par le ministre. Le Comité conseille le ministre sur la politique, la législation et les règlements, conformément à la section 32. Les sections 37, 39 et 40 prévoient la déportation et la détention des Étrangers irréguliers, le contrôle des frontières et l'établissement des cours d'immigration respectivement. La section 60 prévoit l'abrogation ou l'amendement des lois. La ***Loi sur le contrôle des étrangers, 1991 (Loi 96 de***

1991) est abrogée dans son ensemble que la **Loi sur les réfugiés de 1998 (Loi 130 de 1998)** a modifié dans une certaine mesure.

158. La RSA est inondée avec les clandestins venant de partout dans le monde. Ces personnes font leur chemin vers la RSA via de nos pays voisins sans passer par des ports d'entrée ou avoir obtenu les visas ou les permis. D'autres étrangers arrivent en RSA légalement et restent alors au-delà des limites de leurs permis. Quand de tels étrangers illégaux sont trouvés, ils sont arrêtés et détenus en attendant leur expulsion. Dans de tel cas le personnel leurs missions diplomatiques ou ambassades est informé de l'arrestation et de la détention et leur coopération est requise pour obtenir des documents de voyage pour l'expulsion de telles personnes. Aucun étranger irrégulier n'est expulsé comme principe général sans document de voyage. Tout étranger qui doit être expulsé a le droit d'approcher le ministre de l'intérieur aux termes de la section 52(1) et/ou 4(3) de la loi sur le contrôle des de 1991 avec des arguments contre son expulsion. Si la personne n'est pas satisfaite du résultat, elle peut approcher la cour suprême sud-africaine pour assistance.

159, Le SAHRC a rapporté en mars 1999, après une année de recherche, que des réfugiés étaient soumis à un système d'immigration entaché de corruption et d'abus. Le SAHRC a trouvé un système en place qui, selon lui, donne très peu de directives et beaucoup pouvoirs aux différents officiers qui non seulement mais peut-être engendre un système de contrôle d'immigration qui est fondamentalement biaisé contre les Africains de couleur noire, réfugiés ou pas. Aussi, à peu près une sur dix personnes interrogées à Lindela (centre de la détention de SA pour "les étrangers irréguliers" attendant la déportation) était un sud-africain, arrêté par erreur comme "étranger irrégulier". Ils ont constaté qu'une personne sur quatre attendant la déportation avait été invitée à payer un pot de vin pour sa libération. Cependant, la position de facto des réfugiés est toujours un sujet controversé.

160. Une autre manière dont les vies des réfugiés ont été rendues impossibles est à travers les directives dures publiées par le département de l'intérieur. Pour remplacer leur permis de travail de trois mois, les réfugiés doivent retourner à la ville où elles ont fait leur demande à l'origine pour être reconnu comme réfugiés. Quand elles sont trouvées sans permis valide, elles peuvent être arrêtées, accusées, détenues et expulsées. Aux termes des directives, le permis n'est pas renouvelé s'il est perdu, volé ou détruit. La question est que les réfugiés entrant ont été enregistrés régulièrement en Afrique du Sud dans de petites villes le long de la frontière et cherché l'emploi dans des centres plus grands. Il est difficile et coûteux pour qu'ils retournent à ces villes pour obtenir que leurs permis soient remplacés.

161. Les statistiques montrent qu'entre 1996 et 2000, 51 780 personnes ont demandé l'asile. Parmi celles-ci, 21 400 demandes ont été rejetées et 8 397 approuvées. Les demandes peuvent prendre jusqu'à deux ans pour être finalisées. En réalisant que le ministère de l'intérieur n'avait pas la capacité de traiter le problème des réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a offert d'amener une équipe de travail pour aider à traiter rapidement les demandes. L'intervention du HCR est arrivée ; les flots de réfugiés se trouvant dans des feuillages parce qu'ils doivent attendre environ deux ans avant que leurs applications soient considérées. En attendant, ils ne peuvent ni chercher du travail ni entreprendre aucune activité génératrice de revenus. Peut-être l'aspect le plus effrayant est que le gouvernement et les ONGs n'ont pas d'idée claire sur le nombre de personnes qui vivent dans le pays comme réfugiés.

162, Le HCR a ouvert un bureau en Afrique du Sud en 1991 pour traiter le rapatriement des exilés qui ont fui pendant l'apartheid. Environ 12 000 personnes ont été assistées à rentrer chez eux. Peut-être que cela rappellerait à tous les Sud-africains combien le monde a ouvert ses portes à nos leaders pendant l'isolement de l'Afrique du Sud et traiter alors les réfugiés avec le respect qui est garanti par la constitution.

163, La recherche effectuée par le centre pour les Etudes politiques suggère que les migrants étrangers ont un impact positif sur l'économie. Beaucoup sont préparés à accepter les travaux que les Sud-africains évitent en raison de leurs espérances de salaires élevés et de leur indisposition à travailler aussi durement que les étrangers. Les résultats de recherches suggèrent également que les migrants dont la plupart laissent les personnes à leur charge dans leurs pays d'origine font des demandes minimales sur le service public. Les migrants constituent un marché de consommateurs considérable pour les marchandises et les services sur lesquels ils payent l'impôt sur la valeur ajoutée, contribuant de ce fait au fisc. Leur demande stimule également l'approvisionnement, créant de ce fait indirectement des possibilités d'emploi. Le transport est un exemple d'une industrie qui s'est développée considérablement en raison des demandes des migrants. Il existe également une évidence considérable pour suggérer que les étrangers sont victimes de crimes d'une façon disproportionnée par rapport aux auteurs. Les criminels locaux tirent profit du statut souvent vulnérable et peu sûr des migrants et les perçoivent comme cibles faciles. Beaucoup de migrants affirment qu'au lieu de bénéficier de la protection de la police, ils sont très souvent des victimes de la corruption et de la complicité de la police avec les éléments criminels.

164. Les droits accordés à "chacun" dans la constitution sont dans l'intérêt des citoyens et des non-citoyens. Les citoyens et les non-citoyens ont droit à la

protection de droits accordés à "chaque enfant" (section 28) et à "chaque ouvrier" et à "chaque employeur" (section 23). Les ouvriers étrangers ont droit à la protection de la section 23 de la constitution aussi longtemps qu'ils font partie de la catégorie d'ouvrier. De même, un non-citoyen âgé de moins de 18 ans a droit aux avantages des droits de l'enfant. Le mot "personne" utilisée dans la clause d'égalité dans la section 9 de la constitution inclut des étrangers et n'est pas limité aux citoyens.

Jurisprudence

165. Dans ***De Lange contre Smuts 1998(7) BCLR (cc) Ackermann***, J a noté: "dans un état démocratique constitutionnel qui est maintenant certainement nôtre, et selon la loi, les citoyens comme les non-citoyens ont le droit de dépendre de la protection de l'Etat et de l'application de leur droits. L'Etat assume par conséquent l'obligation d'assister de telles personnes pour appliquer leurs droits."

Article 13 de la Charte africaine

Article 13

- 1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.*
- 2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.*
- 3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.*

Législation et politique

166. La démocratie multipartite basée sur des élections régulières, le suffrage universel des adultes et l'inscription au rôle des électeurs, est consacrée dans la constitution comme une des valeurs fondamentales (s 1(c) de la constitution finale). Ceci ne devrait pas étonner étant donné que l'exclusion de la majorité noire d'une égale participation politique avec la minorité blanche était une des caractéristiques centrales des régimes coloniaux et de l'apartheid avant 1994. La disposition constitutionnelle centrale de valeur est renforcée par une autre disposition (s 236) qui encourage le gouvernement du moment de fournir des fonds pour les parties politiques viables pour leur permettre de participer aux élections clairement. Conformément aux normes internationales admises et aux meilleures pratiques, les citoyens seulement jouissent des droits politiques de former ou d'adhérer aux partis

politiques. Seuls les citoyens ont le droit de voter lors des élections locales et nationales (s 19 de la constitution).

167, Les élections sont gérées par un organe constitutionnel indépendant, la Commission électorale indépendante (s 190-191 de la constitution). La Loi sur la Commission électorale de 1996 (Loi 51 de 1996) est entrée en vigueur en octobre 1996. Les élections et les référendums dans le pays à chacun des trois niveaux du gouvernement (national, provincial et local) sont confiées à une Commission électorale manifestement indépendante et impartiale, qui a été nommée en 1997. La Commission électorale indépendante (le CEI) surveille la participation libre et juste de chaque électeur inscrit pour voter ou se faire élire. Les deuxièmes élections démocratiques générales de l'Afrique du Sud ont eu lieu en mai 1999. L'Afrique du Sud est un pays en voie de développement avec un nombre important de personnes qui ne peuvent ni lire ni écrire. Ceci crée un obstacle à une entière compréhension du processus électoral. La CEI et les organes de la société civile traitent cette question à travers des initiatives de démonstration "éducation de l'électeur".

168. Le service public maintient l'intégrité et la responsabilité en exécutant ses fonctions à tout moment et exécute loyalement des politiques visant à améliorer la fourniture des services tout le monde. Il est attendu que les fonctionnaires servent le public avec impartialité et n'ont pas le droit de discriminer injustement aucun membre du public. Après un processus de large de consultation, un code de conduite qui détermine les normes d'éthique pour les fonctionnaires a été lancé en juin 1997. Le non-respect du code est traité comme une mauvaise conduite.

169, ***La Loi sur la séparation des infrastructures publiques n° 49 de 1953***, maintenant abrogé, reste clairement comme monument de la honte. Elle exigeait des blancs et des non-blancs d'employer les équipements publics séparés. Comme si ce n'était pas assez, de tels équipements, là où ils existaient, étaient de standards énormément inégaux. Vers la fin des années 60 le Parti National qui gouvernait a dû arrêter plus de 600 000 personnes annuellement pour s'être attaqué aux lois sur les laisser-passer malgré les protestations de masse et des campagnes de défiance des années 1950 et 1960, y compris la révolte de Sharpeville de 1960.

170. Depuis les élections d'avril 1994 et l'établissement de la démocratie constitutionnelle, tous les Sud-africains ont accès à tous les endroits publics, aussi bien que tous les transports publics, aux hôtels, aux restaurants, aux cafés, aux théâtres et aux parcs. Le secteur de sports est encore problématique, mais il s'améliore progressivement. Néanmoins, il y a peu d'incidents rapportés dans les médias où quelques propriétaires blancs des publications, hôtels et restaurants, ne permettent pas l'accès aux noirs, dans la violation des dispositions claires de la loi.

La non-discrimination et la clause d'égalité dans la déclaration des droits (la section 9) est l'instrument juridique principal pour combattre la discrimination basée sur la race dans ces domaines. L'application de la nouvelle législation (la Loi n° 4 de 2000 sur la Promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste) à partir du 21 mars 2001 sera décisive en décourageant les formes directes et indirectes de discrimination injuste dans le transport, les hôtels, les restaurants, les cafés, les théâtres et les parcs.

Jurisprudence

171. L'indépendance de la Commission électorale a été affirmée dans une affaire récente de la Cour constitutionnelle (***Nouveau Parti national de l'Afrique du Sud contre le gouvernement de la République sud-africaine 1999 (3) SA 191 (CC)***).

172. Dans ***August et consorts contre la Commission électorale et consorts 1999 (3) SA 1 (CC)*** les requérants étaient des prisonniers et ont fait appel à la cour constitutionnelle pour contraindre le répondant de permettre qu'ils exercent le droit de voter comme contenu dans la section 19(3)(a) de la constitution. La cour a constaté qu'il n'y avait aucune disposition dans la législation nationale qui empêchait aux prisonniers de participer aux élections. La cour a ordonné que des arrangements nécessaires soient pris que les prisonniers qui sont inscrits au rôle d'électeurs participent aux élections générales de 1999.

Article 14 de la Charte africaine

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Législation et politique

173. Le département chargé de la mise en valeur de la terre a la responsabilité de développer et de mettre en application une politique de réforme agraire afin de traiter efficacement les injustices des expulsions forcées, les déséquilibres historiques dans l'accès à la terre et le manque de sécurité de jouissance du terrain. La politique a été développée en 1997 et comprend:

- *la restitution pour ceux qui ont perdu leur terre en raison des lois raciales discriminatoires;*
- redistribution des terres productives à ceux qui étaient antérieurement désavantagés, particulièrement les plus personnes pauvres, et en particulier les femmes;

- et la réforme sur la jouissance de la terre qui vise à rendre toutes les personnes occupant sous un système légal reconnu de propriétaire de la terre.

174, plusieurs textes de loi ont été promulgués pour donner un sens et une signification pratiques aux principes et aux directives constitutionnelles et politiques mentionnées ci-dessus. Parmi eux figurent les suivants:

- La loi sur l'extension de la sécurité de la jouissance d'une propriété, 1997 (Loi 62 de 1997); et
- Loi sur le logement de 1997 (Loi 107 de 1997)

175, La terre et la détention et l'utilisation de la propriété sont critiques pour déterminer les relations de pouvoir social dans la société. Ce n'est alors pas étonnant alors que le refus à la majorité des noirs de tout droit de propriété, de contrôle et d'utilisation de la terre était l'un des piliers du système colonial et du système d'apartheid de la domination raciale. C'est une politique centrale du gouvernement de redresser ces injustices du passé.

176. Parmi les institutions créées pour accélérer le processus de la transformation et de la dé-racialisation de la possession de la terre et de propriété, contrôler et utiliser figure la Commission sur la restitution des droits sur la terre. Sa tâche est d'enquêter et d'assurer la médiation dans les différends relatifs à la réclamation de la terre. Des mesures diverses ont été également prises par la Commission pour aider à rendre le règlement des réclamations de terre plus rapide. Initialement, la politique était de donner l'accès direct à la cour de réclamations de terre à pratiquement tous les réclamants de terre. Ceci s'est avéré long et lent. La politique actuelle qui a accéléré le règlement des réclamations est que, pour la Commission de régler les réclamations directement, sauf en cas de conflits majeurs qui exigent l'intervention juridique sont concernés. Le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel a un accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement (le PNUD) qui, entre autres, est équipé pour habiliter la Commission à traiter les réclamations.

Jurisprudence

177. *Janse van Rensburg NO et consorts contre le ministre du Commerce et de l'industrie et consorts NO 2001(1) SA 29 (CC)* la cour constitutionnelle était interpellée pour déterminer la validité constitutionnelle de la section 8(5)(a) de la Loi sur les consommateurs (Pratiques d'affaires déloyales) Loi de 1988 (Loi 71 de 1988). Aux termes de cette section, le ministre du commerce et de l'industrie peut établir un

Comité d'enquête sur "des pratiques d'affaires déloyales". Le ministre peut, sur recommandations du Comité, "affecter toute somme d'argent ou toute autre propriété mobilière ou immobilière qui est liée à une telle enquête". Les demandeurs ont affirmé que la section 8(5)(a) de la Loi sur les questions des consommateurs a violé leur droit à la propriété et qu'elle était contraire à la section 25(1) de la constitution, qui déclare que "personne ne peut être privé de la propriété sauf en conformité avec les dispositions de la loi d'application générale, et aucune loi ne peut permettre la privation arbitraire de la propriété". La cour a constaté que les pouvoirs conférés au ministre étaient considérables et radicaux puisque le ministre n'est pas obligé de donner les raisons de prendre la mesure ci-dessus. L'action du ministre a été trouvée contraire à la section 33(1) de la constitution qui donne à toute personne le droit à une action administrative conforme à la loi, raisonnable et juste par rapport aux procédures. La cour a déterminé que les dispositions de la section 8(5)(a) de la Loi sur les d'affaires des consommateurs étaient inconstitutionnelles.

178. Dans ***Khuzwayo contre Dlodla 2000(4) ALL SA 324 (LCC)*** le plaignant a introduit une action pour expulser le défendeur qui résidait à la ferme du plaignant. A la cour, le résumé du jugement a été rendu quand le prévenu ne s'est pas présenté et le cas a été envoyé à la cour de réclamations de terre aux termes de section 19(3) de la Loi sur prolongation de la sécurité de la jouissance de la propriété de 1997 (Loi n° 62 de 1997). La question était de savoir si la cour de réclamations de terre avait une telle compétence pour passer réviser l'ordre d'expulsion. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas une telle compétence dès lors que rien ne suggérait que l'accusé pouvait être un "occupant" comme prescrit dans la Loi.

179. Dans ***Hermanus contre le Département des affaires de la terre 2000 (4) ALL SA 499 (LCC)*** une personne dépouillée de sa propriété pendant l'ère d'apartheid cherchait à obtenir une compensation pour son expulsion ainsi que celle de sa famille. Les faits étaient que le requérant a été forcé de vendre sa maison qui avait une valeur sentimentale pour lui, à un prix de loin inférieur que sa valeur réelle. Il a été obligé plus tard de chercher deux prêts pour acheter un erf et pour y ériger construire. Il est tombé dans des difficultés financières et a été forcé de vendre l'erf et la maison et a est allé s'installer dans un voisinage dangereux et sordide. Delà les troubles mentaux existants de son épouse ont monté, son fils a développé également problèmes mentaux et a été tué en tentant de retourner vers dans la maison d'où ils ont été expropriés. Sa fille a été violée par des bandes dans le nouveau voisinage et a été amenée aussi à un hôpital psychiatrique. Il cherchait la réparation financière et sentimentale. La cour de chargée des réclamations liées à la terre a indiqué que la section 33 de la Loi sur la restitution des droits sur la terre de 1994 (Loi n° 22 de 1994), aussi bien que les dispositions de la section 25(3) de la

constitution 1996 étaient applicables. La cour a retenu qu'un montant équivalent à la valeur de la propriété, une nouvelle quantité pour compenser la perte financière directe du requérant en ce qui concerne les coûts de transfert et du titre qu'il a dû encourir pour l'acquisition d'une autre propriété, ainsi qu'une compensation pour les peines et les souffrances endurées devraient être payées.

180, Dans **Joubert et consorts contre Van Rensburg et consorts 2001(1) SA 753 (W)** une fondation était créée au profit de 1500 personnes sans foyer qui pouvaient s'installer sur la terre des titulaires de la fondation, contre un paiement de R1000. Le cas des requérants était l'illégalité de l'occupation en termes de découpage de la propriété et l'illégalité par rapport à la nuisance qui a été causée. La cour a déclaré qu'elle se rendait compte de la nature volatile des questions socio-économiques en ce qui concerne la terre, mais que son travail devait interpréter la loi indépendamment des questions politiques. Les occupants n'avaient aucun droit en ce qui concerne la propriété de la fondation et assumaient qu'elle était la leur en se référant au trust. Les répondants ont voulu forcer la création d'une banlieue noire en l'encontre de toutes les lois applicables tout en spoliant un programme de développement déjà élaboré. Plus encore, ils ont aussi violé l'ordonnance de découpage qui permettait seulement un logement occupé par un chef de famille et les personnes à charge. Le Conseil local n'a donné aucune admission pour des occupations additionnelles. La cour a déclaré qu'une interdiction devait être donnée aux requérants et qu'elle devait appliquer la loi sur la terre dans l'intérêt de la démocratie, des règles de la loi, de l'égalité et du précédent. Elle a déclaré qu'elle ne refuserait pas la réparation contre une situation illégale. En ce qui concerne la section 25(5) - (8) de la constitution de la Loi de la **République sud-africaine, 1996 (Loi n° 108 de 1996)**, elle a statué que stimuler des conditions pour favoriser que les citoyens accèdent à la terre ne signifie pas que un statut peut protéger un occupant qui insiste pour prendre gratuitement - et qu'un individu (la personne titulaire de la propriété sur laquelle occupant débarqué) doit payer le prix de la large politique sociale de sa poche. La section 25(4) - (8) a été promulguée pour clarifier la façon de conduire la réforme agraire, mais "permettre aux personnes de choisir de rester sur la propriété d'une autre personne partout où elles choisissent et simplement parce qu'elles choisissent ainsi, aux dépens des droits légaux, n'est clairement pas une réforme agraire ". (les remarques ci-dessus étaient en liaison avec la **Loi sur l'extension de la sécurité jouissance de la propriété, 1997 (Loi 62 de 1997)**)

181. Dans le Gouvernement de la République sud-africaine et consorts **contre Grootboom et consorts, 2001(1) SA 46 (CC)** la cour était principalement préoccupée par le droit de l'accès à un logement adéquat. Le cas relate l'opinion sur la sécurité sociale comme indiqué dans la section 27 de la constitution. La cour a déclaré que le droit de l'accès à un logement adéquat ne peut pas être considéré

isolément. Il y a un rapport étroit entre lui et les autres droits socio-économiques. Leur interconnexion doit être prise en considération en interprétant des droits socio-économiques, et en particulier, en déterminant si l'état a honoré ses engagements par rapport à ces droits. La cour divise le droit de l'accès à un logement adéquat en deux parties: ouvrir le système permettant d'accéder aux logements et à un cadre législatif pour faciliter à un individu de se construire une maison suivant les lois de planification; et accès aux financements pour ceux qui ne peuvent pas avoir les moyens de se procurer un logement. Dans le dernier cas, les questions du développement et le bien-être social ont été soulevées. La politique de l'Etat doit traiter les cas de ces deux groupes. Le rapport entre la section 26 (la section du logement) et la section 27 et d'autres droits socio-économiques devient maintenant évident. Si l'Etat a, en vertu de la section 27, des programmes en place pour assurer une aide sociale adéquate à ceux qui ne peuvent pas se prendre en charge autrement et ainsi que les personnes à leur charge, ceci serait approprié à l'engagement de l'Etat en ce qui concerne d'autres droits socio-économiques. La cour, en analysant la section 26 et la citation de S contre Soobramoney, déclare que les engagements imposés à l'Etat par les sections 26 et 27 dépendent des ressources disponibles pour de tels buts, et que les droits correspondants sont limités par le manque de ressources. Etant donné ce manque de ressources et les leur importante demande, une obligation non qualifiée de satisfaire ces besoins ne serait actuellement pas capable d'être accompli.

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 15 de la Charte africaine

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Législation et politique

La Loi sur le développement des compétences, 1998 (Loi 97 de 1998)

182. La Loi sur le développement des compétences de 1998 prévoient un cadre institutionnel pour développer et mettre en œuvre des stratégies nationales, sectorielles et sur le lieu de travail pour développer et améliorer les compétences de la main d'œuvre sud-africaine; pour intégrer ces stratégies dans le cadre national des compétences prévu dans la Loi sur l'agence sud –africaine des compétences de 1995; assurer des cadres d'apprentissage qui mènent aux compétences professionnelles identifiées; assurer le financement du développement des compétences à travers une formule de prélèvement de cotisations et le fond national

pour les compétences; assurer et régler des services chargés de l'emploi; et traiter toutes les questions y afférentes

La Loi sur les cotisations pour le développement des compétences, 1999 (Loi 9 de 1999)

183. La Loi a été promulguée pour permettre l'imposition de cotisations pour le développement des compétences et des questions y afférentes. Les autorités du secteur de l'éducation et de formation (SETA) reçoivent la plus grande partie (80%) des fonds collectés à utiliser pour les programmes de développement de compétences pour les SETA spécifiques. Vingt-cinq SETAs ont été délimitées selon les secteurs économiques.

La Loi sur l'égalité en matière d'emploi, 1998 (Loi 55 de 1988)

184. La section 6(1) de la Loi sur l'égalité en matière d'emploi dispose que personne ne peut discriminer injustement contre un employé ou un demandeur pour l'emploi dans toutes les politiques et pratiques d'emploi, sur la base de la race, le sexe, la grossesse, l'état civil, la responsabilité familiale, l'origine ethnique ou sociale, la couleur, l'orientation sexuelle, l'âge, l'incapacité, la religion, le statut de séropositivité, la conscience, la croyance, l'opinion politique, la culture, la langue et la naissance. Dans toute instance judiciaire dans laquelle il est prétendu que tout employeur a discriminé injustement, l'employeur doit prouver que toute discrimination ou différenciation était juste.

La Loi sur les relations de travail, 1995 (Loi 66 de 1995)

Le but de cette Loi acte est de promouvoir le développement économique, la justice sociale, paix au travail et la démocratisation du lieu de travail en remplissant les objets primaires de la Loi, qui sont de fournir un cadre dans lequel les employés et leurs syndicats, des employeurs et leurs organisations patronales peuvent collectivement négocier pour déterminer les salaires, les modalités et les conditions d'embauche ainsi que d'autres sujets d'intérêt mutuel pour favoriser ce qui suit: 1) négociation collective ordonnée, 2) négociation collective au niveau sectoriel, 3) participation des travailleurs dans la prise de décisions au lieu de travail et la résolution efficace des conflits de travail. Cette Loi ne s'applique pas aux membres des forces de défense nationale, de l'agence nationale des renseignements nationaux et des services secrets sud-africains.

La Loi d'assurance chômage, 1996 (Loi 30 de 1966)

186. Cette Loi traite principalement des indemnités payables quand une personne qui contribue au fond d'assurance chômage devient inapte à assurer un travail continu suite à un certain nombre de raisons. La Loi aborde le processus de contribution et de réclamer des fonds, y compris des engagements d'employeur et la façon de réclamer. Les sections 16-17 de la législation actuelle prévoient l'établissement des comités d'allocation d'indemnités de chômage pour assurer que des réclamations sont traitées équitablement. Aux termes de la section 22 de la législation, toute personne non satisfaite par une décision du comité concernant l'application des avantages ou toute autre question relative à la Loi peut faire appel au conseil d'assurance chômage contre une telle décision.

187. Le 2 mars 2000, le ministre du Travail a lancé le nouveau projet de loi sur l'assurance chômage. Un comité de négociation comprenant les représentants des hommes d'affaires, du gouvernement et de l'administration travail a été établi pour examiner le projet de Loi. Le comité de négociation s'est réuni la première fois 29 mars 2000. La publication de ce projet de loi marque un nouveau chapitre dans l'histoire du Fond d'assurance chômage en Afrique du Sud. Il représente également une première étape dans l'accomplissement de l'engagement fait par le ministre du Travail au point 15 de son programme d'action, qui a été annoncée en juin 1999 pour restructurer le fond. Les projets de loi sur l'administration et sur l'assurance chômage ont été discutés dans NEDLAC. L'assurance chômage est un secteur important de la politique car elle contribue à l'amélioration du maillon de sécurité sociale pour atténuer les difficultés économiques des chômeurs. Une attention particulière a été accordée à l'extension de l'assurance chômage au-delà des niveaux actuels, pour améliorer la durabilité et la rentabilité du Fond et à créer un environnement favorable pour une meilleure conformité. Le projet de Loi sur l'administration a été plus tard soumis au par le Conseil des ministres et approuvé et sera discuté au Parlement.

188. Une attention particulière a été accordée à l'extension de l'assurance chômage au-delà des niveaux actuels, pour améliorer la durabilité et la rentabilité du Fond et à créer un environnement favorable pour une meilleure conformité.

Loi sur la compensation des dommages et des maladies professionnels, 1993 (Loi 130 de 1993)

189. Cette Loi traite des indemnités payables par le Fond de compensation quand un employé est blessé au lieu de travail ou contracte une maladie professionnelle. Aux termes de la section 46 de la Loi, chaque partie à une réclamation pour la compensation ou son représentant peut se présenter devant le directeur général du

Travail à une audition formelle. La section 91 de la Loi stipule de que toute personne affectée par une décision du Directeur général ou un syndicat, ou organisation patronale dont cette personne est membre à ce moment-là peut, dans les 180 jours après une telle décision, faire appel contre la décision devant la Commission de compensation de manière prescrite par la Loi.

Loi sur la santé et la sécurité professionnelles, 1993(Loi 85 de 1993)

La loi aborde les questions de santé et de sécurité des personnes au travail et la santé et la sécurité des personnes en rapport avec l'utilisation des équipements techniques, la protection des personnes autres que celles qui travaillent contre des risques de santé et de sécurité découlant de ou liés aux activités des personnes au travail. La Loi prévoit qu'un employeur, en ce qui concerne chaque lieu de travail où deux représentants ou plus de santé et de sécurité ont été désignés, établit un ou plusieurs comités de santé et de sécurité, et que lors de chaque réunion d'un comité tel que pourvu par la section 19 (4), il consulte le comité en vue de lancer, de développer, de favoriser, de maintenir et de réexaminer les mesures pour garantir la santé et la sécurité de ses employés au travail.

Conventions du Bureau international du Travail

191 Au-delà et en plus des mécanismes mentionnés ci-dessus pour exercer le droit de travailler, le département du Travail a ratifié, entre autres, toutes les sept conventions fondamentales des droits de l'homme de l'OIT, basées sur l'objectif de base de favoriser et protéger des droits fondamentaux de l'homme dans le domaine de sa compétence. Le préambule à la constitution de l'OIT déclare que la paix universelle et durable peut être établie seulement si elle est basée sur la justice sociale, alors que la déclaration de Philadelphie dit que tous les êtres humains indépendamment de la race, de foi ou de sexe, ont le droit de poursuivre leur bien-être matériel et leur développement spirituel dans des conditions de dignité, de sécurité économique et d'égalité des chances.

Le programme de développement de l'emploi et des compétences

192. Le programme de développement de l'emploi et des compétences vise à promouvoir et réglementer la stratégie nationale de développement des compétences aux termes de la Loi sur le développement des compétences, 1998 (Loi 97 de 1998).

193, La stratégie nationale de développement des compétences a été lancée en février 2001 afin de développer une culture d'apprentissage continu, renforcer le

développement des compétences dans l'économie formelle pour la croissance de la productivité et de l'emploi, stimuler et appuyer le développement de compétences pour les petites, micro et moyennes entreprises, promouvoir des occasions d'acquisition des connaissances dans des initiatives de développement économique, et aider les débutants avec l'emploi sur le marché du travail. La stratégie nationale de développement de compétences est alignée sur la stratégie de développement des ressources humaines du gouvernement.

Les sous-programmes sont les suivants:

Sous-programme Planification de développement des compétences

Les fonctions de ce sous-programme sont:

- Mener des recherches et analyser le marché du travail afin de déterminer les besoins de développement des compétences pour l'Afrique du Sud dans l'ensemble, de chaque secteur de l'économie et des organes de l'Etat;
- Assister dans la formulation d'une stratégie nationale de développement des compétences et des plans de compétences sectoriels; et
- Fournir des informations sur les compétences au ministre, à l'Agence nationale chargée des compétences, aux agences sectorielles chargées de l'éducation et de la formation (SETAs, fournisseurs des services d'éducation et de formation et organes de l'Etat).

Financement du sous-programme de développement des compétences

195. *Les fonctions de ce sous-programme sont:*

- la gestion des mécanismes de financement pour les programmes de formation basés sur un système de conclusion de contrats de formation avec les centres de formation acceptables qui assurent la formation en vue des résultats spécifiques
- assister et faciliter les secteurs dans l'amélioration de leur niveau et qualité de formation pour le développement de compétences dans les formules de création d'emplois
- identifier les groupes cibles.

196. Le Fond national de compétences est un fond établi par la section 27(1) de la **Loi sur le développement des compétences, 1998, (Loi 97 de 1998)** dans le but de financer :

- des projets identifiés dans la stratégie nationale de développement de compétences en tant que priorités nationales;
- d'autres projets connexes à réalisation de l'objectif de développement des compétences comme déterminé par le Directeur général; et

- des projets qui traitent de la stratégie de développement des ressources humaines du gouvernement.

197. Pour d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale de développement des compétences, des fonds provenant du Fond national de compétences seront déboursés à travers le département des bureaux provinciaux du Travail, agences sectorielles d'éducation et de formation et directement du siège social pour la formation des chômeurs, des sous-employés, employés et indépendants.

Sous-programme Services chargés de l'emploi

198. Les fonctions de ce sous-programme sont en accord avec les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui défend les services d'un marché de travail aux citoyens des pays qui endossent les mêmes principes.

199. Ce programme essaie d'aider les chômeurs et les employeurs avec des programmes en cours du marché de travail tels que le recrutement, l'évaluation psychométrique, la sélection, les conseils pour l'emploi, le développement de compétences (des compétences techniques et de savoir-vivre) et les services de placement et post encadrement. Les groupes cibles sont les chômeurs à long terme et à court terme, la jeunesse, les handicapés, les femmes, les retraités et ceux qui souhaitent rentrer dans le secteur non structuré. Des efforts spéciaux sont fournis pour développer des programmes d'appui à l'emploi pour les groupes précédemment défavorisés (jeunesse, femmes, handicapés). Le programme cherche également à former des partenariats public-privé en vue recourir à une expertise extérieure et augmenter ainsi la fourniture des services et améliorer l'impact. Des règlements seront rédigés pour les agences d'emploi privées qui fournissent ces services aux chômeurs.

En résumé, les objectifs du sous-programme sont :

- aider les employeurs à trouver les meilleurs ouvriers pour leurs offres d'emploi par les pratiques du meilleur qualifié;
- aider les chômeurs à trouver des possibilités de formation et des occasions générations des revenus appropriées;
- augmenter l'emploi et la capacité d'être employé par des programmes de soutien à l'emploi
- gérer le programme de plan social du gouvernement convenu par le Sommet sur l'emploi par tous les parties prenantes; développer des plans provinciaux de compétences afin de coordonner le développement de compétences des chômeurs, selon la demande au marché du travail.

Sous - programme INDLELA

200. L'objectif d'INDLELA est d'augmenter l'accès aux compétences basées sur le travail, apprendre et évaluer dans différents niveaux et dans beaucoup de domaines d'apprentissage. Les questions couvertes par ce sous-programme sont l'élaboration d'une politique d'apprentissage, de conception de l'apprentissage, développement et exécution, agences sectorielles d'éducation et de formation, établir et appuyer un organe chargé de garantir la qualité de l'éducation et de la formation, création d'une unité chargée des normes, produire les évaluations localement et de façon décentralisée pour être qualifié dans le commerce.

Sous-programme sur l'Agence nationale des compétences

201. Ce sous-programme est chargé d'appuyer l'autorité nationale des compétences dans l'établissement et l'assistance des agences sectorielles de l'éducation et de la formation, pour qu'elles soient reconnues comme organisations responsables, rentables et efficaces.

Sous-programme Unité de gestion des programmes

202. Ce sous-programme vise à assurer une gestion efficace des finances et des ressources et de coordonner la mise en œuvre de la stratégie de développement des compétences pour le marché du travail.

Sous-programme Emploi protégé

203. Ce sous-programme est chargé de subventionner des ateliers pour les centres des aveugles et des personnes handicapées

Le code de bonne pratique pour les licenciements pour exigence d'exploitation

204. Le département du Travail a rédigé un code de bonne pratique pour des licenciements pour des raisons d'exploitation en consultation avec ses parties prenantes comme mécanisme souple de régler la réduction des travailleurs et d'alléger les difficultés y relatives, en reconnaissant que dans certains cas les compagnies n'auraient d'autre choix que de les réduire.

Le Programme de Plan social

205. Le département du Travail, ensemble avec les entreprises et la main d'œuvre, sur demande de l'union nationale des mineurs, a développé un plan social

comme maillon de sécurité pour les travailleurs renvoyés. Ce plan social a été fait l'objet de délibérations à NEDLAC et éventuellement approuvé par le Conseil des ministres et inclus dans la déclaration du Sommet sur l'emploi. Le plan social prévoit trois phases d'intervention dans les réductions des travailleurs. Phase 1, prévention de la perte du travail, considère l'établissement des forums futurs entre les représentants des employés et de l'employeur pour discuter sur les menaces possibles des compagnies, mettant en place "des signaux d'avertissement anticipé " pour des compagnies et des secteurs, en vue considérer la situation et en fournissant l'assistance technique pour établir s'il est possible d'améliorer la rentabilité et de cette manière empêcher les réductions de travailleurs qui menacent. L'institut national de productivité est le garant de cette phase. La phase 2, des mesures pour atténuer les difficultés émotionnelles et financières des victimes de la réduction des travailleurs, entrent en vigueur quand les licenciements ne peuvent être empêchés. L'assistance comme préparer les travailleurs au licenciement, développement des compétences, le placement, conseils en termes de droits des travailleurs tels que des relations de travail, la santé et la sécurité professionnelles, ainsi que l'assurance chômage sont fournies. Le département du travail est le garant de cette phase. La phase 3 implique la relance des économies locales, assurer des financements pour les études de faisabilité à faire et des projets de création d'emplois à commencer dans les secteurs frappés par le déclin économique. Le département des affaires provinciales et du gouvernement local est le garant de cette phase. Le département du travail est responsable de la coordination du programme de plan social.

L'Accord du sommet sur l'emploi

206 En 1998 un sommet national sur l'emploi a été organisé par le gouvernement et les acteurs pertinents. Le gouvernement a publié un " Cadre de stratégie pour l'emploi" pour le sommet. Ci-après le résumé ce qui a été souligné:

- **A court terme**
La création d'un nombre suffisant d'emplois pour répondre à la croissance nette de la force de travail et d'étendre les programmes spéciaux d'emploi pour accroître le niveau de la création d'emplois aussi rapidement que possible.
- **A moyen et long terme**
Augmenter la base de compétences et à aller dans des secteurs à forte valeur ajoutée pour accroître le revenu national, permettre un taux de change plus stable et pour mieux refléter la structure sous-jacente des coûts. Cette trajectoire exigera: d'augmenter la capacité d'absorption de la main d'œuvre

de l'économie en amplifiant la création de l'emploi durable du secteur formel à travers l'identification et la promotion des domaines à valeur ajoutée plus élevée, plus d'industries qui utilisent la main d'œuvre, avec un fort potentiel multiplicateur d'emploi; et améliorant l'accès à la petite entreprise par des opportunités économiques.

Formulation et mise en œuvre de la politique de migration internationale/transfrontière de la main d'œuvre

207. Le département du travail, à travers son programme sur les services de développement de l'emploi et des compétences, le Bureau des services de l'emploi, conseille le département de l'Intérieur sur la possibilité ou non de donner à un étranger particulier ou un groupe de ressortissants étrangers des permis de travail pour participer au marché du travail du pays. A cette fin, le département du travail étudie chaque cas selon la demande soumise par le département des affaires intérieures et recommande positivement ou négativement en fonction des possibilités, ou autrement en fonction des besoins du marché. Le département, comme chef de file dans la gestion de ce régime de marché du travail, assure la direction du forum interdépartemental sur les processus de formulation de politique et les contributions dans les processus de révision du cadre de politique législative, par exemple, le livre blanc et le projet de Loi sur l'immigration initiée par le département des affaires intérieures.

208. Le département du travail, conformément à l'intégration et à la collaboration régionales, gère la mise en œuvre des quatre accords sur la main d'œuvre - les Traités bilatéraux - convenus et signés entre l'Afrique du Sud et les quatre pays membres de SADC notamment, le Botswana, le Lesotho, la Mozambique et le Swaziland entre les années 1964 et 1975. À cet effet, le département facilite le règlement de l'apport de la main d'œuvre semi-qualifiée ou non-qualifiée des pays de SADC avec lesquels l'Afrique du Sud partage des frontières. Cependant, la préférence est donnée aux signataires des Traités bilatéraux par ajout d'une recommandation sur chaque demande de permis de travail.

209. Le niveau de chômage en Afrique du Sud reste très élevé et de caractère structurel suite à la mauvaise allocation des ressources dans l'économie de l'apartheid. La croissance du chômage reflète un défi à long terme depuis les années 60, tandis que les ressources en main-d'œuvre ont continué à augmenter à un taux relativement régulier qui est en rapport avec le taux de croissance annuel de population. En plus, l'incapacité de créer un niveau important d'emploi reflète, entre autres, l'asymétrie de la structure professionnelle et l'accès inégal à tous les niveaux d'instruction.

210. En 2000 le **Bureau des statistiques sud-africains** (autrefois connue sous le nom de Services centraux de statistiques) a présenté une **Enquête sur la force de travail**, qui est une enquête tournante effectuée auprès des ménages deux fois par an, en février et septembre. Jusqu'ici les résultats de trois enquêtes ont été publiés. Les derniers résultats de février 2001 estimaient que 27,1 millions de personnes étaient entre 15 et 65 ans, parmi lesquels 16,1 millions étaient économiquement actifs et 11.8 millions employés. Le taux de chômage (étendu) s'élevait à 37.0% en février 2001, avec une augmentation de 35.9% par rapport au mois septembre 2000 et 35.5% en février 2000 respectivement. Le secteur formel est demeuré stable tandis que le secteur non structuré a montré une croissance considérable, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Au contraire il y a eu un déclin de l'emploi dans le service domestique et les secteurs agricoles de subsistance ou de petite taille. La nette croissance de l'industrie commerciale de 2 426 000 en septembre 2000 à 2 916 000 en février 2001 peut résulter de la croissance du secteur non structuré, dès lors que l'industrie commerciale de gros et de détail compte pour la plus grande part dans ce secteur.

Tableau: Emploi dans les secteurs formel, informel et domestiques – février 2000, septembre 2000 et février 2001 (Enquête sur la force de travail)

Secteur	Février 2000		Septembre 2000		Février 2001	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Formel	7 434 000	63,2	7 509 000	65,8	7 377 000	63,5
Informel	3 329 000	28,3	2 898 000	25,4	3 319 000	28,6
Domestique	1 001 000	8,5	999 000	8,8	914 000	7,9
Total	11 880 000	100	11 712 000	100	11 837 000	100

Source: Statistics South Africa, 2000 and 2001 Labour Force Surveys.

211. Le total des employés inclut les cas non spécifiés et les personnes qui ne savaient pas si elles travaillaient dans le secteur structuré ou non structuré.

212. Il y a là toujours une plus grande différence dans des taux de chômage parmi différents groupes de populations, avec des taux de chômage parmi les Africains de plus de 5% au-dessus de la moyenne nationale, alors que tous autres groupes raciaux montrent des taux de chômage en dessous de la moyenne nationale. Bien que les taux de chômage parmi les métis sont les plus élevés après les Africains, ils sont trois fois plus élevés que ceux des blancs. Quelques provinces dans le pays montrent des taux de chômage presque de 50% (la province du nord).

Article 16 de la Charte africaine

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale

qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Législation et politique

Loi sur la stérilisation, 1998 (Loi 44 de 1998).

213. Il a été reconnu que la constitution protège le droit à l'intégrité corporelle et psychologique des personnes qui comprend le droit de prendre des décisions au sujet de reproduction et le droit à la sécurité et au contrôle de leurs corps. Une autre reconnaissance était que les femmes et les hommes ont le droit d'être informé et d'avoir accès aux méthodes sûres, efficaces, accessibles et acceptables de régulation de la fertilité. Une conclusion démocratiquement tirée portait sur le fait que l'incapacité de donner le consentement ne devait pas automatiquement impliquer la perte des droits constitutionnels et qu'il est nécessaire de s'assurer que les handicapés mentaux peuvent exercer ces droits autant que possible. Par conséquent, afin de reconstituer, protéger et favoriser la dignité humaine des personnes, en particulier ceux qui sont incapables de consentir ou qui sont mentalement handicapées, des décisions au sujet de la stérilisation doivent être prises de façon responsable et réfléchie. La loi mentionnée ci-dessus est entrée en vigueur le 1 février 1999. Cette Loi vise à assurer le droit à la stérilisation. Elle détermine les circonstances dans lesquelles la stérilisation peut être opérée et en particulier, les circonstances dans lesquelles la stérilisation peut être faite pour des personnes incapables de consentir ou incompétentes pour consentir en raison de l'incapacité mentale. La Loi comporte en plus des dispositions sur les questions y afférentes.

Loi sur la santé mentale, 2002 (Loi 17 de 2002)

214. Les objectifs principaux de la loi sur la santé mentale sont de:

- assurer les soins, le traitement et la réadaptation des personnes qui sont mentalement malades;
- définir les différentes procédures à suivre dans l'admission de telles personnes;
- établir des comités d'examen en ce qui concerne chaque établissement de santé;
- déterminer les pouvoirs et les fonctions de tels comités d'examen; et
- assurer les soins et l'administration des biens des personnes mentalement

malades.

La Charte sur les droits des malades

215. Le but de la charte mentionnée ci-dessus est d'assurer l'accès efficace de tous les patients à la santé conformément à la constitution de la République sud-africaine. Le département de la santé a publié une charte des droits des malades comme norme standard pour réaliser ces droits. En plus des droits des malades, la charte énumère également certaines des obligations auxquelles les patients doivent se conformer.

Enquête de confidentialité dans les décès maternels

216. En reconnaissance de la nécessité de réduire la mortalité maternelle en Afrique du Sud, les décès pendant la grossesse et l'accouchement ont été faites des événements qui peuvent être notifiés. Le processus de notification des décès maternels exige que tous les décès des femmes qui se produisent pendant la grossesse ou dans les 24 premiers jours de grossesses soient rapportés.

Traitement de la tuberculose de brève durée sous surveillance directe

217. Dans la mesure où il y a un taux élevé de TB en Afrique du Sud, des mesures urgentes sont nécessaires pour réduire un tel taux. Dans l'intention traiter cette épidémie, le département de la santé a adopté l'approche de traitement de la tuberculose de courte sous surveillance directe(DOTS). Lesdits DOTS sont avancés par l'organisation mondiale de la santé (OMS).

Plan Stratégique VIH/SIDA

218. Le but du plan stratégique est de recentrer la stratégie de VIH/SIDA pour s'assurer que la réponse du pays à l'épidémie est appropriée pour –

- (1) réduire le nombre de nouvelles infections par le HIV (particulièrement parmi la jeunesse); et
- (2) réduire l'impact du HIV/SIDA sur les individus, les familles et les communautés.

Livre blanc pour la transformation du système de santé de l'Afrique du Sud

219. L'objectif du livre blanc est "de présenter à la population sud-africaine un ensemble d'objectifs et de principes de politique sur lesquels le système national unifié de santé de l'Afrique du Sud sera basé". En outre, le document contient une série de stratégies d'application conçues pour satisfaire les besoins des Sud-africains dans les limites des ressources disponibles.

Politique nationale des médicaments

220. Le document décrit une série d'objectifs de la politique nationale des médicaments, à savoir:

- assurer la disponibilité et l'accessibilité des médicaments de base à tous les citoyens;
- assurer la sûreté, l'efficacité et la qualité des médicaments;
- assurer une bonne distribution et des pratiques de prescription;
- promouvoir une utilisation raisonnable des médicaments par ceux qui les prescrivent, les distribuent et par les patients par la formation, l'éducation et la fourniture de l'information nécessaire;
- favoriser le concept de la responsabilité individuelle pour la santé, les traitements préventifs et un processus avisé

Gestion syndromique des maladies sexuellement transmises (MST)

221. Le département de la santé a adopté la gestion syndromique des MST comme stratégie principale pour améliorer la gestion des MST. L'objectif des programmes est de former le personnel sanitaire pour assurer les soins complets dans la gestion des MST, en utilisant l'approche de gestion syndromique.

Les Maladies chroniques

222. Ceci est vise à trouver des moyens appropriés et à développer les directives faciles à utiliser pour aider le personnel sanitaire à fournir les meilleurs soins pour les maladies chroniques, les handicapés et les personnes âgées.

Programme intégré de nutrition

223. Le programme intégré de nutrition du département de la santé) a comme stratégie principale d'assurer la nutrition optimale à tous les Sud-africains. Le programme intégré de nutrition suit une approche intersectorielle coordonnée par laquelle des interventions directes et indirectes de nutrition sont combinées pour

régler les problèmes de nutrition. Le programme vise les communautés vulnérables nutritionnellement, la formation sur la nutrition des groupes et des provinces et la promotion de toutes les personnes.

Cadre politique du secteur de la santé SADC.

224. Le but du secteur de santé est d'atteindre une norme acceptable pour tous les citoyens par la promotion, la coordination et l'appui des efforts individuels collectifs efforts des Etats membres. Dans ce but figurent deux objectifs :

- atteindre les niveaux cibles spécifiques dans l'objectif de la « santé pour tous » au 21ème siècle d'ici 2002 dans tous les Etats membres, sur base de la stratégie des soins primaires de santé; et
- assurer que les soins de santé sont accessibles à tous et dans la réalité économique de chaque Etat membre.

225. Le secteur de santé a vingt-trois objectifs. Ceux-ci comprennent ceux qui suivent : (svp notez que ce n'est pas une liste complète):

- identifier, promouvoir, coordonner et appuyer les activités qui ont un potentiel d'influencer la santé de la population dans la région.
- coordonner les efforts régionaux sur l'état de préparation pour les cas de désastre et d'épidémie, définition des zones, prévention et contrôle des maladies telles que la malaria, la rougeole, la dysenterie, la poliomyélite, le choléra, la tuberculose, le HIV/SIDA et les MST, et pour développer des stratégies communes pour gérer les maladies non-transmissibles telles que le diabète, l'hypertension et le cancer.
- assurer une utilisation efficace des ressources humaines de la santé dans la région, y compris l'harmonisation des programmes d'études pour la formation du personnel de santé, et la certification pour les professionnels de santé formés dans les Etats membres.
- identifier le potentiel et les besoins en formation post universitaire et la recherche dans chaque pays; identifier les mécanismes bilatéraux et multilatéraux à employer rationnellement par des Etats membres pour coordonner les stages des étudiants graduant et post graduant en médecine dans les Etats membres, en particulier les professionnels de santé publique, et pour organiser l'éducation sanitaire et la formation tertiaire dans les Etats membres identifiés à un coût raisonnable.
- faciliter aux étudiants et autres professionnels de santé dans la coopération technique et pour la fourniture des services de consultance dans la région.
- faciliter l'échange d'informations sur la santé et la recherche à travers les séminaires et les échanges de rapports par exemple.

- faciliter l'établissement des mécanismes pour orienter les patients pour les soins tertiaires, quand les équipements adéquats ne sont pas disponibles dans un Etat membre, d'une manière qui garantira que la capacité est développée dans l'Etat membre qui envoie le patient à moyen et long terme.
- identifier et développer des centres d' excellence dans la région et organiser la fourniture des soins tertiaires et partager la spécialisation verticale dans les Etats membres choisis pour toute la SADC.
- adopter et faciliter l'application des décisions prises par les organismes multilatéraux dont la SADC est membre, l' OMS et l'OUA par exemple.
- renforcer la coopération dans le secteur de la santé avec les autres organisations multilatérales;
- Promouvoir et coordonner la collaboration des services de laboratoire dans des Etats membres dans le contrôle de la qualité de la nourriture, des produits sanguins et des médicaments importés ou produits dans la région.
- développer et harmoniser les stratégies d'information, d'éducation et de communication pour empêcher la mobilité et la mortalité prématurée.
- Harmoniser le contrôle et l'élimination éventuelle des médicaments non autorisés, du tabac et de l'alcool.
- Promouvoir la normalisation de la gestion des équipements médicaux avec des directives étendues pour assurer que la passation des marchés pour la fourniture d'équipements, d'entretien et de gestion courante peuvent être faits d'une manière qui promeut les principes de rentabilité, d'efficacité et de durabilité.
- harmoniser la législation et les pratiques concernant les pharmacies, y compris leur enregistrement, la passation des marchés et l'assurance de qualité y associée
- harmoniser la législation et les pratiques concernant les ports de santé.

Autres mesures prises par le gouvernement

226. NAM: L'Afrique du Sud a assuré la présidence de NAM de 1998-2001. Le ministre de la santé coordonne donc des activités de santé dans tous les pays membres de NAM.

Case law

227. **227. Dans Soobramoney contre le ministre de la santé, KwaZulu-Natal 1998(1) SA 765 (CC)** une personne mourante à demandée à la cour constitutionnelle un ordre de justice pour être admise au programme de dialyse de l'hôpital. L'Hôpital avait refusé de l'admettre au programme de dialyse parce qu'elle était une diabétique souffrant de la cardiopathie ischémique, une maladie cardio-vasculaire et un défaut de fonctionnement du rein chronique et irréversible. L'hôpital, n'ayant pas assez de

ressources pour tous les patients souffrant de maladie rénale chronique avait une politique d'admettre des patients présentant des maladies de rein curables. En cas de maladie rénale chronique irréversible, sa politique est d'admettre les patients éligibles pour un greffage de rein: donc des patients ne qui ne souffrent pas de maladie vasculaire ou cardiaque importante. Le requérant ne répondait pas à ces critères. Il comptait sur les sections 27(3) et 11 de la constitution sud-africaine. La cour constitutionnelle a statué que la section 27(3) devait être interprétée à la lumière du fait qu'une obligation inconditionnelle de répondre aux conditions imposées à l'Etat aux termes des sections 26 et 27 ne pourrait à être remplie pour le moment. La cour a retenu que la section 27(3) n'était pas applicable, mais que les section 27(1) et (2) l'étaient - autorisant à toute personne d'avoir accès aux services de santé fournis par l'Etat dans les limites des ressources disponibles. La cour a convenu que dans le contexte des contraintes et des réductions budgétaires dans les services d'hôpital du KwaZulu-Natal, les directives au sujet de l'utilisation des machines de dialyse étaient recommandables, et que le cas devait être considéré dans le contexte des besoins que les services de santé devaient satisfaire. Si le traitement était donné pour une personne, toutes les personnes en conditions semblables devaient également avoir ce droit. Le coût y relatif affecterait considérablement le budget de la santé de l'Afrique du Sud. La cour a également indiqué qu'elle préférerait plutôt ne pas interférer dans la décisions rationnelles prises de bonne foi par les organes politiques et les autorités médicales dont la responsabilité devait traiter de tels sujets. Elle a indiqué cependant que l'Etat avait le devoir de se conformer aux engagements imposés là-dessus par section 27 et il n'était pas montré dans ce cas-ci que l'incapacité de l'Etat de fournir des équipements de dialyse rénale pour toutes les personnes souffrant de maladies rénale chroniques était une infraction sur un tels devoir.

Article 17 de la Charte africaine

1. *Toute personne a droit à l'éducation.*
2. *Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.*
3. *La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.*

Législation et politique

Loi sur l'emploi des éducateurs, 1998 (Loi N° 76 de 1998)

228. La Loi a commencé le 2 octobre 1998. La force d'enseignement

historiquement divisée est actuellement régie par cette Loi qui prévoit les conditions d'emploi des éducateurs par l'Etat et régleme les conditions de service, de discipline, de retraite et de retraite et de renvoi des éducateurs et les questions connexes.

Loi sur l'éducation et de la formation post scolaires, 1998 (Loi n° 98 de 1998)

229. La Loi est entrée en vigueur le 2 novembre 1998. Cette Loi, conjointement avec le 4^{ème} livre blanc sur l'éducation et de la formation post scolaires (1998) et la stratégie nationale pour l'éducation et formation post scolaire (1999-2001) constitue la base pour le développement d'une éducation post scolaire coordonnée au niveau national, qui inclue la composante de l'enseignement pour les grandes écoles secondaires et les universités techniques. Elle exige que les établissements d'éducation et de formation post scolaires créés aux termes de la nouvelle législation développent des plans institutionnels et prévoient des financements basés les programmes et un programme national d'études pour l'apprentissage et l'enseignement.

Loi sur le régime national d'aide financière aux étudiants, 1999 (Loi N° 56 de 1999)

230. La Loi a débuté 10 novembre 1999. Le but de cette Loi est d'établir un régime d'aide financière pour fournir l'assistance financière aux étudiants éligibles qui répondent aux critères pour l'admission à un établissement d'enseignement supérieur. Cette Loi comprend des dispositions pour la gestion, la gouvernance et l'administration du NSFAS, l'octroi des prêts et les bourses d'études aux étudiants éligibles et au recouvrement de ces prêts.

Loi sur le Conseil sud-africain pour les éducateurs, 2000 (Loi n° 31 de 2000)

231. La Loi a débuté 2 août 2000. La Loi régleme les responsabilités et les compétences professionnelles, morales et éthiques des éducateurs. Les objectifs de cette Loi sont de prévoir l'enregistrement des éducateurs; de promouvoir le développement professionnel des éducateurs et de maintenir et protéger des normes éthiques et professionnelles pour des éducateurs à travers le travail du Conseil sud-africain pour des éducateurs.

Loi sur l'éducation et la formation de base des adultes, 2000 (Loi n° 52 de 2000)

232. La Loi a débuté 13 décembre 2000. Cette Loi prévoit l'établissement de centres publics et privés d'apprentissage pour les adultes, le financement pour le fonctionnement continu, la gouvernance des centres publics, et les mécanismes de garantie de la qualité pour le secteur.

Loi l'assurance de la qualité pour l'éducation et la formation générale et post secondaire, 2001 (Loi 58 de 2001)

233. Cette Loi a débuté 5 décembre 2001. Les objectifs de cette Loi sont d'établir un organe chargé de garantir la qualité pour assurer que l'amélioration continue de la qualité de l'éducation est réalisée dans la livraison et les résultats des secteurs d'éducation et de formation générale et post scolaire du système national d'éducation et de formation; de développer un cadre de garantie de la qualité pour les niveaux d'éducation générale et post scolaire du cadre national des qualifications, et de régler les relations entre le département national de l'éducation, l'autorité sud-africaine des qualifications, d'autres organes d'assurance de l'éducation et de la formation, les prestataires et le Conseil.

Politique

Livre blanc 4 sur l'Education, 1998 (Avis 2188 de 1998)

Programme pour la transformation de l'éducation et la formation post secondaire (FET)

234. L'éducation et la formation post secondaires comprennent les programmes d'apprentissage qui seront enregistrés dans le cadre national de qualifications des niveaux 2 à 4 et qui correspondront aux grades actuelles 10 à 12 dans le système scolaire et le N1 à N3 dans le système d'université technique. Quand il sera entièrement développé, le nouveau système de FET permettra d'accéder à l'éducation et à la formation de haute qualité dans un système différencié qui offrira un éventail d'options d'étude à une gamme diverse des étudiants, y compris les jeunes allant à l'école, de la jeunesse extrascolaire, des jeunes adultes et des grandes personnes adultes. Un système réussi de FET fournira des programmes diversifiés offrant la connaissance, qualifications, attitudes et les valeurs que les Sud africains exigent comme individus et citoyens, en tant qu'étudiants permanents et en tant que membres économiquement productifs de la société. Elle assurera l'intermédiaire essentiel aux qualifications de plus haut niveau et des compétences dont notre pays a besoin pour aligner son propre plan de cours dans le monde concurrentiel global du 21ème siècle.

Livre blanc 5 sur l'éducation: Développement précoce de l'enfance, 2001

235. 235. Le plan du processus et d'exécution initié par ce livre blanc se base sur le travail qui est déjà entrepris et au sein du gouvernement, des organisations non gouvernementales basées sur la communauté, les communautés locales et les familles. Tandis que son but principal est de combler le décalage dans les programmes pour enfants âgés de six ans, et ainsi donner effet à notre constitution et au livre blanc sur l'éducation et la formation, il traite également du défi concernant les enfants de moins de cinq ans.

Livre blanc 6 de l'éducation: Besoins spéciaux d'éducation: Établir un système inclusif d'éducation et de formation, 2001

236. Ce livre blanc décrit un système inclusif d'éducation de formation et donne le cadre pour établir un tel système, détaille une stratégie de financement et liste les étapes principales à prendre dans l'établissement d'un pareil système en Afrique du Sud. Les principes qui guident les grandes stratégies pour réaliser cette vision ont inclus: l'acceptation des principes et des valeurs contenus dans la constitution et le livre blanc sur l'éducation et la formation; les droits de l'homme et la justice sociale pour tous les étudiants; la participation et l'intégration sociale; l'accès égal à un système inclusif simple d'éducation; l'accès au programme d'études, l'équité et la réparation; la responsabilité de la communauté; et rentabilité.

Autres mesures prises par gouvernement

Comité sur l'égalité des sexes.

237. L'équipe de travail sur l'égalité des sexes a contribué au développement du programme de formation de 2005 pour assurer que prise en compte du genre est reflétée dans les résultats d'apprentissage. L'égalité et la représentativité dans l'emploi et la formation des éducateurs sont également abordés.

Programme de 2005

238. Ce nouveau programme national d'enseignement pour l'enseignement général et la formation a été mis en œuvre à partir de janvier 1998. C'est une approche orientée vers les résultats sur les compétences, les valeurs et les attributs. Le programme d'enseignement de 2005 envisage une construction d'une nation libérée, un modèle d'apprentissage et d'enseignement pour l'éducation générale basé orienté vers les résultats et centré sur l'apprentissage. En accord avec les stratégies de formation, la re-formulation est prévue pour permettre une plus grande mobilité entre les différents niveaux et emplacements institutionnels, et l'intégration la connaissance et des compétences à par les "voies d'apprentissage". Son cadre basé sur l'évaluation, les compétences et les connaissances encourage le développement des modèles de programme d'études alignés sur le Cadre national des qualifications (NQF) en théorie et en pratique.

239. Le programme de 2005 prévoit huit centre d'apprentissage, c.-à-d.:

- langues, instruction et communication
- Sciences humaines et sociale
- Technologies
- Instruction en mathématique, le calcul et les sciences mathématiques
- Arts et culture
- Sciences économiques et de gestion

- Orientation pour la vie

240. La protection de l'environnement est incluse dans les sciences humaines et sociales et les sciences naturelles. L'enseignement pour l'acquisition des compétences nécessaires pour la vie courante, y compris l'éducation sexuelle, sera abordée dans l'orientation pour la vie. La Commission des lois sud-africaine a développé une politique sur le HIV/SIDA pour des écoles.

241. Le département de l'éducation a identifié le HIV/SIDA comme un secteur prioritaire et vise en particulier des enfants âgés 4 - 14 ans pour l'éducation préventive. Un programme de base d'enseignement pour les écoles secondaires a été également développé. La politique nationale du HIV/SIDA pour les écoles et les établissements d'enseignement et les institutions d'enseignement et de formation post scolaires vise à prévenir la discrimination, augmenter la prise de conscience et empêcher la diffusion de la maladie. Les défis sont décourageants, et le gouvernement est engagé à y répondre façon globale et efficace. La politique ne préconise pas de test obligatoire ou l'exclusion des élèves ou éducateurs avec le HIV/SIDA.

Programme National de pour les écoles primaires

242. Le programme de nutrition pour les écoles primaires vise à fournir un repas nutritif par jour pour les jeunes élèves de l'école primaire, améliorant de ce fait leur capacité d'apprendre à l'école. Le problème important est que le programme national de nutrition pour les écoles primaires n'atteint pas les plus jeunes, les enfants les plus vulnérables en âge de scolarité. Dans six (6) provinces, des relations entre ces programmes, les jardins d'enfants et les projets de boulangers ont été renforcés.

Arts et culture

243. Ce sont des éléments essentiels pour développer les ressources humaines. Tous les enfants sont encouragés à participer aux sujets orientés sur l'art et la culture à l'école, pour faciliter l'ouverture de leur créativité et permettre la diversité culturelle dans le processus de développer une culture nationale d'unification. L'expression et la participation créatrices assistent dans la culture du savoir pour soi-même et pour les autres, les valeurs de l'expression et de la communication. Le pouvoir de réaliser des arts et la participation créative comme une célébration active de la diversité et de l'expression doit être encouragée comme outil de cultiver la tolérance et la compassion. La salle de classe fournit un contexte dans lequel des manières d'exprimer des valeurs, les valeurs exprimées et la diversité des valeurs peuvent être discutées et suivies d'action.

Développement précoce de l'enfance

244. Le développement précoce de l'enfance est une limite pour le développement complet - physique, social, émotif, mental, moral et spirituel - des enfants de 0 – 9 ans. Exposer plus tôt les enfants aux stimulations, à la nutrition et aux soins appropriés peut aider la transition d'un enfant à l'école et améliorer l'efficacité dans le système d'éducation en réduisant des taux coûteux de redoublement. C'est une phase idéale pour inculquer les valeurs telles que l'anti-racisme, l'anti-sexisme et les droits de l'homme, et est une phase essentielle pour l'identification et la prévention des risques des difficultés d'apprentissage et des problèmes sociaux, de comportement et de santé.

245. La politique intérimaire pour le développement précoce d'enfance (1996) couvre les enfants de 0 à 9 ans, mais le centre d'intérêt initial est sur introduire progressivement une année d'admission pour les enfants de cinq ans pour faciliter la transition à l'instruction formelle. En tant qu'élément du projet pilote de développement précoce de l'enfant, le département de Gauteng de l'éducation a commencé à tester des approches plus intégrées pour satisfaire les besoins des enfants en bas âge par son projet Impilo. Les expériences d'Impilo suggèrent qu'il est plus efficace de financer des groupes de services à faces multiples, y compris des programmes pour le VIH/SIDA, des mères adolescentes, la protection des enfants, le soutien des parents et les activités des enfants, aussi bien que des occasions génération des revenus et de réduction de la pauvreté, comparé à un service simple comme le service de garderie.

246. Les bons programmes de médias, particulièrement ceux qui combinent le divertissement et les messages éducatifs, peuvent être une manière efficace d'atteindre les enfants, les parents et les autres prestataires de soins qui n'atteignent pas des services de développement précoce de l'enfance. Le sésame de Takalani, la version sud-africaine de la rue de sésame, une initiative de la compagnie sud-africaine de radiodiffusion, le département de l'éducation et l'atelier de sésame, a été lancé en 2000. C'est un programme multimédia avec la radio, la télévision et des composantes qui atteignent la communauté.

Commission l'enseignement post scolaire

247. La Commission a terminé son enquête sur l'enseignement pour des jeunes de plus de 15 ans. ***La Loi sur l'enseignement post scolaire***, 1998 (Loi n° 98 de 1998) vise à transformer ce secteur d'éducation pour le rendre plus accessible à tous les étudiants et prévoit des qualifications qui seront reconnues par l'autorité sud-africaine des qualifications dans le cadre national des qualification. L'enseignement post scolaire est conceptuellement, administrativement et politiquement plus

complexe que l'enseignement général et formation. L'enseignement post-scolaire doit servir les objectifs souvent concurrents de la préparation pour un enseignement supérieur, de la préparation pour le travail, et de l'éducation pour le développement personnel et social. Pour appuyer le développement des résultats comme les compétences et permettre l'enseignement basé sur l'apprentissage, l'évaluation pour l'enseignement post-scolaire incorporera les foyers dotés de salles de classe (continu), l'évaluation sur le travail oral et pratique et les réalisations qui ne sont pas aisément accessibles à travers des tests écrits. Des examens nationaux seront conduits dans les sujets clé de mathématiques, les langues, la science physique, la biologie et la comptabilité, et un autre sujet.

Système de gestion de l'information de l'éducation et le registre scolaire des besoins d'enquête

248. Cette enquête a été initiée en tant qu'une des bases de l'engagement du gouvernement à l'égalité dans l'éducation pour améliorer la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement. Il fournit une base de données complète des écoles et des établissements d'enseignement et est un instrument utile pour planifier l'utilisation optimale des infrastructures, la répartition des ressources, et pour aborder les retards historiques dans les infrastructures physiques.

Le Conseil national des arts et les Conseils provinciaux des arts.

249. Ces conseils ont été établis pour développer tous les aspects des arts et de la culture, qui comprennent les aspects relatifs aux enfants. Des centres d'art Communautaires sont établis et développés avec des fonds du Programme de reconstruction et de développement dans les provinces. Le département des arts, de la culture, de la science et de la technologie développe une stratégie de croissance pour les industries culturelles pour maximiser le rôle des arts et de la culture dans le développement économique et social et inclura la contribution des enfants.

Les jeux et les activités de loisirs nationaux sud-africains (SANGALA)

250. Le Département national du sport et de la récréation a conçu un programme de récréation appelé Street SANGALA qui vise des enfants de rue. Il vise à inculquer des compétences courantes pour la vie et contrecarre des activités antisociales. D'ici 1999, SANGALA avait engagé 11 500 enfants et avait formé 20 en tant que chefs des communautés de récréation. Le programme de SANGALA favorise l'utilisation efficace des loisirs et du développement des compétences personnelles et inclut un certain nombre de programmes d'enfants et de jeunesse.

Le Forum de la radiodiffusion pour les enfants.

251. Ce forum a été établi d'une manière originale et vise à fournir des programmes dans toutes les langues officielles. L'accès aux médias électroniques est facilité par le financement du Programme de reconstruction et de développement, qui est employé pour des projets d'électrification dans toutes les provinces. L'Association indépendante de radiodiffusion prévoit des quotas des programmes des enfants à la radio et la télévision. La fondation nationale pour les films et les vidéos fournit aux écoles le matériel audiovisuel pour compléter l'enseignement dans les écoles.

Les enfants de réfugié en Afrique du Sud

252. L'accès libre à l'éducation de base pour des enfants des réfugiés est garanti par la Loi de sur le contrôle des étrangers, 1991 (Loi 96 de 1991), la Loi sur de réfugié, 1998 (Loi 130 de 1998) et la Loi sur les écoles sud-africaines, 1996 (Loi 84 de 1996) et est encore définis dans la constitution. L'ignorance des langues locales entrave le processus d'intégration dans les sociétés locales.

Droits de groupe

Article 18 de la Charte africaine

- 1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.*
- 2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.*
- 3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.*

Législation et politique

253. Le gouvernement sud-africain considère la famille comme une institution primaire pour le développement des enfants et développe des programmes qui centrés sur les familles, y compris le programme national de l'action pour les enfants et la prévention de la violence et la négligence envers les enfants. La famille est l'unité naturelle et au regard du nombre d'orphelins et des enfants chefs de famille, le département de la santé devrait être élargi pour inclure d'autres structures qui prennent soin des enfants. Ces structures ou unités devraient également être protégées par l'Etat, qui devrait également prendre soin de leur santé physique et

morale. Leurs membres de leur famille et les parents proches devraient donner des mesures spéciales de protection spécialement vers la protection de cette catégorie contre les abus. Les personnes âgées sont dans la plupart des circonstances susceptibles d'être maltraités par leurs propres enfants, qui semblent penser qu'ils possèdent ou contrôlent leurs vieux parents. Les services de santé à l'école - des directives de politique sont développées vers des programmes complets de santé à l'école. Celles-ci encouragent la participation de la communauté et l'implication des parents à la promotion de santé à l'école.

254. Le Département sud-africain de la santé

- assure des services de santé libres aux femmes enceintes et aux enfants de moins de cinq ans. La politique vise à améliorer l'accès aux services de santé pour une santé améliorée de famille;
- déclare la mortalité maternelle un événement notifiable pour comprendre les causes, et les facteurs évitables et responsables de la mortalité maternelle élevée qui déstabilise la santé de la famille;
- diffuse les rapports et l'information sur des enquêtes confidentielles sur les décès maternels à tous les parties prenantes appropriées, y compris les communautés, pour mettre en application les recommandations faites par le comité national des enquêtes confidentielles sur les décès maternels pour améliorer la santé de la famille dans toutes les communautés;
- développe des politiques et des directives de gestion des causes communes des décès maternels en Afrique du Sud, des directives sur les soins de maternité et un registre national sur les cas maternité pour permettre aux prestataires des services de santé de fournir des services de santé maternelle de haute qualité;
- appuie les programmes d'habilitation de la communauté, par exemple l'éducation sur la grossesse qui vise à donner aux communautés les informations appropriée sur la maternité sûre, pour améliorer et la participation et l'implication de la communauté dans les stratégies pour améliorer des résultats maternels et néonataux pour améliorer la santé de la famille;
- encourager le développement des comités sur la santé reproductive dans toutes les provinces à assister, promouvoir et appuyer les programmes et les stratégies qui vont aider à améliorer la santé de la famille dans toutes les provinces;
- a développé des directives sur la qualité de l'eau domestiques pour assurer des normes de qualité uniformes. Ces normes sont obligatoires pour tous les fournisseurs de l'eau domestique au public dans des secteurs urbains et ruraux. Ces normes sont également

employées pour mesurer la qualité de l'eau tirée des sources utilisées pour des besoins domestiques mais non traitées, pour informer le public de leur état de qualité et donc ainsi prendre des mesures de précaution;

- a contribué au développement des conditions minimum pour le logement peu coûteux. Ceci pour s'assurer que le logement donné aux personnes est situé dans des zones appropriées, des maisons sont correctement orientées et construites avec des matériaux appropriés pour assurer la salubrité et la sécurité
- assure à travers l'autorité locale que le logement convient sur les aspects de l'habitat et d'environnement
- effectue l'évaluation des incidences sur l'environnement, pour s'assurer que les développements sont sains et favorisent la santé. Actuellement des évaluations d'incidences sur l'environnement sont conduites sur des développements éventuels, mais les plans envisagent d'évaluer des développements existants pour s'assurer qu'ils sont améliorés pour assurer la santé et la sécurité maximum pour la population;
- dirige et contribue aux décisions concernant l'utilisation des substances chimiques fortement toxiques dans l'agriculture et d'autres arrangements, de s'assurer que les vies et la santé des personnes ne sont pas mises en danger en raison de leur utilisation; et
- introduit le service communautaire pour les professions suivantes à partir du 1 janvier 2003:
 - Diététiciens
 - Psychologie clinique
 - Santé environnementale
 - Thérapie professionnelle
 - Physiothérapie
 - Radiographie
 - Thérapie de la parole, du langage et d'audition

255. Le département de la santé a également passé en revue le programme d'enseignement pour le développement des praticiens de la santé environnementale pour s'assurer qu'il est adapté vers la production des praticiens orientés vers la communauté plutôt que des agents qui contrôlent l'application de la loi. Le raisonnement est d'assurer l'engagement des individus, des familles et des communautés en identifiant des problèmes, en trouvant des solutions et en les mettant en application pour assurer la durabilité.

Mesures prises ou en cours de lancement pour améliorer la protection des droits des groupes suivants:

Enfants

Le Système de justice pour l'enfant

256. Le ministre de la Justice et du Développement constitutionnel a lancé le protocole national intérimaire pour les enfants en attente de procès le 1 juin 2001. Ce document a prolongé l'enquête sur la situation des enfants en prison, mais fournit également des conseils au sujet de la façon dont des enfants accusés de crimes devraient être traités dès maintenant jusqu'à ce que le projet de loi sur la justice de l'enfant soit décrété et mis en application. L'idée est que la bonne pratique exigée par le protocole s'assurera que le personnel de la justice pénale est accoutumé à ce qui est attendu d'eux aux termes de la nouvelle législation. Le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel ainsi que les autres départements s'assureront que des copies du protocole sont largement distribuées. Les plans sont en cours d'élaboration pour s'occuper des forum provinciaux pour parler du protocole.

Politique de poursuite sur la déviation

257. Le 15 septembre 2000 le projet, ainsi que le bureau du Directeur national des poursuites publiques, ont organisé un atelier sur la politique de poursuite des déviations. L'atelier a soulevé les questions et les considérations importantes qui ont été prises en compte dans la re-formulation de la politique par le bureau du directeur des poursuites publiques

258. Le projet de loi sur la justice de l'enfant autorise le ministre de la Justice et du Développement constitutionnel, en consultation avec d'autres ministres concernés d'établir et maintenir les 'centres -guichet unique' de justice de l'enfant. Le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel a débuté le processus d'organiser les discussions avec toutes les parties prenantes appropriées dans le domaine sur concernant le développement d'une politique sur centres - guichet unique. Le département a commandé une évaluation du centre-guichet unique de justice de l'enfant de Stepping Stones à Port Elizabeth au cours de septembre 2001, qui servira de base pour la mise en œuvre de ce projet de loi.

Système de pension alimentaire

259. Le système actuel de prise en charge inclut:

- Nomination des enquêteurs sur la pension alimentaire
- Directives de politique de l'Autorité nationale des poursuites

Equipe nationale de travail sur le SDA et les enfants

260. Le Département est membre de l'équipe nationale de travail sur VIH/SIDA présidée par le Département du Développement social. Le département joue un rôle très important dans cette équipe de travail parce qu'il donne conseil sur le rôle des cours dans les enquêtes sur les enfants. Il a été convenu à ces réunions que le département facilitera une conférence des commissaires pour le bien-être de l'enfant sur l'impact du VIH/SIDA sur les cours. Le financement des donateurs va être sera cherché pour cette conférence qui sera tenue en mars 2002.

Stratégie nationale contre la violence et la négligence envers les enfants

261. Le département continue à participer au comité national sur la violence et la négligence envers les enfants présidé par le Département du développement social, dont l'objectif principal est finaliser la politique de protection de l'enfant et d'instaurer des mécanismes efficaces de surveillance et d'évaluation aux niveaux de national, provinciaux et locaux.

Rapport de la Commission sud-africaine des lois sur la justice juvénile

262. En 1997 un comité du projet sous les auspices de la Commission sud-africaine des lois a commencé ses enquêtes sur la justice juvénile. Le comité du projet a été nommé par le ministre puis de la Justice pour examiner la situation dans le pays concernant les crimes des jeunes et pour rédiger la législation complète pour traiter cette question. Le processus de la réforme de la loi a été consultatif, impliquant la discussion avec la police, les procureurs, les magistrats, les juges, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires correctionnels, les ONGs et les universitaires. Il y avait également un processus de consultation particulièrement conçu entrepris avec les enfants eux-mêmes. Le rapport final du comité de la Commission sur la justice juvénile a été remis au ministre de la Justice en août 2000. Le rapport comporte une proposition de projet de loi, appelée **Projet de loi sur la justice de l'enfant**.

263. Une brève description du nouveau système proposé est comme suit:

La proposition de projet de loi commence par un ensemble de principes qui situe le contexte dans lequel le nouveau système fonctionnera. Les objectifs de la législation sont - de

- “(a) promouvoir les droits de procédure des enfants qui sont couverts par les dispositions de cette Loi
- (b) promouvoir Ubuntu dans le système de justice d'enfant à travers
 - (i) la stimulation du sens de la dignité et de la valeur;
 - (ii) renforçant le respect les droits de l'homme et les libertés fondamentales et autres chez les enfants en les tenant responsables de leurs actions et en sauvegardant les intérêts des victimes et ceux de la communauté;

- (iii) appuyer la réconciliation au moyen d'une réponse d'une justice réparatrice; et
 - (iv) impliquer les parents, les familles, les victimes et les communautés dans les processus de la justice de l'enfant afin d'encourager la réintégration des enfants qui sont sujets aux dispositions de cette Loi;
- (c) promouvoir la coopération entre tous les services gouvernementaux, d'autres organismes et agences impliqués dans la mise en application d'un système efficace de justice de l'enfant."

264. Le nouveau système proposé met beaucoup d'accent sur les 48 premières heures après que l'enfant est appréhendé. Un certain nombre de solutions alternatives à arrêter sont données (comme amener l'enfant à la maison et donner une notification écrite de se présenter à la session suivante) et l'officier de police est encouragé d'employer une des solutions alternatives pour arrêter dans toutes les infractions mineures, à moins que les raisons particulières existent pour ne pas faire ainsi. Là où l'arrestation est employée, elle doit être faite d'une manière qui favorise la dignité et bien-être de l'enfant. En raison de l'histoire du maintien de l'ordre en Afrique du Sud, aussi bien que le manque actuel de personnel qualifié, la Commission a décidé de ne pas inclure une disposition pour une unité spécialisée avec la force de police pour traiter les cas des enfants arrêtés. Au lieu de cela, le système vise à faire sortir les enfants des mains de police aussitôt que possible, les confier aux soins de leurs parents ou à un officier de probation qui évaluera l'enfant. Une évaluation individuelle de chaque enfant est une innovation créée par le système proposé. Les buts premiers de l'évaluation sont établir les possibilités de déviation du cas, et de formuler des recommandations concernant la libération de l'enfant et le confier aux soins de sa famille ou placement de l'enfant dans un service résidentiel approprié.

265. Le rapport de l'officier de probation doit être présenté au magistrat président à la prochaine étape du système, l'enquête préliminaire. Une autre innovation, l'enquête préliminaire doit avoir lieu dans un délai de 48 heures dès l'arrestation de l'enfant. Un magistrat la préside, mais c'est beaucoup plus une conférence 'table ronde', avec tout le monde, y compris l'enfant encouragé à participer. L'objectif principal de l'enquête préliminaire est d'établir si la matière peut être détournée. Après avoir considéré les opinions de toutes les personnes présentes (y compris le procureur, qui peut réviser une décision consensuelle pour dévier) le magistrat peut faire un ordre de déviation. D'autres décisions concernant la libération ou le placement de l'enfant sont également traitées à l'enquête préliminaire, et on croit que ceci aidera à fournir une solution aux problèmes actuels concernant les enfants qui attendent les procès en prison. La déviation est un dispositif central du nouveau système, et la proposition de projet de loi a visé une gamme des options de

déviations, listées en trois niveaux selon l'intensité du programme. Tous les cas peuvent être considérés pour la déviation. Une des options de déviation est une conférence de groupe de la famille.

266. Ces enfants qui ne sont pas détournés (non plus parce qu'ils indiquent qu'ils ont l'intention de plaider non coupable, ou parce que les circonstances particulières entourent l'enfant ou le cas rend la déviation inadéquate) vont plaider au cours du procès dans la cour de justice pour enfants. La cour de justice de l'enfant envisagée n'est pas une cour complètement spécialisée ou séparée. Dans des zones urbaines où il y a des cas suffisants pour la justifier, les cours de justice de l'enfant à temps plein avec le personnel particulièrement choisi et qualifié seront réservées. Dans les zones rurales, la cour va se réunir elle-même comme une cour de justice pour l'enfant, suivant les procédures définies dans la législation. Le but est que la majorité d'enfants sera jugée dans la cour de justice de l'enfant (qui fonctionnera au niveau du district). Cependant, les cas impliquant le meurtre et le viol, ou d'autres circonstances exceptionnelles, peuvent être référés à la cour régionale ou même la cour suprême. Cependant, il doit être souligné que même lorsque ceci se produit l'enfant ne doit pas être traité comme un adulte. Les dispositions spéciales pour des enfants visent des procédures définies dans la proposition de projet de loi de justice pour enfant engageant les juridictions supérieures.

267. Le projet de loi inclut un éventail d'options de condamnation, y compris les peines non résidentielles ou basées sur la communauté, des sentences qui impliquent **les concepts de justice de réparation tels que la restitution et la compensation de la victime**, et en conclusion, des peines qui impliquent un élément de résidence. La proposition de projet de loi indique clairement que l'emprisonnement devrait seulement être employé comme mesure de dernier recours et puis pour la période la plus courte possible. L'utilisation de l'emprisonnement est encore limitée à un âge limite et une liste d'infractions pour lesquelles les enfants peuvent être emprisonnés. La représentation légale sera donnée aux frais de l'Etat si l'enfant est privé de sa liberté ou si l'infraction prétendue est telle que lui ou elle est susceptible d'obtenir une peine impliquant la perte de liberté. L'effacement des données est prévu dans un système unique par lequel le magistrat dans la cour de justice pour enfant ou toute autre audition de la cour de la question doit, au moment de déterminer la sentence, prendre également une décision d'effacer ou non le casier judiciaire, et si lui ou elle décide ainsi, de fixer la date à laquelle les données deviendront caduques, et la date ne devrait pas être à moins de trois mois et pas plus de cinq ans de la date où la sentence est passée. Certaines infractions très graves sont cependant exclues de la possibilité d'effacement des données. En conclusion, le projet de Loi prévoit une structure de contrôle pour superviser le fonctionnement efficace du nouveau système.

268. Bien que le projet de Loi soit en grande partie procédurale, il contient quelques dispositions importantes du droit positif. Le plus remarquable de ces derniers est la question de l'âge minimum de la capacité criminelle. La loi courante est basée sur le vieux concept du droit coutumier de *doli Incapax*, et repose sur deux règles légales. Des enfants de moins de sept ans sont irréfutablement présumés ne pas avoir de capacité criminelle. Les enfants qui ont atteint l'âge de sept ans mais n'ont pas encore 14 ans sont également présumés n'avoir pas de capacité criminelle, mais cette présomption peut être réfutée - si l'Etat peut montrer que l'enfant apprécie la différence entre vrai et faux, et peut agir selon cette connaissance. Cette loi s'est avérée pour ne pas être une protection efficace pour les enfants, la présomption étant de loin facile à réfuter, et les cours s'étant concentré sur le premier pilier de l'enquête (la capacité de l'enfant de comprendre la différence entre droit et faux) avec le respect limité de l'importance du deuxième (que l'enfant doit pouvoir agir selon cette appréciation). Après discussion beaucoup plus intensive, la Commission propose que l'âge minimum devrait être élevé de 7 à 10 ans. La présomption du manque de capacité criminelle d'un enfant qui a atteint l'âge de 10 ans mais n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans devrait rester en place, avec la protection accrue pour ce groupe d'enfants. Il sera demandé à l'Etat de fournir la preuve, au-delà d'un doute raisonnable, que l'enfant a compris la différence entre vrai et faux à l'heure de la commission de l'infraction présumée. Les preuves peuvent être réclamées sur le développement intellectuel, émotif, psychologique et social de l'enfant sous forme de rapport d'une personne qualifiée en développement d'enfant ou psychologie d'enfant, et ceci doit être fait aux frais de l'Etat.

Femmes

La position actuelle

269. L'Afrique du Sud s'est engagée par la déclaration de SADC sur le genre et le développement, la plate-forme d'action de Beijing, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux, à entreprendre les activités pour favoriser les droits de la femme et à éliminer toutes les formes de discrimination, à supprimer et empêcher la violence contre les femmes et les enfants et à abroger et reformer toutes les lois, modifier la constitution et pour changer les pratiques sociales qui soumettent les femmes à la discrimination et promulguer des lois qui tiennent compte du sexe.

270. Les dispositions de la constitution ont eu l'effet de soumettre toutes les lois privées et tous les rapports privés aux des principes de traitement équitable et de non-discrimination. Pour être spécifique vers les droits des femmes sud-africaines, le Parlement sud-africain a décrété la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers, qui est entrée en vigueur en novembre 2000.

271. La **loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers, 1998 (Loi 120 de 1998)**, a abrogé en totalité les dispositions de la section 11(3) de la **Loi sur l'administration des noirs, 1927 (Loi 38 de 1927)** qui condamnait les femmes africaines à un statut juridique de mineurs perpétuels. Elle a également eu l'effet d'abroger les sections 22 et 27(3) de la Loi de KwaZulu sur le code de la loi de Zulu de 1985 qui ancrant dans la province de KwaZulu-Natal la notion qu'un homme dans un mariage est non seulement le chef de la famille, mais également le détenteur du pouvoir matrimonial.

272. Les points saillants de cette Loi sont les suivants:

- elle prévoit le droit à l'égalité qui engendre un nouveau respect pour la tradition juridique africaine et élève le statut des femmes et des enfants dans un mariage par l'amélioration de leur position pour être en conformité avec la notion d'égalité instituée par la constitution. Les régimes matrimoniaux sud-africains existeront maintenant côte à côte comme équivalentes.
- L'épouse dans un mariage coutumier a, sur la base de l'égalité avec son mari et compte tenu du système matrimonial de propriété régissant le mariage, le plein statut et la capacité, y compris la capacité d'acquérir des biens et de les céder. Si un mariage coutumier est conclu après que l'entrée en vigueur de cette Loi, la capacité contractuelle des conjoints dépend du système matrimonial de propriété de leur choix, par exemple la communauté des biens ou non selon les termes du droit coutumier ou tout autre système •
- Tous les mariages coutumiers conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi continuent à être régis par le droit coutumier, à la condition que de tels mariages doivent être enregistrés.
- Les conséquences propres à de tels mariages sont encore régies par le droit coutumier et les deux conjoints ont le plein statut et la capacité, et par conséquent aucune assistance par l'un ou l'autre conjoint n'est nécessaire pour l'acquisition, la cession ou l'aliénation des biens immobiliers à enregistrer au service des titres fonciers.
- Un mariage coutumier conclu après le commencement de la Loi, dans lequel un conjoint n'est impliqué dans aucun mariage coutumier existant, est un mariage sous le régime de la communauté des biens, des profits et pertes entre les conjoints.
- Les deux conjoints au mariage ont une capacité contractuelle limitée pour la cession ou l'aliénation des biens immobiliers. Si la communauté des biens a été exclue dans le mariage, il n'y a pas de restriction à la cession ou à l'aliénation des biens immobiliers qui s'applique aux biens personnels des conjoints.
- Le mariage coutumier conclu après le commencement de la Loi, dans lequel un conjoint n'est impliqué dans aucun mariage coutumier existant peut avoir

les conséquences propres au régime de séparation des biens si les conjoints choisissent d'entrer dans un contrat pré-nuptial avant la conclusion du mariage et de faire enregistrer un tel contrat au service des titres fonciers dans une période prescrite de 3 mois.

- Cette Loi régit des mariages coutumiers observés parmi les populations africaines autochtones de l'Afrique du Sud. Le mariage coutumier des parties qui ne sont pas des citoyens sud-africains sera régi par la loi du pays où le mari était domicilié à la date de la conclusion du mariage.
- Aucun consentement par le conjoint ne doit être requis pour l'aliénation ou le transfert des biens immobiliers enregistrés au nom d'un tel conjoint.
- Rien n'interdit à un mari dans un mariage coutumier de conclure encore un autre mariage coutumier avec une autre femme après le commencement de cette Loi. Cependant, un tel mari doit faire une demande à la cour pour approuver un contrat écrit qui réglera le futur système matrimonial des biens de son mariage existant et ainsi que le mariage à venir. Toutes les parties ayant un intérêt sur la question, particulièrement le mari, le conjoint ou conjoints existants, et son futur conjoint, doivent être parties aux formalités de ce contrat. Un tel contrat, s'il est approuvé par la cour, devra être enregistré.

Changement du système de mariage.

273. Un homme et une femme dont un mariage coutumier existe, ont le droit de contacter un mariage entre l'un et l'autre dans le cadre de la ***Loi sur les mariages, 1961 (Loi 25 de 1961)***, à condition que ni l'un ni l'autre parmi eux ne soit un conjoint dans un mariage coutumier existant avec toute autre personne. Si un mariage coutumier existe, seul un autre mariage coutumier peut être conclu encore.

274. Quand un homme et une femme dont un mariage coutumier existe contractent un mariage selon les termes de la loi sur les mariages, un tel mariage sera sous le régime de la communauté des biens, des profits et des pertes à moins que les parties entrent dans un contrat pré-nuptial qui réglera leur système matrimonial des biens.

Pension alimentaire

275. La Loi sur la pension alimentaire, 1998 (Loi 99 de 1998) a introduit quelques changements fondamentaux au système de pension alimentaire. Le contrôle et l'application de la Loi implique également:

- la compilation des statistiques de pension alimentaire reçues des cours tribunaux de police nationaux,
- le traitement des plaintes reçues des personnes qui cherchant la pension alimentaire qui ont eu des difficultés pour localiser les personnes qui ne payent pas la pension alimentaire et l'application des ordres de justice y

relatifs, aussi bien que des plaintes des répondants sur l'incapacité de se conformer aux ordres de justice sur la pension alimentaire et les abus sur le système de pension alimentaire.

276. Un défi important auquel le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel est la nomination des enquêteurs sur la pension alimentaire tel que prévu par la loi. Ce problème est abordé en facilitant l'application de cette disposition par le développement d'un plan d'action national sur la révision de la Loi sur la pension alimentaire. Le plan d'action national est en cours de finalisation et un document de travail final devrait être soumis au bureau du Directeur général et au ministère pour la Justice et du Développement constitutionnel pour lecture et approbation. Le document vise essentiellement à traiter tous les problèmes (tels que la nomination des fonctionnaires et des enquêteurs sur la pension alimentaire, le retrait ou l'ajoute d'une ou plus de responsabilité quant à la pension alimentaire, etc...) rencontrés actuellement en ce qui concerne l'application de la Loi sur la pension alimentaire et cherche à fournir des solutions pratiques et efficaces à ces domaines problématiques.

277. Le plan d'action national a été développé pour être aligné à la suppression progressive du projet de modèle de centre de service de la famille qui formera un sous-composant intégral du modèle type de la cour déjà approuvé par le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel.

Des personnes plus âgées

278. Une personne plus âgée est celle qui est âgée de 60 ans et plus. Ce groupe de personnes montre un taux de croissance sans précédent, en particulier dans la gamme des 80 ans et plus. Des directives de politique qui traitent des conditions spécifiques concernant les personnes plus âgées ont été développées.

Stratégie nationale sur les mauvais traitements et la négligence à l'égard des personnes âgées (Publiée 2000)

279. Le phénomène de mauvais traitements et la négligence à l'égard des personnes âgées est relativement nouveau, non seulement en Afrique du Sud mais globalement, et émerge comme problème social croissant. La stratégie a été lancée en octobre 1999. C'était une initiative interdépartementale.

Directive nationale sur la santé des pieds (Publiée en 1999)

280. Selon un sondage fait pendant 1991, la pathologie des pieds s'est avérée un des sept conditions de santé les plus importantes chez les personnes plus âgées en Afrique du Sud. Dans une ère où l'espérance de vie augmente de façon constante, la nécessité d'identifier et les problèmes des pieds devient une préoccupation de

chaque jour. Ce qui peut être un problème commun des pieds ou un trauma mineur à l'adulte d'un certain âge devient un trouble traumatisant chez les personnes plus âgées.

Directive nationale sur la prévention des chutes chez les personnes plus âgées (imprimée en 1999)

281. Tomber est un coup sérieux sur l'assurance de toute personne et représente une menace potentielle à l'indépendance de personne plus âgée. C'est la principale cause de la morbidité et de l'activité physique réduite pour ceux qui sont au-dessus de l'âge de 60 ans et constitue la plus grande cause de la mort suite aux blessures chez les personnes plus âgées. Chez les patients plus âgés qui sont hospitalisés après une chute, environ 50 % seulement resteront en vie un an après. Le début de l'instabilité est souvent un symptôme indicatif de la maladie chez les personnes âgées et peut annoncer le commencement d'un déclin régulier dans la santé.

Directive nationale sur la gestion des attaques de congestion cérébrales et ischémiques passagères (TIA) (imprimée en octobre 2001)

282. En Afrique du Sud, la congestion cérébrale est la troisième cause la plus fréquente de tous les décès rapportés dans le pays. On estime qu'il y a environ 6 millions de personnes hypertendues, 7 millions de fumeurs et 3-4 millions de patients diabétiques en Afrique du Sud qui sont susceptibles de subir une congestion cérébrale. La santé physique et mentale est affectée par une congestion cérébrale.

Directive nationale sur les soins par la communauté et les soins à domicile (imprimée novembre 2001)

283. Les soins à domicile sont définis comme assurer les services de santé par des donneurs de soins issus des structures formelles ou informelles à la maison. En raison de l'épidémie du SIDA, de l'augmentation des maladies chroniques non-transmissibles et les complications y relatives ainsi que l'impact imminent d'une population vieillissante sur les communautés et l'Afrique du Sud dans l'ensemble, il est devenu nécessaire de considérer comment mieux assurer les soins et l'appui pour les patients et leurs familles. Les soins à domicile et les soins par la communauté constituent une approche holistique, basé sur les personnes, qui tient compte de la culture, du système religieux et de la valeur, et respecte la vie privée et la dignité.

Directive nationale sur l'Ostéoporose (imprimée en décembre 2001)

284. L'ostéoporose peut avoir un effet dévastateur les vies des personnes, causant des fractures douloureuses, l'invalidité ou la déformation. Malheureusement, il n'y a aucun signal d'avertissement visible jusqu'à ce qu'une fracture se produise. L'os est un tissu vivant, constamment renouvelé par un processus normal dans lequel le nouvel os remplace l'ancien. La perte d'os (reprise) est un processus inévitable du vieillissement. Quand les os deviennent sévèrement affaiblis, les mouvements simples tels que se baisser pour prendre un sac d'épicerie ou l'éternuement avec force peut provoquer une fracture.

Promotion de la vieillesse active chez les adultes plus âgées (imprimée en 1999)

285. L'activité physique est un composant important de la santé pour tous les individus. Chez des personnes plus âgées, l'activité physique est particulièrement importante pour maintenir l'indépendance et la mobilité fonctionnelles. En outre, il a été constaté que l'activité régulière chez les personnes plus âgées améliore l'équilibre et la stabilité posturale, de ce fait réduisant le risque de tomber et de fractures y associés. L'activité physique ralentira la perte des tissus des muscles et de la densité minérale des os qui se produit avec le vieillissement. L'activité physique a été associée aux fonctions psychologiques améliorées dans des adultes du troisième âge, y compris l'efficacité propre de l'individu ou sa croyance dans sa capacité d'accomplir une tâche spécifique ou de contrôler sa situation.

Directive nationale sur la gestion de la psychogeriatrics

286. La psychogeriatrics comprend les troubles socio-psychiatriques du vieillissement et leur gestion. Le vieillissement est le déclin progressif dans la fonction et la performance qui vient au fil des ans; il est multifactoriel d'origine, partiellement inné ou partiellement environnemental suite au stress ou à la tension. Il y a un rapport mutuel entre le vieil âge et la maladie: la maladie accélère le vieillissement et l'âge rend la personne âgée plus vulnérable aux maladies, particulièrement de nature dégénérative. Approximativement 30% des personnes plus âgées sont psychiatrique ment affaiblies, alors que 80% souffrent d'une certaine maladie physique et beaucoup ont les deux affections.

Programmes et projets

287. Dans la tentative de promouvoir la valeur des personnes plus âgées, le Département national de la santé accueille annuellement la célébration de la Journée internationale des personnes plus âgées. Des personnes plus âgées des diverses zones au sein d'une province particulière sont invitées à assister à un jour spécial en

leur honneur. En 2000, la célébration était en Mpumalanga et en 2001 elle était en Free State. Toutes les provinces ont normalement un programme et une certaine cérémonie pour honorer les personnes plus âgées.

Personnes Handicapées

288. Les diverses directives de politique qui affectent les vies des personnes avec des infirmités ont été développées.

La Politique nationale de réadaptation (Imprimée 2000)

289. La politique nationale de réadaptation a été publiée en mars 2001 et lancée en août de la même année au Cap oriental. Le document fournit un cadre dans lequel des services de réadaptation peuvent être fournis, aussi bien que donner un moyen de mobiliser des ressources pour l'établissement et la fourniture de services médicaux de réadaptation

Normalisation de la fourniture des appareils suppléant à une déficience physique (technologie) en Afrique du Sud (imprimée en 2003)

290. Ce document jouera un rôle significatif en assurant la distribution équitable des appareils suppléant à une déficience physique dans le pays comme il cherche à normaliser la fourniture de ces appareils dans toutes les provinces.

Prévention de l'infirmité

291. Trois livrets sur la prévention de l'infirmité sont actuellement testés sur le terrain. Le premier est une introduction à la prévention de l'infirmité et donne la définition de la prévention de l'infirmité soutenue par des illustrations. Les deuxième et troisième livrets traitent de la prévention de l'infirmité due à la blessure de la moelle épinière et à la congestion cérébrale respectivement. Ces livrets devraient fournir des informations très nécessaires aux travailleurs de la santé et au grand public.

Fourniture et entretien des appareils suppléant à une déficience physique

292. Le département a donné la priorité à la fourniture des appareils suppléant à une déficience physique à travers le pays, avec attention particulière aux zones rurales, aux enfants et aux femmes. Les provinces ont été mobilisées pour donner la priorité à ce centre d'intérêt. Des fonds des donateurs ont été également utilisés pour réduire les retards. Pour la question de maintenance, des centres de réparation de fauteuils roulants ont été établis dans les neuf provinces. Ces centres sont principalement exploités par des personnes ayant des infirmités et vont assurer le service de réparation à la population.

Formation sur le langage des signes pour les travailleurs des soins de santé primaires

293. Depuis 1998, des sessions de formation ont été organisées pour le personnel sanitaire pour apprendre le langage des signes. Le but est de donner à personnel sanitaire l'occasion d'apprendre le langage des signes de base de sorte qu'ils puissent communiquer avec les patients sourds qui visitent les centres de santé. Il n'est pas prévu de rendre des stagiaires capables de pratiquer couramment le langage des signes. A ce jour 72 travailleurs de la santé ont été formés.

Accessibilité aux infrastructures de santé

294. Un projet a été lancé pour encourager des gestionnaires des services de santé à rendre leurs infrastructures accessibles aux personnes handicapées. Des infrastructures sont alors évaluées et celles qui répondent aux critères définis reçoivent des certificats en bronze, argent ou or, selon le cas. L'or est la prime la plus élevée.

Bandes magnétique pour enregistrement sonore avec les messages.

Bandes magnétiques sonores avec des messages de VIH/SIDA

295. Les bandes magnétique sonores comportant des messages sélectionnés de VIH.SIDA ont été produites pour créer la prise de conscience parmi les personnes aveugles. Ces bandes ont été lancées 6 septembre 2001 en Polokwane. A ce jour, 20 000 copies ont été produites et distribuées dans tout le pays, couvrant chacune les 11 langues officielles.

Lois administrées par le Département de la santé et les règlements qu'il a promulgués depuis 1998

296. Le Département administre actuellement les 21 Lois suivantes qui visent à promouvoir et protéger la santé (physique et mentale) du public:

- Loi sur les centres universitaires de santé, 1993 (Loi 86 de 1993)
- Loi sur professions médicales connexes, 1982 (Loi 63 de 1982)
- Loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, 1993 (Loi 92 de 1996)
- Loi sur les techniciens dentaires, 1979 (numéro de Loi 19 de 1979)
- Loi sur les denrées alimentaires, produits de beauté et les désinfectants, 1972 (numéro de Loi 54 de 1972)
- Loi sur les produits dangereux, 1973 (Loi 15 de 1973)

- Lois sur la santé, 1977 (Loi 63 de 1977)
- Loi sur professions médicales, 1974 (numéro de Loi 56 de 1974)
- Lois sur les tissus humains, 1983 (Loi 65 de 1983)
- Loi sur les règlements internationaux, 1974 (Loi 28 1974)
- Loi sur les structures médicales, 1998 (Loi 131 de 1998)
- Loi sur les contrôles médicaux et des dispositions y relatives, 1965 (Loi 101 de 1965)
- Loi sur la santé mentale, 1973 [Note: La Loi sur les soins de santé mentaux de 2002 (Loi 17 de 2002), une fois en vigueur, remplacera la loi sur la santé mentale, de 1973]
- Loi sur le service national de laboratoire de santé, 2000 (Loi 37 de 2000)
- Loi sur la politique nationale pour la santé, 1990 (Loi 116 de 1990)
- Loi sur la profession infirmière, 1978 (Loi 50 de 1978)
- Loi sur les maladies professionnelles dans les mines et les chantiers, 1973 (Loi 78 de 1973)
- Loi sur les pharmacies, 1974 (Loi 53 de 1974)
- Lois sur le Conseil des recherches médicales sud-africain, 1991 (Loi 58 de 1991)
- Loi sur la stérilisation, 1998 (Loi 44 de 1998)
- Loi sur le contrôle des produits de tabac, 1993 (Loi 83 de 1993)

Projets soumis au Parlement en 2000/2001

297. Le **projet de Loi sur les infirmiers**, qui remplacera la Loi actuelle, sera tablée devant le Parlement en 2001. Le nouveau projet prévoit -

- le maintien de l'existence, des objectifs et des pouvoirs continus du Conseil sud-africain des infirmiers;
- éducation, formation et enregistrement;
- pénalités pour les infractions par des personnes non enregistrées;
- pouvoirs du Conseil sud-africain des infirmiers en ce qui concerne la conduite professionnelle, etc..;

298. Le **projet de loi sur les soins de santé mentaux** a été soumis au Parlement. C'est maintenant une Loi, la Loi sur les soins de santé mentaux, 2002 (Loi 17 de 2002). Se référer au paragraphe 214.

299. Le **projet de loi sur les guérisseurs traditionnels** va être soumis au Parlement. Le projet de Loi prévoit -

- un cadre juridique qui contrôlera la pratique des tradi-praticiens de santé qui étaient précédemment marginalisés par les autres secteurs de santé;
- l'établissement d'un conseil statutaire qui -

- va régler les pratiques en matière d'éducation et de formation des guérisseurs traditionnels; et
- fixer les normes et contrôler et évaluer les questions générales de la pratique pendant une période de trois ans.

300. **300,** Le **projet de loi nationale** sur la santé sera soumis en 2001. Le projet prévoit l'établissement d'un système national de santé qui -

- comprendra les prestataires publics, privés et non gouvernementaux des services de santé; et
 - fournira à la population de l'Afrique du Sud les meilleurs services de santé que les ressources disponibles peuvent couvrir;
- Déterminer les droits et les devoirs des prestataires et des consommateurs des soins santé; et
 - les questions connexes

Article 19 de la Charte africaine

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Constitution

301. La section 9 de la constitution prévoit le droit à l'égalité, qui inclut une pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés. Par conséquent, ce droit favorise tous les droits et libertés prévus dans la constitution. La section 31 de la constitution dispose que des personnes appartenant à une communauté culturelle, religieuse ou linguistique ne peuvent se voir refuser leur droit, avec les autres membres de cette communauté à a) jouir de leur culture, protéger leur religion et employer leur langue; b) à la former, adhérer ou entretenir des associations culturelles, religieuses et linguistiques et d'autres organes de la société civile

Législation et politique

Projet de Loi sur la Commission pour la promotion et la protection des droits culturels, religieux et linguistiques des communautés, 2001 (le Projet de Loi)

302. Le Projet de Loi donne effet aux dispositions des sections 181, 185 et 186 de la constitution qui établit, en tant qu'une des institutions renforçant la démocratie constitutionnelle, une commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques ("la Commission"). –Le Projet de Loi vise à régler la composition et le fonctionnement de la Commission. Il est proposé que la Commission soit composé d'un président et d'un nombre de 11

membres au minimum, et 17 au maximum, désignés par le président conformément à une procédure définie dans le Projet de Loi, et de telle manière que la Commission soit largement représentative des principales communautés culturelles, religieuses et linguistiques de l'Afrique du Sud, et reflète largement la représentation de tous les sexes. Selon les termes du Projet de Loi, la Commission doit -

- Promouvoir le respect et protéger les droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques;
- Promouvoir et développer la paix, l'amitié, l'humanité, la tolérance et l'unité nationale parmi et au sein des communautés culturelles, religieuses et linguistiques; et
- recommander l'établissement ou la reconnaissance des conseils culturels ou autres pour une communauté ou des communautés en Afrique du Sud.

303. Pour réaliser cela, il est donné à la Commission la latitude de-

- contrôler, enquêter, faire des recherches, former, appuyer, conseiller et rendre compte de toutes les questions liées aux des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques; et
- rapporter toute question pertinente à la connaissance de l'autorité compétente.

Leadership traditionnel

Le processus politique sur le leadership et les institutions traditionnels

304. En 1998, le gouvernement a approuvé le développement d'un processus politique qui devrait finalement résulter en une rationalisation de toutes les législations concernant le leadership traditionnel et qui mènerait à l'adoption de nouvelles mesures législatives. Le processus de politique a été alors divisé en quatre phases de la façon suivante:

Phase une: Audit sur le leadership traditionnel

305. Dans cette phase un audit national sur l'institution de leadership traditionnel a été effectué. Le résultat a été la production d'un rapport de *statu quo* sur le leadership traditionnel, qui contenait entre autres l'information statistique y relative, son rôle, ses pouvoirs et fonctions tels que définis par la législation actuelle et le rapport entre l'institution et d'autres structures de gouvernement.

Phase deux: Le document de travail sur le leadership traditionnel

306. La deuxième phase a vu le lancement du document de travail sur le leadership traditionnel en avril 2000. Le document de travail a identifié toutes les questions pertinentes qui nécessitent une politique. Les opinions des chefs

traditionnels, du gouvernement local organisé, des services gouvernementaux, des corps statutaires, du grand public et d'autres parties prenantes appropriés ont été obtenues sur les aspects politiques identifiés, à travers un processus de consultation élargi et coordonné. Ceci a été suivi d'un atelier national de deux jours de toutes les parties prenantes pertinentes en août 2000, dont les résultats étaient la consolidation de toutes les contributions reçues. De même, la phase a également couvert les questions d'enquête relatives aux communautés Khoisan en Afrique du Sud.

Phase Trois: Le livre vert sur le leadership et les institutions traditionnels.

307. La troisième phase a abouti à la production du livre vert sur la conduite et les établissements traditionnels. Le livre vert concilie les opinions consolidées des parties prenantes qui ont été obtenus pendant la phase de discussion du document. Ces opinions ont été utilisées pour formuler des positions politiques. Elle concilie également les propositions et les recommandations de politique concernant les communautés Khoisan. De nouveau toutes les parties prenantes et citoyens sud-africains ont eu l'occasion de présenter leurs observations sur ces positions proposées de politique. La phase de livre vert a également vu la réalisation d'un audit de la législation centrale (principalement les vieilles législation concernant le leadership et les institutions traditionnels).

Phase Quatre: Livre blanc sur le leadership et les institutions traditionnels

308. La quatrième et finale phase sera la production du livre blanc sur le leadership et les institutions traditionnels. Cette phase sera principalement une consolidation des commentaires obtenus pendant la phase de livre vert. Elle mettra l'accent également sur la position finale, claire et non ambiguë de la politique du gouvernement sur l'institution du leadership traditionnel et les communautés Khoisan.

Progrès

309. Un projet retravaillé du livre vert sur le leadership et les institutions traditionnels a été finalisé et présenté au Département du gouvernement provincial et local. Après l'approbation du livre vert, il sera publié et toutes les parties prenantes seront consultées sur le projet. Ceci mènera à la consolidation des contributions faites et la rédaction du livre blanc sur le leadership et les institutions traditionnels.

La détermination des pouvoirs et des fonctions des chefs traditionnels dans la période intérimaire.

310. Une série de réunions entre le ministre du gouvernement provincial et local, du Comité spécial du Conseil des ministres et d'autres parties prenantes a eu lieu sur Le Projet de Loi envisagé sur les pouvoirs et les fonctions des chefs traditionnels. Un mémorandum du Conseil des ministres a été rédigé et soumis à son Comité spécial. Les réunions ont suivi ces réunions consultatives entre le Comité spécial du

Conseil des ministres et le vice-président. Le Département considère actuellement les pouvoirs et les fonctions qui peuvent en plus être assignés aux chefs traditionnels. Ceci conduira probablement à l'amendement dudit projet de Loi.

Groupe Khoisan

Background

311. Après les élections de 1994, un certain nombre d'organisations et d'individus ont approché le gouvernement sur la question du logement constitutionnel et de la reconnaissance d'une identité de Khoisan. La communauté Griqua a en particulier demandé au gouvernement de s'occuper la position de la communauté Khoisan. Le défi rencontré par rapport aux populations Khoisan est de traduire en réalité notre disposition constitutionnelle de la promotion et la protection des droits culturels, religieux et linguistiques, et dans le processus, renverser les effets des décennies de domination et d'asservissement d'autres communautés par des groupes plus puissants et dominants.

312. Le forum national de Griqua, qui a été établi pour servir d'organe de discussion avec tous ses groupes d'intérêt pertinents, a depuis lors indiqué que le processus de discussion sur les questions constitutionnelles ne pouvait pas continuer sans prendre en compte les autres groupements Khoisan, c.-à-d. Nama, Korana, San et Cap Khoi. Une conférence sur la résidence constitutionnelle de la communauté de Khoisan a été alors facilitée en Upington en collaboration avec l'Organisation internationale du travail en 1998. La conférence a abouti à la formation d'un organe national, le Conseil national Khoisan, et la dissolution du forum national de Griqua. Il se compose de 21 membres et a été établi le 27 mai 1999.

313. Avec l'approbation du Conseil national Khoisan et en collaboration avec les communautés Khoisan, un processus de recherche en phases a été adopté pour étudier comment mieux constitutionnellement promouvoir et protéger les droits des communautés Khoisan. À cet égard un certain nombre de professionnels, la Commission sud-africaine de droits de l'homme et le Département du gouvernement provincial et local ont entrepris des études. La recherche a été conduite à trois niveaux, à savoir:

- Recherche par la Commission de droits de l'homme, qui s'est concentrée sur l'installation légale des communautés indigènes aux niveaux de national, régionaux (africain) et internationaux légaux;
- Recherche, par les professionnels désignés par les communautés Khoisan pour chacun des cinq groupes principaux ; qui se focalisait sur une vue d'ensemble historique de chacune des cinq communautés principales Khoisan. Elle incorporait l'information concernant les origines et les subdivisions de chaque groupe; le développement du leadership; les

structures de gouvernement du passé et du présent; la diffusion et la migration géographiques; et les rapports avec des autorités de coloniales/républicaines pré-et post-1994; et

- Recherche par le Département du gouvernement provincial et local en collaboration avec les communautés Khoisan sur la position de statu quo de leur leadership et les structures d'organisation.

Progrès.

314. Le processus de recherches entrepris par le département a atteint la maturité et un chapitre sur les structures traditionnelles de leadership Khoisan a été rédigé pour le livre vert sur le leadership et les institutions traditionnelles. D'autres questions concernant les réclamations Khoisan pour la promotion et la protection de leurs droits, leur langue, leur culture et leur statut indigène et de première nation, seront abordées séparément à ledit document de politique. À cet égard une analyse détaillée a été présentée au ministre du Gouvernement provincial et local sur la façon dont le processus devrait avancé et les recommandations faites sur les initiatives stratégiques.

Article 20 de la Charte africaine

1. *Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.*
2. *Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.*
3. *Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente **Charte**, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.*

Conseil De Volkstaat.

Contexte

315. L'inauguration du Conseil de Volkstaat le 16 juin 1994 et le travail entrepris par le Conseil depuis lors ont été initiés à travers un processus de négociation entre le Congrès national africain, le Gouvernement précédent du Parti national et le Front pour la liberté nouvellement crée d'alors. Ces négociations ont abouti à la signature d'un accord entre ces parties le 23 avril 1994.

316. L'accord de 1994 a eu comme conséquence les changements importants de

dernière de minute au projet de constitution intérimaire, à savoir l'inclusion du Principe constitutionnel 34, et les sections 184 A et 184 B. Le Conseil de Volkstaat a été autorisé à recueillir et traiter l'information appropriée sur l'établissement d'un tel Volkstaat, et pour entreprendre des études de faisabilité. Le Conseil de Volkstaat terminé sa tâche initiale sur ces questions quand elle a soumis un rapport à la Commission du Gouvernement provincial en 1995 et à l'Assemblée constitutionnelle (CA) en 1996.

317. Les sections 184 A et 184 B (a)(a), (b) et (d) ont été maintenues dans l'annexe 6 de la constitution 1996, pour permettre principalement au Conseil de Volkstaat de terminer ses travaux qui devaient être sous forme de rapport final au gouvernement sud-africain. Pendant les dernières étapes de son existence, le Conseil de Volkstaat a consacré son attention principalement à l'identification des territoires possibles pour l'autodétermination des Afrikaners. Au total, le Conseil de Volkstaat a produit 11 rapports officiels, cinq monographies et divers rapports non officiels de recherches.

Progrès

318. Le Ministre F S Mufamadi a par après rencontré le président et vice-président du Conseil de Volkstaat en février 2000. Lors de la réunion, le rapport final du Conseil de Volkstaat a été officiellement remis au ministre. Comme résultat de la réunion, le département du Gouvernement provincial et local a créé un groupe de travail avec le Conseil de Volkstaat, comprenant des fonctionnaires du Département, du président et du vice-président du Conseil pour discuter le contenu du rapport final, aussi bien que les procédures pour dissoudre le Conseil de Volkstaat. Un résumé du rapport et des propositions pour l'action de gouvernement a été ensuite rédigé par le Conseil de Volkstaat comme résultat des discussions du groupe de travail. Par la suite, un mémorandum sur rapport final du Conseil de Volkstaat a été soumis au Conseil des ministres, en proposant des procédures pour traiter ses recommandations et établir les étapes légales requises pour la dissolution du Conseil.

319. Le 14 mars 2001, le Conseil des ministres a approuvé que le processus de dissoudre le Conseil de Volkstaat, comme requis par la consultation devait avoir lieu et, comme le Conseil avait aussi conclu ses tâches constitutionnellement exigées. Le Conseil des ministres a noté le contenu du rapport final du Conseil de Volkstaat et a invité le comité de Conseil des ministres du gouvernement et de l'administration à traiter les questions concernant l'autodétermination émanant du rapport, et à faire un rapport sur les progrès réalisés de façon régulière.

320. Le Conseil de Volkstaat a été dissous par la proclamation présidentielle 31 mars 2001. Les dispositions pertinentes restantes de la Constitution intérimaire permettant l'établissement du Conseil ont été abrogées par l'adoption de la suppression de la Loi sur le Conseil de Volkstaat de 2001 par l'assemblée nationale le 11 octobre 2001. A l'avenir, le Gouvernement continuera à interagir avec les partisans de l'autodétermination des Afrikaners en utilisant le cadre créé par la section 235, et les autres dispositions pertinentes de la constitution.

Article 21 de la Charte africaine

1. *Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.*
2. *En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.*
3. *La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.*
4. *Les Etats parties à la présente **Charte** s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.*
5. *Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.*

Constitution

321. La section 25 de la constitution garantit le droit à la propriété dans la proportion y indiquée (voir la disposition de l'article 14 du rapport initial de l'Afrique du Sud). La constitution n'enlève pas le droit commun des individus ou des communautés disposer librement de leur richesses et ressources naturelles. La constitution re-déclare le principe de droit coutumier de la compensation en cas de spoliation ou expropriation dans l'intérêt public.

Législation et politique

322. La loi sur la restitution des droits dur la terre de 1994 (Loi 22 de 1994) prévoit la restitution ou la réparation comparable en faveur des personnes dépossédées précédemment de la terre par les lois raciales ou les pratiques

discriminatoires. Le gouvernement donne la compensation aux propriétaires affectés (voir l'information sous l'article 14 du rapport initial de l'Afrique du Sud).

323. La politique du gouvernement sur la propriété, en particulier terre, est que la restitution et la redistribution de la terre devraient être exercées en conformité avec le droit et les pratiques internationaux. L'Afrique du Sud ainsi que d'autres membres de l'Organisation de unité africaine (maintenant Union africaine) organisent une campagne pour la suppression de la dette sur le continent africain, la réforme des institutions de Bretton Woods tels que le Fond monétaire international et la Banque mondiale, et une économie globale équilibrée (globalisation) en vue de mettre fin à l'exploitation économique étrangère du continent africain.

Jurisprudence

324. La référence est faite aux cas suivants discutée sous l'article 14 de ce rapport:

- Janse van Rensburg No et consorts contre le ministre du Commerce et de l'Industrie et consorts
- Khuzwayo contre Dludla
- Hermanus contre le département chargé des affaires de la terre
- Joubert et consorts contre Van Rensburg et consorts

Article 22 de la Charte africaine

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Constitution

325. Bien que la constitution ne prévoie pas le droit au développement, ce droit est implicite puisque la constitution prévoit les droits sociaux, économiques et culturels, y compris les droits politiques qui sont des dispositions du droit au développement défini à l'article 1 de la déclaration des Nations unies comme processus économique, social, culturel et politique complet, qui vise l'amélioration constante du bien-être de la population entière et de tous les individus, dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent être entièrement

réalisées. Les droits mentionnés ci-dessus ancrés dans la constitution fournissent un cadre pour l'amélioration constante visée par processus économique, social, culturel et politique complet du bien-être de la population entière et de tous les individus, dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent être entièrement réalisées. L'application du droit au développement est un processus continu.

Législation et politique

326. La référence est faite à l'information sous les articles 15 - 17 de ce rapport concernant le processus social, économique et culturel; et l'article 13 concernant le processus politique.

327. Le gouvernement a développé une politique sur le processus de logements de la population, avec l'objet d'assister les personnes sans foyer, particulièrement les pauvres qui ne peuvent pas accéder à un logement conventionnel. La politique ne concerne pas simplement la construction des maisons par les bénéficiaires, mais également le développement de la communauté. Ceci inclut **le Programme national de l'épargne**, qui promeut et encourage des bénéficiaires de logement à agir de manière à contribuer à la construction de leurs maisons. Cette mesure cherche entre autres à favoriser l'indépendance de la communauté et la participation en ce qui concerne le processus de développement.

328. La **politique sur les co-entreprises** permet aux grandes et naissantes entreprises de faire des projets communs. Le but du gouvernement est que d'ici 2003, 10% de contrats devraient être attribué aux entreprises et aux promoteurs issus des communautés précédemment désavantagées.

329. La **Loi sur les mesures de protection des acquéreurs de logements, 1998 (Loi 95 de 1998)** prévoit la protection de nouveaux acquéreurs d'habitation contre les vices de construction définis.

330. La **Loi sur la location de logement, 1999 (Loi 50 de 1999)** renforce l'obligation constitutionnelle du gouvernement de respecter, protéger, promouvoir et accomplir le droit d'accéder à un logement convenable par: la promotion de l'accès à un logement adéquat par le fonctionnement du marché de location des logements, l'établissement des marchés de location de logements et les relations saines entre les propriétaires et les locataires.

331. **Le Gouvernement Local: La Loi sur le système municipal de 2000 (Loi 32 de 2000)** prévoit le concept de la planification intégrée de développement qui forme la base de la gouvernance municipale transformée - la participation publique, qui favorise le développement social des communautés, et fait également partie

intégrante du nouveau système de gouvernement local.

332. Le gouvernement a une politique intégrée pour réduire la pauvreté et à traiter le VIH/SIDA, la tuberculose, la malaria et les maladies connexes; et est parmi les guides du Nouveau partenariat économique pour le développement, NEPAD, qui vise entre autres à traiter les problèmes ci-dessus.

Jurisprudence

333. La référence est faite aux cas discutés sous les articles 13, 15 - 17 de ce rapport.

Article 23 de la Charte africaine

1. *Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.*

2. *Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente **Charte**, s'engagent à interdire:*

***a** / qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;*

***b** / que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.*

Constitution

334. La section 198 de la constitution prévoit les principes régissant la sécurité nationale dans la République -

“(a) La sécurité nationale doit refléter la résolution des Sud-africains, c.-à-d. individuellement et comme nation, pour vivre égal, dans la paix et l'harmonie, sans crainte, et vouloir et chercher une vie meilleure.

(b) La résolution à vivre dans la paix et l'harmonie empêche tout citoyen sud-africain de participer au conflit armé, au niveau national ou internationalement, sauf dans les conditions prévues par les termes de la Constitution ou la législation nationale.

(c) La sécurité nationale doit assurée selon la loi, y compris le droit international. (d) La sécurité nationale est sujette à l'autorité du Parlement et de l'Exécutif national.”

335. La section 199 de la Constitution exige des services de sécurité, y compris la défense, la police et le renseignement, d'être structurés et réglementés par la législation nationale.

Législation

Loi sur la sécurité intérieure, 1983 (Loi 74 de 1982)

336. Cette Loi prévoit la sécurité de l'Etat et le maintien de la loi et de l'ordre. La section 54 traite en particulier du terrorisme et des infractions et des pénalités y relatives. La section 54 déclare entre autres que toute personne qui commet un acte de violence, ou menace ou des tentatives de faire ainsi, avec l'intention de renverser ou mettre en danger l'autorité de l'Etat dans la République, sera coupable d'un crime de terrorisme et passible des peines prévues par la loi pour le crime de trahison.

Un projet de Loi détaillé sur le terrorisme est en cours de développement.

Article 24 de la Charte africaine

<p><i>Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.</i></p>

Législation et politique

337. Les législations ci-dessous ont été élaborées pour couvrir les aspects de gouvernance environnementale coopérative en établissant des principes de prise de décisions sur des questions qui affecte l'environnement, les institutions qui favoriseront la gouvernance et les procédures coopératives pour accorder les fonctions environnementales exercées par des organes de l'Etat; et faire face aux questions connexes.

Loi sur la gestion de l'environnement de 1998 (Loi 107 de 1998)

338. Cette Loi est entrée en vigueur le 29 janvier 1999. Elle a fait apparaître que beaucoup d'habitants de l'Afrique du Sud vivent dans un environnement qui est nuisible pour leur santé et leur bien-être. Il incombe à l'Etat de respecter, protéger, promouvoir et remplir les droits sociaux, économiques, et environnementaux de chacun et de lutter pour satisfaire les besoins essentiels des communautés précédemment désavantagées.

339. L'inégalité dans la distribution des ressources de richesse et la pauvreté qui en résulte sont parmi les causes importantes et en même temps les résultats des pratiques dangereuses par rapport à l'environnement. Le développement durable

exige de l'intégration des facteurs sociaux, économiques et environnementaux dans la planification, l'exécution et l'évaluation des décisions pour s'assurer que le développement sert les générations présentes et futures. L'environnement est un secteur opérationnel où se conjuguent les compétences législatives nationales et provinciales, et toutes les sphères du gouvernement et tous les organes de l'Etat doivent être se concerter, se consulter et s'appuyer.

Une politique sur la prévention de la pollution, la gestion des déchets, la gestion d'impact et les remèdes

340. Conformément aux tendances internationales et à nos objectifs nationaux de la gestion efficace des ressources de notre nation, la priorité est donnée à la prévention dans cette nouvelle approche. Contrairement aux politiques précédentes qui se sont concentrées principalement sur le traitement en aval, cette politique souligne l'importance de prévenir la pollution et les déchets, et ainsi éviter la dégradation de l'environnement.

341. Les mécanismes efficaces de traiter les déchets inévitables demeureront nécessaires, mais une attention beaucoup plus grande doit être dirigée vers l'introduction des stratégies de préventives visant à minimiser les déchets et à prévenir la pollution. Chaque augmentation du développement industriel urbain et dans le monde entier mène à des niveaux qui menacent sérieusement les ressources naturelles dont dépend la survie de l'espèce humaine. Le programme de reconstruction et de développement a également mis l'accent l'utilisation non-optimale des ressources naturelles, et les niveaux exagérément élevés de pollution de l'air et de l'eau comme l'un des domaines problématiques principaux concernant l'environnement. Bien que l'Afrique du Sud ait une législation étendue sur l'environnement, la pollution et la gestion des déchets, la responsabilité de son application est dispersée autour d'un certain nombre de départements et d'institutions.

342. La manière dispersée et non coordonnée dont les questions de pollution et des déchets sont gérées, aussi bien que les ressources insuffisantes pour mettre en application et superviser la législation existante, contribue en grande partie aux niveaux exagérément élevés de la pollution et des déchets en Afrique du Sud. Le livre blanc à cet égard mettra en application la gouvernance coopérative telle qu'envisagée dans la constitution. La dispersion actuelle, la duplication et le manque de coordination seront éliminées. Le Livre blanc sur la gestion intégrée de la pollution et des déchets aura comme conséquence la révision de toute la législation existante et la préparation d'une structure simple de législation qui va s'occuper de toutes les questions de pollution et des déchets.

343. La pollution et la gestion des déchets n'est pas du ressort exclusif du gouvernement. Le secteur privé et la société civile ont un rôle crucial à jouer. Le renforcement des partenariats entre le gouvernement et le secteur privé est un préalable pour qu'une gestion efficace et durable de la pollution des déchets ait lieu. De même, l'esprit de partenariats et la gouvernance coopérative entre les organes de l'Etat est également important, suite à la nature de multidimensionnelle de la pollution et la gestion des déchets.

344. Le contrôle et la collecte d'informations sur la génération de la pollution et des déchets sont très importantes pour l'application des mesures de réduction de la pollution et des déchets. Plus encore, le partage d'une telle information et créer la prise de conscience au sujet de ces questions permettront à tous les parties prenantes, y compris les communautés, d'avoir une meilleure compréhension du rapport entre la pollution, la gestion des déchets et la qualité de la vie.

345. Le livre blanc propose un certain nombre d'outils pour mettre en application les objectifs de la politique définie. Le plus important de ces derniers est un programme législatif qui aboutira à la nouvelle législation sur la pollution et les déchets. Cette législation abordera entre autres les lacunes législatives actuelles, et clarifiera et définira les responsabilités au sein du gouvernement en matière de pollution et de gestion des déchets. L'élaboration du livre blanc a été conduit en partenariat avec le Département de l'eau et des forêts.

Article 26 de la Charte africaine

*Les Etats parties à la présente **Charte** ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.*

346. Une référence est faite à l'information sous Chapitre 2 de ce rapport, en particulier les développements sur des cours et institutions nationales des droits de l'homme (voir le p 12 - 43 de ce rapport).

Articles 27 – 29 de la Charte africaine

Chaque individu a des devoirs envers les autres, sa famille et sa société, l'Etat et autres entités reconnues légalement et la communauté internationale.

347. Les développements depuis le rapport initial sont autour de la promotion et de la réalisation de l'Union africaine. L'Afrique du Sud a participé activement au développement du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Cette nouvelle proposition africaine définit un cadre pour entre autres restaurer les valeurs africaines. L'objectif principal de NEPAD est d'éradiquer la pauvreté sur le continent africain et placer les pays africains, individuellement et collectivement sur le chemin de la croissance et du développement durables, et en même temps participer activement à l'économie et aux politiques des organismes mondiaux. L'Afrique du Sud assure le secrétariat de NEPAD. NEPAD est un processus et des évolutions sont en cours pour faire participer la société civile afin de s'assurer que des individus possèdent et deviennent engagés à sa promotion.

348. L'Afrique du Sud a également pris une part active dans le processus de transformer l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en une organisation plus forte et viable capable de concourir avec d'autres organisations régionales pour le bien de ses populations. Ce processus a mené à la naissance de l'UA qui remplace la OUA. Les objectifs de l'UA comprennent ceux qui suivent: promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent; promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance; promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les autres instruments pertinents des droits de l'homme; établir les conditions nécessaires qui permettent au continent de jouer son rôle légitime dans l'économie globale et les négociations internationales; et promouvoir le développement durable aux niveaux économique, social et culturel, aussi bien que l'intégration des économies africaines. L'Afrique du Sud va devenir le premier de l'UA et devrait, aussi bien que d'autres pays africains, la rendre populaire pour assurer son support par les individus et la société en général.

MESURES PRISES PAR L'AFRIQUE DU SUD POUR PROTÉGER LES DROITS NON PROTÉGÉES PAR LA CHARTE

Section 9(2) de la Constitution: discrimination positive

Législation et politique

Loi nationale de sport et des loisirs, 1998 (Loi 110 de 1998)

349. La section 4(1) de cette Loi dispose que le ministre du Sport et des Loisirs peut, après consultation avec ou considération des propositions faites par la Commission de sports et du Comité national olympique de l'Afrique du Sud, en ce qui concerne les jeux olympiques, déterminer de temps en temps la politique générale à poursuivre pour le sport et les loisirs. La section 4(2) prévoit que la politique déterminée par le ministre peut entre d'autres se rapporter à instituer les contrôles nécessaires sur la discrimination positive qui assureront que les équipes

nationales reflètent toutes les parties impliquées dans le processus.

Loi sur l'égalité devant l'emploi, 1998 (Loi 55 de 1998)

350. La section 2 de cette Loi prévoit les objectifs de cette loi, à savoir, à savoir réaliser l'égalité au lieu de travail par (a) la promotion de l'égalité des chances et le traitement équitable dans l'emploi par l'élimination de la discrimination injuste; et (b) mettre en application des mesures de discrimination positive pour réparer les désavantages éprouvés dans l'emploi par des groupes donnés afin d'assurer leur représentation équitable dans toutes les catégories et niveaux professionnels au lieu de travail.

351. La section 6(2)(a) dispose que faire une discrimination positive conforme aux objectifs de cette Loi n'est pas une discrimination injuste. La section 13 dispose que chaque employeur indiqué doit mettre en application des mesures de discrimination positive pour des personnes issues des groupes indiqués selon les termes de Loi afin de réaliser l'égalité devant l'emploi. "L'employeur indiqué" veut dire une personne qui emploie 50 employés ou plus; une personne qui emploie moins de 50 employés mais a un chiffre d'affaires total qui est égal ou au-dessus du chiffre d'affaires annuel d'une petite entreprise selon les dispositions de la section 4 de cette Loi; une municipalité; un organe étatique, à l'exclusion des sphères du gouvernement local, des forces de défense nationale, de l'agence nationale de renseignements et des services secrets sud-africains; et un employeur lié par la convention collective selon les dispositions de la section 23 ou 31 de la Loi sur les relations sociales, qui le nomme comme employeur indiqué selon les termes de cette Loi, dans la mesure prévue dans l'accord. "Groupes indiqués" signifie les personnes noires, les femmes et les personnes handicapées.

352. La section 15 prévoit des mesures de discrimination positive conçues pour s'assurer dans que les personnes convenablement qualifiées des groupes indiqués ont des opportunités d'emploi égales et sont équitablement représentées dans toutes les catégories et niveaux professionnels dans la main d'œuvre d'un employeur indiqué. Ces mesures incluent des mesures pour identifier et éliminer les barrières à l'emploi, y compris la discrimination injuste, qui compromettent les personnes du groupe indiqué; les mesures pour assurer la représentation équitable des personnes convenablement qualifiées des groupes indiqués dans toutes les catégories et niveaux professionnels dans la main d'œuvre, mesures pour maintenir et développer des personnes des groupes indiqués et de mettre en application des mesures de formation appropriées, y compris des mesures selon les termes de la Loi qui prévoient le développement des compétences. Les deux derniers mentionnés incluent le traitement préférentiel et les objectifs numériques, mais excluent des quotes-parts. Selon la section 42, nul n'exige dans cette section d'un employeur indiqué de prendre toute décision en matière de politique ou pratique d'emploi qui

établirait une barrière absolue à un éventuel emploi ou emploi continu ou avancement des personnes qui ne sont pas issues des groupes indiqués.

Loi sur les relations sociales de 1995 (Loi 66 de 1995)

353. La section 115(3) de cette Loi prévoit que, si elle saisie, la Commission la conciliation, de médiation et l'arbitrage peut donner aux employés, aux employeurs, aux syndicats enregistrés, aux organisations patronales enregistrées, aux fédérations syndicales, aux fédérations ou conseils des organisations patronales des conseils ou une formation qui se rapporte aux objets premiers de cette Loi, qui incluent mais ne se limitent pas aux programmes de discrimination positive et d'égalité des chances.

Loi nationale sur le fond d'habilitation, 1998 (Loi 105 de 1998)

354. L'objectif principal de cette Loi est l'établissement d'un fond de promotion et de facilitation de la propriété des biens générateurs de revenus par les personnes historiquement désavantagées et pour présenter les objectifs d'un tel fond. L'établissement du fond suit l'accord entre le gouvernement et la main d'œuvre, à savoir l'accord-cadre national sur la restructuration des biens publics, qui prévoit que la restructuration doit distribuer les richesses, stimuler le secteur des petites et moyennes entreprises, avoir des implications positives durables d'action et faciliter l'habilitation économique véritable des noirs.

355. Les objectifs du fond sont de faciliter la réparation de l'inégalité économique, qui a résulté de la discrimination injuste faite contre les personnes historiquement désavantagées. Essentiellement la Loi vise à élever le niveau économique des groupes historiquement désavantagés. 'Les personnes historiquement désavantagées' signifie ou catégories de personnes qui, avant la nouvelle ère démocratique caractérisée par l'adoption et l'entrée en vigueur de la constitution de la Loi de la République sud-africaine de 1996(Loi 108 de 1996), étaient désavantagées par la discrimination injuste sur la base de leur race, et inclut les personnes juridiques ou associations que possèdent ou contrôlent de telles personnes. L'inégalité économique doit être abordée en -

- (a) donnant aux personnes désavantagées historiquement l'occasion de, directement ou indirectement, acquérir des parts ou intérêt dans des entreprises commerciales de l'Etat qui sont restructurées ou aux entreprises privées;
- (b) encourageant et en facilitant l'épargne, les investissements et la participation économique importante par les personnes historiquement désavantagées
- (c) promouvant et appuyant des entreprises de promotion et exploitées par des personnes historiquement désavantagées;
- (d) promouvant la compréhension universelle de la détention des actions parmi les personnes historiquement désavantagées;

- (e) encourageant le développement d'un marché des actions compétitif et efficace qui inclut toutes les personnes historiquement désavantagées;
- (f) contribuant à la création des opportunités d'emploi ; et
- (g) utilisant de manière générale des plans, des affaires et des entreprises tel que cela est nécessaire pour réaliser les objectifs de cette Loi.

Livre blanc sur la discrimination positive dans le service public (Avis général 564 dans le journal officiel 18800 du 23 avril 1998)

356. Le but de ce document est de donner un cadre de politique qui définit les conditions et les mesures obligatoires que les départements nationaux et l'administration provinciale devraient prendre pour développer et mettre en application leurs programmes de discrimination positive. Le papier esquisse également la responsabilité, le contrôle et les responsabilités pour la production des rapports de divers acteurs dans les programmes de discrimination positive.

357. Ce document est principalement concentré sur le champ de la gestion des ressources humaines et vise les trois groupes - les noirs , les femmes et les personnes handicapées - qui sont identifiées dans Le Projet de Loi sur l'égalité à l'emploi (maintenant Loi) comme ayant plus souffert plus de la discrimination injuste du passé.

358, Dans les limites du Projet de Loi sur l'égalité à l'emploi et d'autres législations qui se rapportent au travail et au service public, les objectifs de la politique de discrimination positive, sont de:

- améliorer les compétences des personnes historiquement désavantagées à travers le développement et l'introduction des mesures pratiques qui appuient leur avancement dans le service public
- inculquer dans le service public une culture qui valorise la diversité et soutenir l'affirmation de ceux qui étaient précédemment injustement désavantagés
- accélérer la réalisation et l'amélioration progressive des objectifs numériques définis dans le Livre blanc sur la transformation du service public.

359. Pour atteindre les objectifs, des programmes de discrimination positive devront être développés et mis en application selon certains principes clé afin de les aligner avec d'autres buts de transformation. Les principes centraux pour la discrimination positive sont:

- l'intégration avec la gestion des ressources humaines et le développement
- la productivité et la fourniture améliorée
- la rentabilité
- la communication – les politiques et les programmes de discrimination positive doivent être entièrement communiqués à tous les fonctionnaires
- la responsabilité – l'organisation de la discrimination positive doit incomber au niveau le plus élevé de l'organisation
- le logement raisonnable – pour tous les membres du groupe cible l'environnement physique et organisationnel

- le désavantage relatif – la discrimination positive doit tenir compte de l'état désavantagé relatif des groupes, de leurs besoins au sein du groupe cible et des besoins de l'organisation

Section 9(3) de la constitution: discrimination et principes injustes, y compris entre autres orientation sexuelle

360. La cour constitutionnelle a confirmé la décision de la cour suprême dans **La coalition nationale pour l'égalité gaie et lesbienne et autre contre le ministre de la justice et consorts (1999(1) SA 6 (cc))**. La cour a déclaré que l'infraction de sodomie du droit coutumier n'était pas conforme à la constitution de 1996 et était invalide. La cour a statué en plus que l'inclusion de l'infraction dans la section 20 A de la **Loi sur les infractions sexuelles de 1957 (Loi 23 de 1957)**; annexe 1 de la **Loi sur les procédures pénales de 1977 (Loi 51 de 1977)**; et l'annexe à la **Loi sur les fonctionnaires chargés de la sécurité de 1987 (Loi 92 de 1987)**, est par conséquent contraire à la constitution.

361. **La coalition nationale pour l'égalité gaie et lesbienne et consorts contre le ministre des affaires intérieures et consorts 2000 (2) SA (cc)** citée sous les articles 2 et 3 de la Charte africaine dans ce rapport s'applique à cet égard.

Section 12(2) de la constitution: droit à l'intégrité corporelle et psychologique, qui inclut le droit de prendre des décisions concernant la reproduction

362. **L'association d'avocats chrétiens de SA et consorts contre le ministre de la santé et consorts 1998(4) SA (t) 1113**, où un ordre de justice déclarant la **Loi sur l'interruption volontaire de la grossesse** était cherché, s'applique à cet égard (voir le ce cas cité sous l'article 6 de la Charte africaine dans ce rapport).

Le droit à la vie privée, qui inclut le droit de ne pas être cherché, privé de propriété, ou de ne pas subir la violation de la vie privée

363. **La coalition nationale pour l'égalité gaie et lesbienne et consorts contre le ministre de la Justice et consorts (1999(1) SA 6 (cc))** mentionné plus haut s'applique à cet égard. La cour a déclaré que la criminalisation de la sodomie était une limitation grave des droits d'un homme homosexuel, sa dignité et sa liberté.

Section 22 de la constitution: droit chaque citoyen de choisir son commerce, son métier ou sa profession librement. L'exercice d'un commerce, du métier ou d'une profession peut être réglementé par la loi

364. L'information contenue sous l'article 15 de la Charte africaine dans ce rapport est applicable à cet égard, dans les limites déterminés par la section 22 de la constitution.

Section 23 de la constitution: droit de chaque travailleur de former et d'adhérer à un syndicat

365. La **Loi sur de relations de travail de 1995** cité sous l'article 15 de la Charte africaine dans ce rapport, s'applique à cet égard. En outre, **le Syndicat sud-africain de la défense nationale contre le ministre de la défense nationale et consorts 1999(4) SA 469** cité sous les articles 10 et 11 de la Charte africaine dans ce rapport, s'applique à cet égard.

Section 26 de la constitution: Droit au logement

Législation et politique

366. Les politiques du gouvernement sont guidées par Le livre blanc sur le logement publié en décembre 1994. Le programme national de logement du Département du logement continue à mettre l'accent sur ce qui suit:

- priorité pour les besoins des pauvres
- remplir les besoins spéciaux de logement pour les femmes marginalisées et les handicapés
- Assurer des s et de logement durables
- Réaliser des logements sécurisés avec une bonne maintenance dans un environnement sûr et sain

Loi sur les mesures de protection des consommateurs de logements de 1998 (Loi 95 de 1998)

367. Cette Loi établit le Conseil national d'enregistrement des constructeurs de maisons dont les objectifs comprennent ce qui suit:

- Représenter les intérêts des consommateurs de logement en assurant la garantie de protection contre des défauts de construction dans les nouvelles maisons
- Assurer un environnement qui favorise l'habilitation du propriétaire et du constructeur d'une maison

Loi sur la location de logement de 1999 (Loi 50 de 1999)

368. Cette Loi renforce l'obligation constitutionnelle du gouvernement de respecter, protéger, favoriser et remplir le droit au logement adéquat en:

- favorisant l'accès au logement adéquat à travers le fonctionnement du marché de location de
- favorisant le développement des marchés de location des logements
- établissant des tribunaux chargés des questions de location des maisons
- assurant des relations saines entre les bailleurs et les locataires

Loi sur la communication d'informations sur les crédits immobiliers et d'hypothèques de 2000 (Loi 63 de 2000)

369. Cette Loi favorise les pratiques équitables en matière de terre, qui exige la révélation par les institutions financières d'informations concernant l'octroi de prêts immobiliers, et établit un bureau de déclaration. Le bureau est entre autres responsable -

- mettre à la disposition du public les informations qui indiquent si les institutions financières servent les besoins de crédits de logement de leurs communautés, et classer de telles institutions financières selon une telle information;
- aider dans l'identification des aspects discriminatoires possibles relatifs à la terre et à aider tout organe statutaire réglementaire veiller au respect de la législation anti-discriminatoire;
- faire rapport et préparer les recommandations au ministre sur la portée de sa responsabilité.

Loi sur la Prévention de l'expulsion illégale d'une occupation de terre et occupation de la terre contraire à la loi 1998 (Loi 19 de 1998).

370. Cette Loi prévoit ce qui suit:

- protection contre l'expulsion illégale
- procédures à suivre par les propriétaires de la terre pour prévenir les occupations illégales
- abolition de la loi sur la prévention de l'occupation illégale des squatters de 1951 qui était draconienne

371. Les mesures administratives prise dans le cadre du Plan national de subvention pour le logement ont conduit à la finalisation ou poursuite de construction de 1 219 857 maisons approximativement. Bien que l'objectif d'un million de maisons en cinq ans n'ait pas été atteint, les indicateurs production démontrent que des progrès considérables ont été accomplis.

Jurisprudence

Grootboom et consorts contre le gouvernement de la République sud-africaine et consorts 2001(1) SA 46 (cc)

372. Les répondants avaient été expulsés de leurs logements habituels situés sur une terre privée réservée à des logements structurés à faible coûts. Ils ont demandé à la Cour suprême un ordre exigeant du gouvernement de leur donner un abri ou logement adéquat jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un logement permanent. La cour suprême a statué que la section 28(1)(c) de la Loi constitutionnelle de la République sud-africaine, 1996 (Loi 108 de 1996) obligeait à l'Etat de fournir sur demande un abri rudimentaire aux enfants et à leurs parents si les parents n'étaient pas à mesure d'abriter leurs enfants, et que cette obligation existait indépendamment de l'obligation, et en plus de cette dernière, de prendre mesures législatives raisonnables et autres selon les termes de la section 26 de la constitution et que l'Etat était lié par la fourniture de cet abri rudimentaire indépendamment de la disponibilité des ressources. La cour suprême a en conséquence ordonné aux appelants de donner un abri aux répondants qui étaient des enfants et leurs parents. Les appelants ont fait appel cette décision. La cour constitutionnelle a statué que la question de savoir comment les droits socio-économiques devaient être appliquées était cependant une question difficile qui devait être explorée soigneusement cas par cas en considérant les conditions et le contexte de la disposition constitutionnelle pertinente et son application aux circonstances du cas. (Par [20] à 60A/b - 61A et 61C/D - E.)

Il a été entendu en outre que l'interprétation d'un droit dans son contexte exigeait la considération de deux types de contexte. D'une part, les droits devaient être compris dans leur formulation textuelle qui exigeait une considération du Chapitre 2 et la constitution dans l'ensemble. D'autre part, les droits devaient également être compris dans leur contexte social et historique. Le droit d'accéder à un logement adéquat ne pouvait donc pas être considéré d'une façon isolée mais à la lumière de son rapport étroit avec les autres droits socio-économiques, tous lu ensemble dans l'arrangement de la constitution dans l'ensemble. (paragraphe [22] et [24] à 61H - 62/A/B et 62D.)

Il a été entendu en outre que l'Etat était obligé de prendre une mesure positive pour satisfaire les besoins de ceux qui vivent dans des conditions extrêmes la pauvreté, les sans abris ou de logement indécents. L'interrelation des droits et de la constitution dans son ensemble devaient être prise en considération en interprétant les droits socio-économiques et, en particulier, en déterminant si l'Etat avait rempli ses engagements selon leurs termes. (paragraphe [24] à 62D - E.)

Il a été entendu en plus que la détermination d'une obligation minimum dans le contexte du droit d'avoir accès à un logement adéquat présentait des questions difficiles parce que les besoins étaient si variés: certains avaient besoins de terre, d'autres la terre et les maisons, d'autres encore une aide financière. La vraie question selon les termes de la constitution était si les mesures prises par l'Etat pour assurer le droit accordé par la section 26 était raisonnable. (paragraphe [33] à 66A - B et 66B/C - C/D.)

Il a été entendu en plus que pour qu'une personne ait accès au logement adéquat, il devait y avoir la terre, les services (tels que la fourniture de l'eau, d'évacuation des eaux d'égout et leur financement) et d'une habitation. Le droit suggérait également que c'était non seulement l'Etat qui était responsable de la fourniture de maisons, mais que d'autres agents au sein de la société devaient être autorisés de fournir le logement par des mesures législatives et autres. L'Etat devait donc créer les conditions pour l'accès au logement adéquat pour des populations à tous les niveaux économiques de la société. (paragraphe [35] à 67A - C.)

Il a été entendu en outre que la section 26 dans l'ensemble plaçait, pour le moins, une obligation négative sur l'Etat et toutes autres entités et personnes de renoncer à empêcher ou d'altérer le droit de l'accès à un logement adéquat. La façon dont l'expulsion dans les circonstances actuelles avait été effectuée avait conduit à une infraction de cette obligation. (paragraphe [34] et [88] à 66G/H et à 841 – 85A.)

Il a été entendu que la section 26(2) a indiqué clairement que l'obligation imposée à l'Etat n'était pas absolue ou indéfinie. L'ampleur de l'*obligation* de l'Etat a été définie par trois éléments principaux qui devaient être considérés séparément: (a) l'obligation de prendre mesures raisonnables législatives et d'autres mesures; (b) atteindre la réalisation progressive du droit; et (c) dans les limites des ressources disponibles. (paragraphe [38] à 67H - 1.) *Il a été entendu* qu'il y avait un chevauchement évident entre les droits créés par sections 26 et 27 et ceux conférés aux enfants par la section 28.

Il a été retenu, en conséquence, qu'un ordre déclaratif devrait être publié pour remplacer l'ordre de la cour suprême qui stipule que la section 26(2) de la constitution exigeait de l'Etat d'agir pour remplir l'*obligation* lui imposée par la section pour concevoir et mettre en application un programme complet et coordonné pour réaliser progressivement le droit de l'accès à un logement adéquat. Ceci incluait

l'obligation de concevoir, financer, mettre en application et superviser les actions pour assurer le soulagement de ceux qui sont dans le besoin désespéré dans les limites de ses ressources disponibles. (paragraphe [96] à 86G/H - H.)

Il a été entendu que le cas sous examen apportait la dure réalité qui la promesse de la constitution de la dignité et de l'égalité pour tous restait pour beaucoup un rêve éloigné. Les gens ne devraient cependant pas être poussés par leurs conditions de vie intolérables à recourir à l'invasion. L'auto-assistance de cette sorte ne pourrait pas être tolérée, parce que l'indisponibilité de la terre appropriée au développement de l'habitat est un facteur clé dans la lutte du pays contre le manque de logement. Le jugement de la cour ne devait pas être compris comme approbation de toute pratique d'invasion de terre dans le but de contraindre l'Etat à donner le logement sur une base préférentielle à ceux qui participent à tout exercice de cette nature. L'invasion de terre allait à l'encontre de production systématique de logements adéquats tel que planifié. (paragraphe [2] et [92] à 53D/E - E/F et 85J – 8A/B.)

La décision dans la Division provinciale du Cap dans **Grootboom contre la municipalité d'Oostenberg et consorts 2000 (3) BCLR 277** a reculé en partie.

Section 27(1)(b) de la constitution: droit d'avoir accès à une alimentation et de l'eau en quantité suffisante.

Législation politique.

Loi portant sur la rationalisation des lois agricoles de **1998 (Loi 72 de 1998)**

373. Cette Loi prévoit la rationalisation de certaines lois concernant les affaires agricoles qui sont restées en vigueur dans des secteurs qui comprenaient les anciennes Républiques du Transkei, du Bophuthatswana, du Venda et du Ciskei et des secteurs qui comprenaient les territoires autonomes au sein du territoire national de la République sud-africaine. Le but principal de cette Loi est d'avoir un ensemble unique de lois agricoles nationales pour s'assurer l'attention est centrée sur la production par le Département national de l'agriculture actuel.

Loi agricole de gestion de la dette agricole de 2001 (Loi 45 de 2001)

374. La Loi établit un compte agricole des dettes à employer comme mécanisme pour contrôler le remboursement de la dette agricole; inclut la collection et l'annulation de la dette, et enregistrement des actes et titres de la propriété. D'une manière générale, la loi prévoit des mécanismes de gestion agricoles de la dette, qui tiennent compte de la nécessité d'assurer une alimentation adéquate.

375. La **Loi sur la sûreté de la viande, 2000 (Loi 40 de 2000)** prévoit des mesures de favoriser la sûreté la de viande et des produits animaux.

376. La **Loi nationale sur l'eau de 1999 (Loi 45 de 1999)** modifie la Loi nationale sur l'eau de 1998 afin d'effectuer des améliorations sur la rédaction et changer la procédure de désignation des membres du Tribunal de l'eau.

377. Le Département de l'agriculture fait des recherches en vue de développer une stratégie intégrée de sécurité alimentaire pour l'Afrique du Sud, et a une fois terminée et approuvé par Conseil des ministres, elle sera traduite en politique de gouvernement.

Jurisprudence

378. Dans **Grootboom et consorts contre le Gouvernement de la République sud-africaine et consorts** discuté ci-dessus, la cour constitutionnelle a déclaré que le droit au logement qu'elle analyse se chevauche avec les droits contenus dans la section 27, à savoir le droit à l'alimentation et à l'eau. Par conséquent, le jugement de la cour s'appliquerait à un(des) case(s) concernant la section 27(1)(b).

Section 27(1)(c) de la constitution: droit d'avoir accès à la sécurité sociale, incluant une aide sociale appropriée, pour les personnes qui ne peuvent pas se soutenir ainsi que les personnes à leur charge

Législation et politique

Loi sur l'assistance sociale de 1992 (Loi 59 de 1992)

379. Cette Loi prévoit, avec l'approbation du Directeur général du Département national du développement social, des subventions aux personnes et institutions suivantes:

- Personnes âgées et handicapées, ainsi que les vétérans de guerre(subvention sociale)
- Tuteur d'un enfant de moins de 7 ans ou un âge plus élevé que le ministre peut déterminer par la notification dans la gazette (subvention de pension alimentaire d'un enfant)
- Parent adoptif (subvention pour enfant adoptif)
- Institutions déterminées, y compris des maisons de sûreté, des subventions de capitation pour la prise en charge des personnes admises à une telle institutions ou maison de sûreté selon les termes de l'ordre de justice, ou avec l'approbation du Directeur général.

Jurisprudence

380. *Le cas de Grootboom s'appliquerait aussi bien au droit de section 27(1)(c) ci-dessus.*

Section 33 de la constitution: droit à une mesure administrative juste

Législation et politique

Loi sur la promotion d'une justice administrative de 2000 (Loi 3 de 2000)

381. Le but principal de cette Loi est de d'appliquer le droit à une mesure administrative qui est légale, raisonnable et selon des procédures équitable, et le droit à recevoir les raisons écrites pour une mesure administrative comme stipulé dans la section 33 de la constitution.

382. Mesure administrative signifie toute décision prise, ou tout défaut de prise décision par un organe étatique, ou une personne physique ou juridique pendant l'exercice d'un acte prescrit par la loi. Une action administrative, qui affecte matériellement et négativement les droits ou les espérances légitimes de toute personne, doivent être justes par rapport aux procédures. Toute personne dont les droits ont été matériellement et compromis par une telle mesure est sur demande au cours d'une période prescrite, a le droit de recevoir les raisons y relatives. Toute personne peut tenter une action dans une cour ou un tribunal pour la révision judiciaire d'une mesure administrative.

383. La cour ou le tribunal, dans les procédures pour la révision judiciaire selon les dispositions de la section 6(1), peut émettre tout ordre qui est juste et équitable, y compris des ordres qui –

- obligent l'administrateur
 - i. de donner les raisons;
 - ii. d'agir de façon requise par la cour ou le tribunal
- interdisent à l'administrateur d'agir d'une façon particulière;
- suspendent une mesure administrative et -
 - i. renvoient la question pour reconsidération par l'administrateur, avec ou sans directives; ou
 - ii. dans des cas exceptionnels –
 - (aa) substituent ou changent la mesure administrative ou corrigent un défaut qui résulte de la mesure administrative; ou
 - (bb) orientent l'administrateur ou toute autre partie aux démarches pour payer la compensation;
- déclarent les droits des parties en ce qui concerne toute question à laquelle la mesure administrative se rapporte; ou

- accordent une interdiction provisoire ou tout autre mesure de réparation provisoire.

Jurisprudence

384. **Janse van Rensburg NO contre le ministre du Commerce et de l'Industrie 2001(1) SA 29(CC)**. La validité de la section 8(5)(a) de la Loi 71 sur les questions des consommateurs (pratiques d'affaires injustes) de 1988 (autrefois la Loi sur les affaires dangereuses) autorisant le ministre du Commerce et de l'Industrie, sur recommandation du Comité sur les questions des consommateurs, (i) de rester ou empêcher, pendant une période n'excédant pas six mois, toute pratique d'affaires injuste qui fait l'objet d'une enquête conformément à la Loi; et (ii) d'affecter toute somme d'argent ou propriété concernant exigée par une telle enquête, était une question sous examen devant la cour suprême. La cour suprême a déclaré que *la section 8(5)(a)* a violé les sections 22, 25 et 33 de la constitution.

La cour constitutionnelle a statué que les pouvoirs ci-dessus étaient considérables et drastiques et le ministre n'était pas obligé de donner les raisons pour agir. La législature vise, sous l'obligation constitutionnelle, à promouvoir, protéger et accomplir les droits ancrés dans la déclaration des droits. Des orientations doivent par conséquent être données en ce qui concerne la façon dont de tels pouvoirs doivent être exercés quand des pouvoirs étendus sont conférés à un fonctionnaire.

La cour a retenu en outre que l'absence d'orientations et de l'effet cumulatif des dispositions de *la section 8(5)(2)* ont rendu la procédure prévue dans *la section 8(5)(e)* injuste et une violation de toute protection accordée par *la section 33(1)* de la constitution, quel que soit le texte applicable. L'ordre de l'invalidité constitutionnelle établi par la cour suprême a été en conséquence confirmé.

385. **Le Secrétaire permanent, Département d'éducation et de bien-être, Cape de l'Est et autre contre Ed-U-College (PE) (section 21) inc. (2)1 (cc)**. Ce cas était une demande de congé pour appeler contre un jugement dans la Division locale, dans laquelle il était retenu que la détermination des subventions à assigner à différentes écoles indépendantes par un MEC provincial pour l'éducation dans l'exercice de sa discrétion sous *la section 48(2)* de la **Loi sur les écoles sud-africaines de 1996 (Loi 84 de 1996)**, ne s'élève pas à une mesure législative mais plutôt à une mesure administrative telle que prévue dans *la section 33* de la constitution. La cour a conclu que la détermination des subventions à attribuer était un question justiciable sur laquelle la cour suprême avait la juridiction. Un appel à la cour constitutionnelle a été fait, affirmant que la cour s'était égarée en ne constatant pas que l'affectation de l'argent aux écoles indépendantes était une question de la politique pour laquelle la cour n'avait pas de juridiction.

386. La cour constitutionnelle a retenu que l'attribution du montant de R5,45 milliard approximativement à l'éducation constituait clairement une mesure législative et non une mesure administrative comme indiquée à *la section 33* de la constitution. En outre, les évaluations déterminées et définies dans le mémorandum faisaient partie du processus législatif, et comme tel, était une simple mesure administrative comme indiquée à *la section 33* de la constitution.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES EN METTANT EN APPLICATION LA CHARTE AFRICAINE EN GÉNÉRAL OU TOUT DROIT QU'ELLE GARANTIT AU REGARD DES CIRCONSTANCES POLITIQUES, ÉCONOMIQUES OU SOCIALES DE L'ÉTAT

Articles 2 et 3

387. La **Loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste de 2000** constitue le cadre pour la mise en œuvre du droit à l'égalité. Bien que des progrès aient été faits, quelques barrières subsistent à divers niveaux de la société. Dans le secteur public, il y a une transformation importante en vue d'atteindre l'égalité. Cependant, beaucoup de travail reste à faire dans les secteurs comme la justice. Bien que le problème se rapporte aux perceptions, le gouvernement fonctionne sur une ligne budgétaire réduite, particulièrement sur la question d'étendre le droit à l'égalité aux groupes précédemment désavantagés. Le secteur privé reste problématique en ce qui concerne l'application du droit à l'égalité. En dépit de la promulgation de la législation telle que la Loi sur l'égalité à l'emploi de 1998 qui prévoit l'égalité sur le lieu de travail, y compris la discrimination positive, des disparités raciales demeurent. Les noirs occupent toujours les travaux qui n'exigent pas de qualification professionnelle sur une grande échelle. L'argument du secteur privé est que c'est en raison du manque de qualifications chez les noirs, et non pas la réticence de donner des travaux spécialisés aux noirs. A la fin, la formation devient un besoin primordial pour régler ce problème. Les contraintes financières sont encore un autre problème à cet égard.

388. Bien que les cours abordent les questions de l'inégalité à tous les niveaux de la société, des perceptions et des stéréotypes entre les groupes raciaux et ethniques demeurent une barrière pour la réalisation d'une nation sud-africaine unie, avec une vision et une allégeance communes.

Article 5

389. La section 35(2)(e) de la constitution dispose que toute personne qui est détenue, y compris chaque prisonnier condamné, a le droit aux conditions de détention qui sont conformes à la dignité humaine, incluant au moins le sport et la

disponibilisation d'un logement adéquat, de la nutrition, la lecture et les soins médicaux aux frais de l'Etat.

390. La **Loi sur les services correctionnels de 1998 (Loi 111 de 1998)** est fournit un cadre pour le traitement des prisonniers et des conditions dans lesquelles ils vivent. Bien qu'il y ait des progrès concernant le traitement des prisonniers conformément à la Loi ci-dessus, les conditions dans lesquelles ils vivent restent épouvantables. Partiellement, c'est dû à la surpopulation et du manque de ressources financières de la part de gouvernement. Comme discuté ci-dessus, le système intégré de justice aborde la question de la surpopulation concernant les prisonniers en attente de procès ou condamnés.

Article 7

391. Bien qu'il soit, comme dans d'autres Etats africains, difficiles d'aligner les cours traditionnelles aux le droit coutumier, la Commission sud-africaine des Lois a développé un document de travail, avec des recommandations qui comprennent ce qui suit:

- Les cours traditionnelles de devraient continuer à exister.
- Elles devraient continuer à être présidées par des chefs de tribu et de village.
- L'élément traditionnel de la participation populaire, par lequel chaque adulte avait le droit d'interroger les plaideurs et de donner son avis sur le cas, devrait être maintenu.
- Pour se conformer à la section 9 de la constitution (droit à l'égalité), la pleine participation des femmes membres de la communauté comme conseillères ou membres du bureau.
- Les cours traditionnelles devraient être considérées comme des cours de justice et bénéficier du statut et du respect des cours de justice.
- La juridiction sur les cours traditionnelles en ce qui concerne des personnes, ne devrait plus être basée sur la race ou la couleur, mais sur des questions telles que la résidence, la proximité, la nature de la transaction ou les thèmes et la loi applicable
- L'application du droit coutumier ne devrait plus être sujet à la 'clause de répugnance '. Cette condition devrait être remplacée par une autre qui exige la conformité avec la constitution, en particulier avec les valeurs qui sous-tendent la déclaration des droits.
- Les questions concernant la nullité, le divorce et la séparation en ce qui concerne des mariages civils devraient continuer à être exclues de la juridiction des cours traditionnelles. De tels cas devraient être pris à un tribunal des affaires familiales.
- Un seuil monétaire sur la juridiction dans les questions civiles devrait être amélioré.

- Si les cours traditionnelles doivent continuer à exercer la juridiction pénale, seulement les infractions relativement mineures devraient être dans leur juridiction.
- Les cours traditionnelles doivent être mises en garde que la punition corporelle est inconstitutionnelle et donc illégale.
- Les règles formelles de procédure et du témoignage ne devraient pas être imposées aux cours traditionnelles, étant donné que les procédures coutumières sont généralement compatibles avec les règles de la justice naturelle.
- Les commis para-judiciaires proposés pour les cours traditionnelles devraient rédiger les résumés du témoignage et des jugements qui peuvent plus tard être utilisés au moment en cas d'appel ou de révision.

392. Bien que les recommandations ci-dessus visent à aligner les cours traditionnelles et aux cours du droit coutumier et la constitution dans une certaine mesure, ce qui reste est l'appui y relatif, en particulièrement l'appui des chefs traditionnels qui semblent avoir des sentiments forts sur les pouvoirs juridictionnels larges.

Article 18(3)

393. Les problèmes principaux concernant l'application de la **Loi sur la pension alimentaire de 1998 (Loi 99 de 1998)** sont comme suit:

- Application des sections de la Loi relatives la nomination des enquêteurs sur la pension alimentaire. Le ministère de la Justice et développement constitutionnel, avec l'appui de l'Agence suisse pour le développement et la coopération (SDC), a mandaté Cornerstone Economic Research pour effectuer une étude sur la demande, les actions déclarées, les méthodes de paiement, le développement d'une politique de nomination ainsi l'évaluation des coûts de la nomination des enquêteurs de la pension alimentaire. Un rapport est dû pendant 2002.
- La nomination des fonctionnaires chargés de la pension alimentaire convenablement qualifiés. Ceci sera fait une fois que le rapport sur la nomination des enquêteurs sur la pension alimentaire sera terminé.
- La formation des fonctionnaires et des enquêteurs de la pension alimentaire à effectuer après la nomination mentionnée ci-dessus.

Article 28

394. Les problèmes concernant le devoir de respecter ses semblables, en particulier non-violation le droit de chacun à la vie sans discrimination qui prévalent dans la Province du Nord (maintenant province de Limpopo), avec une référence

spécifique aux meurtres rituels et de chasse aux sorcières et de rituel, ont suscité des réponses variées.

395. Après la nomination et les résultats du Prof. N contre Ralushai: La Commission des enquêtes sur la sorcellerie, la violence et les meurtres rituels (la Commission de Ralushai) dans la Province du Nord, des conférences nationale et régionale (Province de Limpopo) ont été tenues. Ces conférences faisaient partie des recommandations de la Commission. Les recommandations importantes de la Commission incluent ce qui suit:

- les guérisseurs traditionnels devraient mettre l'accent sur l'aspect curatif et préventif de la médecine, au lieu de préciser de prétendues 'sorcières'.
- les meurtriers rituels et les chasseurs aux sorcières dénués de sens devraient être poursuivis.
- Nécessité d'une législation appropriée pour le contrôle des guérisseurs traditionnels.

396. La Conférence nationale organisée par la Commission sur l'égalité des sexes a été tenue du 6 au 10 septembre 1998. La Conférence a adopté la Déclaration de Thohoyandou sur l'arrêt de la violence de sorcellerie qui résume les conclusions de la conférence. La déclaration recommande l'adoption d'un plan d'action national pour la suppression de la violence de sorcellerie, y compris les composantes clés suivantes:

- Déclarer l'éradication de la violence de sorcellerie une priorité nationale
- Habilitation économique des femmes
- Renforcement de la réaction des services de la police sud-africaine
- Réforme législative
- Assistance aux victimes
- Réintégration et réconciliation
- Éducation publique
- Contrôle et évaluation

397. Les conclusions de la conférence sur la **réforme législative de la Loi sur la suppression de sorcellerie de 1957 (Loi 3 de 1957)**, tenue en novembre 1999 sont comme suit:

- Un comité devrait être nommé pour coordonner la recherche sur la sorcellerie et passer en revue la Loi sur la suppression de sorcellerie de 1957. Il est noté que la criminalisation de la croyance dans la sorcellerie par la législation ci-dessus est contraire à la section 9(3) de la constitution, y compris la section 15, qui prévoit la droit à l'égalité sans discrimination injuste entre autres sur base de la croyance et la droit à la liberté de croyance respectivement. La sorcellerie existe et il y a ceux qui y

croient ; ce qui est critique est comment traiter les auteurs. Cette matière doit être traitée d'une façon appropriée qui ne rejettera pas les valeurs et la croyance traditionnelles, particulièrement le commerce des guérisseurs traditionnels corrects.

- Bien que la violence de sorcellerie se produit principalement dans la province de Limpopo, elle n'est pas simplement un problème régional. Les autres provinces devraient être invitées à participer au processus.

Article 25

398. La conscience publique sur la Charte a été accrue pendant les préparatifs de la 31ème session ordinaire de la Commission africaine organisée en Afrique du Sud. Channel Africa et d'autres médias ont été utilisés pour des les interviews autour de la Charte africaine.

Article 17

399. La Commission sud-africaine de Lois a développé des documents de travail sur l'harmonisation du droit coutumier et les pratiques selon le droit coutumier, qui, pour les besoins de Charte, favorisera la protection des valeurs morales et traditionnelles d'une communauté. Les documents de discussions incluent ce qui suit:

- Mariages coutumiers. Le travail de la Commission sud-africaine des lois a eu comme conséquence la promulgation de la **Loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers** en 1998 discutée ci-dessus.
- Conflits des lois. Le **Projet de Loi portant d'application de la Loi sur le droit coutumier** a été développée à cet égard.
- Pouvoirs judiciaires des chefs traditionnels. Ce processus continue en prévision de développer la législation appropriée.
- Administration des domaines. Ce processus continue toujours en prévision de développer la législation appropriée.

Article 22

400. En dépit de tous les efforts par gouvernement d'améliorer le niveau de développement des groupes précédemment désavantagés, comme discuté sous les articles 15 - 17 de ce rapport concernant le processus social, économique et culturel, et l'article 13 concernant le processus politique, il reste des disparités de développements entre les blancs qui ont bénéficié du gouvernement blanc précédent et les noirs qui étaient été marginalisés. Il y a un processus continu pour traiter cet héritage du passé. La redistribution des terres, qui est perçue comme une bonne base pour traiter ce problème, est une question sensible et critique en Afrique du Sud. Bien que le gouvernement a la volonté de traiter ce problème de terre, il reste très prudent compte tenu de son but premier d'établir une nation unie et non- raciale.

A cela s'ajoute les contraintes financières de la part de gouvernement, particulièrement l'argent pour compenser les fermiers blancs qui sont disposés à céder leurs fermes pour la vente.

CHAPITRE 4

MESURES PRISES PAR L'AFRIQUE DU SUD POUR PROMOUVOIR ET ASSURER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME PAR L'ENSEIGNEMENT, L'ÉDUCATION ET LA PUBLICATION CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE

Département de l'éducation

Construire une culture des droits de l'homme

401. Afin d'aborder cette question, le Département de l'éducation -
- travaille avec la Commission sud-africaine de droits de l'homme pour promouvoir les droits de l'homme dans les écoles par l'organisation d'une semaine pour les droits de l'homme chaque année;
 - organiser un concours annuel de composition sur les droits de l'homme;
 - compile le document: La loi sur les écoles sud-africaines rendue facile - qui sera publiée comme supplément dans tous les principaux journaux pour informer des citoyens de leur droit de l'éducation à l'école;
 - rédige un mémorandum sur droits des enfants à l'éducation;
 - publie un guide pour que les éducateurs protègent les droits des étudiants;
 - s'occupe de la violence contre des femmes dans le contexte de l'éducation;
 - favorise l'égalité des sexes dans les écoles parmi les éducateurs et les étudiants;
 - fournit tout effort d'éduquer les personnes au sujet du VIH/SIDA;
 - appui l'équipe de travail sur l'égalité des sexes; et
 - élabore une politique nationale sur le VIH/SIDA pour les écoles en collaboration avec la Commission de loi de sud-africaine.

402. Le département a également développé le programme d'enseignement de 2005, qui prévoit huit secteurs d'étude dont deux sont les sciences humaines et sociales et orientation pour la vie. Ces deux secteurs d'apprentissage couvrent spécifiquement l'éducation sur les droits de l'homme.

Services d'information et de communication de gouvernement (SICG)

Centres communautaires multiservices (CCM)

403. Le SICG coordonne l'établissement des CCM dans toutes les provinces. Ces centres sont situés dans des secteurs ruraux et semi-urbains dans le but de relier moins le privilégié à l'autoroute de l'information et de satisfaire à leurs besoins de

l'information. Les membres de la communauté peuvent accéder aux technologies de l'information et de la communication gratuitement et au téléchargement à partir de l'Internet, utiliser le courrier électronique et obtenir les documents utiles comme des formulaires de naissance, etc., en ligne. Au moins six agents de l'information ou représentants de différents départements par CCM devraient être disponibles de façon permanente pour aider les communautés et pour superviser le bon fonctionnement de ces centres.

404. Le programme pour l'emploi et le développement des connaissances vise à promouvoir et réglementer la stratégie nationale de développement des connaissances selon les termes de la **Loi sur le développement des connaissances, 1998 (Loi 97 de 1998)**. La stratégie nationale de développement des connaissances a été lancée en février 2001 pour développer une culture d'apprentissage à vie, stimuler le développement des connaissances dans l'économie formelle pour la croissance de productivité et de l'emploi, stimuler et appuyer le développement des connaissances dans de petites, micro et moyennes entreprises, promouvoir des opportunités pour l'acquisition des connaissances dans des initiatives de développement économique et aider de nouveaux entrants avec l'emploi sur le marché du travail. La stratégie nationale de développement des connaissances est alignée sur la stratégie de développement des ressources humaines du gouvernement.

Sous programme Planification du développement des compétences

405. Les fonctions de ce sous-programme sont:

- Mener des recherches et analyser le marché du travail afin de déterminer les besoins de développement des compétences pour l'Afrique du Sud dans l'ensemble, de chaque secteur de l'économie et des organes de l'Etat;
- Assister dans la formulation d'une stratégie nationale de développement des compétences et des plans de compétences sectoriels; et
- Fournir des informations sur les compétences au ministre, à l'Agence nationale chargée des compétences, aux agences sectorielles chargées de l'éducation et de la formation (SETAs, fournisseurs des services d'éducation et de formation et organes de l'Etat).

Sous-programme Financement de développement des compétences.

406. Les fonctions de ce sous-programme sont:

- la gestion des mécanismes de financement pour les programmes de formation basés sur un système de conclusion de contrats de formation avec les centres de formation acceptables qui assurent la formation en vue des résultats spécifiques

- assister et faciliter les secteurs dans l'amélioration de leur niveau et qualité de formation pour le développement de compétences dans les formules de création d'emplois
- identifier les groupes cibles.

407. Le Fond national de compétences est un fond établi par la section 27(1) de la **Loi sur le développement des compétences, 1998**, dans le but de financer :

- des projets identifiés dans la stratégie nationale de développement de compétences en tant que priorités nationales;
- d'autres projets connexes à réalisation de l'objectif de développement des compétences
- Développements déterminés par le Directeur général;
- des projets qui traitent de la stratégie de développement des ressources humaines du gouvernement.

Département du travail

408. Afin de régler la question du chômage dans le pays, le Département du travail a institué des instruments, des stratégies et des programmes variés.

La Stratégie Nationale de développement des compétences.

409. Cette stratégie nationale de développement des connaissances a été lancée en février 2001 pour développer une culture d'apprentissage à vie, stimuler le développement des connaissances dans l'économie formelle pour la croissance de productivité et de l'emploi, stimuler et appuyer le développement des connaissances dans de petites, micro et moyennes entreprises, promouvoir des opportunités pour l'acquisition des connaissances dans des initiatives de développement économique et aider de nouveaux entrants avec l'emploi sur le marché du travail. La stratégie nationale de développement des connaissances est alignée sur la stratégie de développement des ressources humaines du gouvernement.

Sous programme Planification du développement des compétences

410. Les fonctions de ce sous-programme sont de:

- Mener des recherches et analyser le marché du travail afin de déterminer les besoins de développement des compétences pour l'Afrique du Sud dans l'ensemble, de chaque secteur de l'économie et des organes de l'Etat;
- Assister dans la formulation d'une stratégie nationale de développement des compétences et des plans sectoriels de compétences; et
- Fournir des informations sur les compétences au ministre, à l'Agence nationale chargée des compétences, aux agences sectorielles chargées de l'éducation et de la formation (SETAs, fournisseurs des services d'éducation

et de formation et organes de l'Etat).

Sous-programme Financement de développement des compétences.

411. *Les fonctions de ce sous-programme sont:*

- la gestion des mécanismes de financement pour les programmes de formation basés sur un système de conclusion de contrats de formation avec les centres de formation acceptables qui assurent la formation en vue des résultats spécifiques
- assister et faciliter les secteurs dans l'amélioration de leur niveau et qualité de formation pour le développement de compétences dans les formules de création d'emplois
- identifier les groupes cibles.

412. Le Fond national de compétences est un fond établi par la section 27(1) de la Loi sur le développement des compétences de 1998, dans le but de financer :

- des projets identifiés dans la stratégie nationale de développement de compétences en tant que priorités nationales;
- d'autres projets connexes à réalisation de l'objectif de développement des compétences fixé par le Directeur général
- des projets qui traitent de la stratégie de développement des ressources humaines du gouvernement.

413. Afin d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale de développement des compétences, des fonds seront déboursés du à travers les bureaux provinciaux du Département du travail, des agences de l'éducation et de la formation et directement du Bureau principal, pour la formation des sans-emplois, les sous-employés, les employés et les indépendants

Sous programme des Services charges de l'emploi

414. Les fonctions de ce sous-programme sont en accord avec les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui défend les services d'un marché de travail aux citoyens des pays qui endossent les mêmes principes.

415. Ce programme essaie d'aider les chômeurs et les employeurs avec des programmes en cours du marché de travail tels que le recrutement, l'évaluation psychométrique, la sélection, les conseils pour l'emploi, le développement de compétences (des compétences techniques et de savoir-vivre) et les services de placement et post encadrement. Les groupes cibles sont les chômeurs à long terme et à court terme, la jeunesse, les handicapés, les femmes, les retraités et ceux qui

souhaitent rentrer dans le secteur non structuré. Des efforts spéciaux sont fournis pour développer des programmes d'appui à l'emploi pour les groupes précédemment défavorisés (jeunesse, femmes, handicapés). Le programme cherche également à former des partenariats public-privé en vue recourir à une expertise extérieure et augmenter ainsi la fourniture des services et améliorer l'impact. Des règlements seront rédigés pour les agences d'emploi privées qui fournissent ces services aux chômeurs. En résumé, les objectifs du sous-programme sont :

- aider les employeurs à trouver les meilleurs ouvriers pour leurs offres d'emploi par les pratiques du meilleur qualifié;
- aider les chômeurs à trouver des possibilités de formation et des occasions génératrices des revenus appropriées;
- augmenter l'emploi et la capacité d'être employé par des programmes de soutien à l'emploi
- gérer le programme de plan social du gouvernement convenu par le Sommet sur l'emploi par tous les parties prenantes; développer des plans provinciaux de compétences afin de coordonner le développement de compétences des chômeurs, selon la demande au marché du travail.

CHAPITRE 5

COMME PARTIE SIGNATAIRE, COMBIEN L'AFRIQUE DU SUD EMPLOIE LA CHARTE DANS SES RELATIONS AVEC D'AUTRES ETATS SIGNATAIRES OU AUTRES SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL

Communauté de développement sud-africaine (SADC)

416. Bien qu'il n'y a aucun instrument(s) de droits de l'homme de la SADC, la Charte demeure le modèle des droits de l'homme et des peuples pour les Etats de la SADC.

417. Le secteur juridique de la SADC, auquel l'Afrique du Sud est représentée, est guidé par la Charte dans les instruments de négociation qui se réfèrent sur les droits de l'homme. Ceci est valable pour les instruments des autres secteurs qui doivent être édités par le secteur juridique.

418. Au un niveau politique, la SADC s'est fait entendre sur les diverses questions des droits de l'homme, qui constituent une situation désespérée pour la SADC, telle que la pauvreté, la paix, la stabilité et la sécurité. Pour mentionner quelques unes, les Chefs d'Etat de la SADC ont condamné des violations des droits de l'homme en Angola, le au Burundi et la RD Congo; et ont fait des efforts pour négocier la paix et

faire respecter les droits de l'homme dans ces Etats. Récemment, les Chefs d'Etat ont exprimé leurs profondes inquiétudes contre des violations des droits de l'homme, particulièrement les droits à la propriété et à la vie au Zimbabwe pendant l'organisation des élections générales. Le Président Mbeki a ajouté sa voix séparément sur le conflit du Zimbabwe.

Union Africaine (UA)

419. L'Afrique du Sud a participé à la première organisation de la Conférence ministérielle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur des droits de l'homme, tenue à Grand Bay, Iles Maurice, en avril 1999. La déclaration et le plan d'action de Grand Bay (Iles Maurice) ont été adoptés.

420. L'Afrique du Sud, en tant que membre de l'OUA, a contribué immensément à l'établissement de l'Union africaine (AU), qui remplace l'OUA. L'Afrique du Sud va devenir le premier Président de l'UA, après l'inauguration de l'UA programmée pour en Afrique du Sud en 2002.

421. Les chefs d'Etat de l'OUA/UA ont exprimé leurs inquiétudes à de divers forum sur la pauvreté, le conflit et la violation des droits de l'homme sur le continent africain. Ces soucis sont soulignés par la restructuration de l'OUA et la naissance de l'UA à Lomé, Togo, le 12 juin 2000. Les objectifs de l'UA ont été indiqués ci-dessus.

Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)

422. L'Afrique du Sud a joué un rôle important dans le développement de NEPAD (discuté ci-dessus) et assure le secrétariat de NEPAD. NEPAD est le plan de l'UA qui vise à résoudre les questions des droits de l'homme prévues dans la Charte africaine, particulièrement l'application des droits socio-économiques et culturels. Les conditions pour accéder aux ressources financières et autres des pays donateurs et organisations stratégiques touchent sur l'application des droits politiques qui incluent la démocratie et la bonne gouvernance.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

423. L'Afrique du Sud en tant qu'acteur principal en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption du protocole établissant la Cour africaine sur les droits de l'homme et des peuples, considère la ratification dudit protocole.

Mouvement non-aligné (MNA)

424. L'Afrique du Sud en tant que président du MNA a utilisé la Charte africaine comme outils d'orientation pour des réunions et des instruments du MNA.

Les Nations Unies (ONU)

425. L'Afrique du Sud a accueilli sa première conférence nationale contre le racisme en août/septembre 2000. Pour souligner l'importance de la Charte africaine, la déclaration sud-africaine du millénaire sur le racisme et le programme d'action a été adoptée. Elle inclut la prise des mesures immédiates pour ratifier le protocole à la Charte africaine sur l'établissement de la Cour africaine sur les droits de l'homme et des peuples.

426. Les objectifs de la conférence ci-dessus étaient entre autres les préparatifs pour la conférence des Nations Unies sur Tiers monde contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y relative, tenue en Afrique du Sud en août/septembre 2001. Au cours des réunions préparatoires et des réunions régionales, en particulier la conférence régionale africaine, la Charte africaine a été employée pour négocier les positions sur quelques questions qui avaient un contenu pertinent pour l'Afrique. Le groupe africain a eu une position commune sur les réparations/compensation pour l'esclavage et le colonialisme, qui ont eu comme conséquence le pillage de la terre, des ressources et des valeurs africaines. Bien que les résultats prévus n'aient pas été atteints, la situation difficile de l'Afrique a été enregistrée, y compris la nécessité d'une stratégie à plusieurs fronts pour traiter la question de pauvreté provoquée par l'esclavage et le colonialisme. NEPAD est utilisée comme une des stratégies.

Plan d'action National

427. Le plan d'action national (PAN) a été présenté aux Nations Unies le 10 décembre 1998, lors de la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par la suite, un forum consultatif national sur les droits de l'homme (NCFHR.) a été établi par le Conseil des ministres. Le NCFHR est un organe responsable de la coordination de toutes les questions de droits de l'homme en Afrique du Sud, y compris celles qui concernent la Charte africaine. Le ministère de la Justice et du développement constitutionnel, en tant qu'organisme directeur de toutes les questions concernant les droits de l'homme, est le président du NCFHR. Un secrétariat dirigé par un administrateur de programme avec rang de Directeur est la branche technique du NCFHR.

428. Le mandat du secrétariat inclut la coordination de la ratification des instruments des droits de l'homme en attente, la rédaction des rapports et la mise en application des instruments des droits de l'homme. Les campagnes de sensibilisation constituent un autre mandat important. Le gouvernement de Finlande a donné une subvention pour financer le travail du secrétariat, en particulier l'élaboration d'un premier rapport national sur le PAN. Le Département de la Justice et du développement constitutionnel, dans lequel le secrétariat est logé, va créer des

postes de secrétariat et voter un budget à cet effet pour asseoir le mécanisme sur une base permanente.

CONCLUSION

429. La présentation du premier rapport périodique du gouvernement sud-africain à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples marque la consolidation de notre démocratie depuis le démantèlement du régime oppressif de l'apartheid le 27 avril 1994. Nous devons ceci aux pères fondateurs de l'Organisation de l'unité africaine, maintenant connue sous le nom d'Union africaine, ainsi qu'aux peuples du continent africain. Nous rendons également hommage aux Nations Unies, qui ont joué un rôle important dans notre lutte pour la démocratie, ainsi qu'à nos alliés.

430. Le gouvernement sud-africain a produit trois textes de loi qui soulignent la consolidation de notre démocratie, à savoir la Loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination arbitraire, 2000 (Loi 4 de 2000); la Loi sur la promotion de l'accès à l'information, 2000 (Loi 2 de 2000); et la Loi sur la promotion de la justice administrative, 2000 (Loi 3 de 2000). Ces textes de loi servent de fondement pour la mise en place d'une nation démocratique et non- raciale, et un gouvernement responsable et transparent. A part le gouvernement, la responsabilité et la transparence s'imprègnent à tous les niveaux de la société tel que défini par les lois pertinentes.

431. L'Afrique du Sud a mis en place des cadres politiques et législatifs sains qui constituent la base pour la promotion et la protection des droits civils et politiques, sociaux, économiques et culturels, et le droit au développement. Ces cadres politiques et législatifs importants cherchent à améliorer les conditions sociales et économiques des anciens groupes défavorisés, à savoir les noirs, les femmes et les personnes handicapées. Ces groupes ont vécu et continuent de vivre dans des conditions de pauvreté absolue, alors que la majorité de blancs vivent dans le confort.

432. Le gouvernement sud-africain est également confronté à d'autres défis, tels que le niveau élevé du crime, en particulier des crimes de violence sexuels contre les femmes, les enfants et les personnes âgées. Cependant, cela ne signifie pas que l'Afrique du Sud est la capitale mondiale du crime comme perçu par les médias. Les statistiques ont prouvé que le niveau du crime est même plus élevé dans certains pays développés par rapport à l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud a un système intégré de justice qui s'occupe constamment de ce fléau. Le VIH/SIDA, la tuberculose et la malaria sont d'autres maux sociaux qui sont traités priorité malgré les ressources humaines et financières limitées.

433. L'Afrique du Sud a joué un rôle significatif en ce qui concerne la promotion et protection des droits de l'homme sur le continent africain, notamment à travers la participation à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Sans la paix et la stabilité sur le continent africain, il ne peut pas y avoir de justice, en particulier la pleine jouissance des droits humains fondamentaux.

L'Afrique du Sud a contribué à l'effort régional visant à mettre fin au conflit dans la région des Grands lacs et dans d'autres régions de l'Afrique. Nous avons également participé activement à la transformation de l'Organisation de l'unité africaine. La naissance de l'Union africaine à Lomé, Togo, le 12 juin 2000 marque un tournant important pour le continent africain; elle marque en particulier le début du renouveau social et économique de l'Afrique. Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), pour lequel l'Afrique du Sud joue le rôle de secrétariat, est le véhicule de ce renouveau social et économique de l'Afrique. L'Afrique du Sud a apporté d'énormes contributions dans la promotion du NEPAD auprès des Nations Unies, de l'Union européenne et d'autres pays développés.

434. En conclusion, l'Afrique du Sud considère sa réussite dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples comme dépendant du succès du continent africain et du monde en général. Cependant, l'Afrique du Sud est engagée pour sa part, à ne ménager aucun effort pour améliorer la vie de ses populations afin de leur permettre de jouir véritablement de leurs droits.